





SOMMAIRE

| | | | |
|--|----------|-----------------------------------|-----------|
| LE MESSAGE DU PRÉSIDENT | 5 | NOS MISSIONS | 12 |
| FRANÇOIS VILLEROY DE GALHAU, Gouverneur de la Banque de France, président de l'ACPR | | | |
| ENTRETIEN AVEC... | 8 | RÉTROSPECTIVE 2024 | 13 |
| NATHALIE AUFAUVRE, Secrétaire générale de l'ACPR | | | |
| NOS CHIFFRES-CLÉS | | NOTRE PROGRAMME DE TRAVAIL | 18 |
| | | | |
| 1 • L'ÉVOLUTION DU SECTEUR FINANCIER | | | 20 |
| 1. Les nouveaux agréments et l'évolution de la structure générale de la population supervisée par l'ACPR | | | |
| 2. Accompagnement des nouveaux acteurs et de l'innovation | | | |
| 2 • LA SUPERVISION PRUDENTIELLE | | | 30 |
| 1. Le contrôle prudentiel en 2024 : priorités et principales réalisations thématiques | | | |
| 2. Une participation active aux travaux d'adaptation du cadre réglementaire et aux travaux internationaux | | | |
| 3 • LA PROTECTION DE LA CLIENTÈLE | | | 40 |
| 1. Priorités de contrôle de l'année 2024 en matière de pratiques commerciales | | | |
| 2. Renforcement des orientations du marché | | | |
| 4 • LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME | | | 46 |
| 1. La sensibilisation et la prévention | | | |
| 2. Le contrôle des institutions | | | |
| 3. La coopération | | | |
| 4. Les mesures de police administrative et les sanctions individuelles | | | |

| | |
|---|-----------|
| 5 • LA RÉSOLUTION | 50 |
| 1. En 2024, l'ACPR a poursuivi ses travaux pour améliorer la résolvabilité du secteur bancaire, dans le cadre de la nouvelle stratégie du Conseil de résolution unique (CRU) | |
| 2. Pour les assurances, un cadre de résolution national approfondi dans la perspective de l'entrée en vigueur du cadre européen à l'horizon 2027 | |
| 3. Pour les contreparties centrales, un 2 ^e cycle de planification de la résolution orienté vers la mise en œuvre opérationnelle des outils et la coopération internationale | |
| 6 • L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DES SANCTIONS | 56 |
| 1. Vue d'ensemble | |
| 2. Les principaux apports des décisions rendues | |
| 3. Informations relatives aux recours contre les décisions de la Commission des sanctions | |
| 7 • FINANCE DURABLE ET RSE | 60 |
| 1. La supervision des risques climatiques et sa mise en œuvre | |
| 2. La RSE au sein de l'ACPR | |
| 8 • LA GOUVERNANCE | 66 |
| 1. Les instances de décision | |
| 2. Le Secrétariat général | |
| 9 • LE BUDGET ET LE SUIVI DE L'ACTIVITÉ | 78 |
| 1. Le budget de l'ACPR | |
| 2. Indicateurs d'activité et de performance | |
| ACRONYMES | 96 |
| ANNEXES | 99 |
| Annexe 1 : Les décisions individuelles prises par le collège de supervision en 2024 | |
| Annexe 2 : Liste des décisions de portée générale adoptées en 2024 par le Collège de supervision de l'ACPR | |
| Annexe 3 : La RSE au sein de l'ACPR : les actions collaboratives et solidaires | |



LE MESSAGE DU PRÉSIDENT

FRANÇOIS VILLEROY DE GALHAU
Gouverneur de la Banque de France,
président de l'ACPR

Dans un environnement économique et politique peu stable, l'année 2024 a cependant été marquée par le reflux de l'inflation. Le retour de conditions d'octroi de crédit plus favorables a suivi l'assouplissement de la politique monétaire européenne. Le secteur financier français a continué, au milieu des risques, à démontrer sa solidité en jouant à plein son rôle dans le financement de l'économie, comme en témoigne la reprise des volumes de crédit en fin d'année ou la solidité de la collecte d'assurance-vie. Sur le plan de la réglementation, la mise en œuvre de l'accord final de Bâle III et l'adoption de la révision de la Directive Solvabilité II renforcent la bonne capacité des acteurs financiers à faire face à des chocs de nature et d'ampleur diverses.

Dans ce contexte marqué par une forte incertitude, qui oblige à une vigilance redoublée autant qu'à une grande réactivité, je tiens à remercier d'autant plus chaleureusement toutes les équipes de l'ACPR. Elles sont engagées au quotidien pour mener à bien les multiples missions garantes de la stabilité et la solidité de notre système financier ainsi que de la protection des intérêts de la clientèle.

1 • UN ENVIRONNEMENT DE TAUX ET D'INFLATION PLUS PORTEUR EN 2024 CONFORTANT LA BONNE SANTÉ DE NOTRE SECTEUR FINANCIER

Le secteur financier français a vu son résultat progresser en 2024 grâce au retour de conditions macro-financières plus favorables pour les emprunteurs. La baisse des taux d'intérêt a permis une amélioration des conditions de crédit et de financement favorisant *in fine* la reprise de la progression des encours de crédits en fin d'année. La décrue des taux d'intérêt a également amélioré la solvabilité des emprunteurs et favorisé la maîtrise du coût du risque. Bien qu'en légère progression, la part des prêts non performants des banques françaises reste à des niveaux historiquement bas. Parallèlement, la maîtrise de l'inflation a permis aux organismes d'assurance d'inverser la dégradation des ratios techniques (sinistres/primes) observée en 2022 et 2023

et, plus généralement, de contenir les coûts d'exploitation pour les institutions financières.

Les résultats du secteur bancaire soulignent les forces structurelles du modèle français basé, d'une part, sur des taux d'intérêt majoritairement fixes qui préservent la capacité de remboursement des emprunteurs et, d'autre part, sur un modèle d'activité diversifié. Ainsi, en dépit d'une marge nette d'intérêt quasi stable en raison de cette prépondérance des taux fixes, le produit net bancaire des banques françaises a progressé, bénéficiant des revenus (commissions et résultat des filiales) associés aux activités de marché, d'assurance et de gestion d'actifs.

Le secteur de l'assurance non-vie a vu sa rentabilité se stabiliser après la nette dégradation observée en 2022-2023, lors du choc inflationniste. En assurance-vie, la normalisation progressive des taux d'intérêt et la mobilisation des réserves constituées par les assureurs lors de la période de taux d'intérêt très faibles ont permis aux contrats d'assurance-vie de maintenir leur attractivité par rapport aux autres produits d'épargne, comme en atteste la collecte nette très élevée du secteur en 2024 portée également par la hausse du revenu disponible des épargnants.

Dans ce contexte, les banques et les organismes d'assurance ont conservé des niveaux élevés de solvabilité et de liquidité. Le secteur bancaire français présente un ratio de fonds propres CET1 (*Common Equity Tier 1*) rapportés aux actifs pondérés de 16 % fin 2024 et des niveaux de liquidité nettement supérieurs aux exigences réglementaires. De même, le secteur de l'assurance dispose toujours d'un niveau de solvabilité élevé, bien supérieur aux exigences en capital avec un taux de SCR (*Solvency Capital Requirement*) proche de 240 %. La liquidité des actifs détenus par les assureurs est également confortable puisqu'environ 50 % des investissements peuvent être facilement et immédiatement convertis en liquidités.

2 • UN CADRE PRUDENTIEL ET UNE SUPERVISION EXIGEANTS, DANS UN ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL PLUS MOUVANT

2024 a vu dans le domaine prudentiel la finalisation de plusieurs chantiers réglementaires structurants. Tout d'abord, la transposition de Bâle III en droit européen a été marquée par l'entrée en vigueur du paquet bancaire CRR3/CRD6 qui parachève un corpus de règles solides, gage de résilience du secteur bancaire européen. Les réflexions se poursuivent cependant s'agissant des exigences en matière de risque de marché (mise en œuvre de la FRTB) afin de viser une égalité de traitement des banques européennes face à leurs concurrentes américaines et britanniques. Ce cadre réglementaire robuste est doublé d'une supervision européenne efficace sous l'égide du SSM (*Single Supervisory Mechanism*) dont les 10 ans ont été célébrés en 2024, et notamment à l'ACPR en juin. Dans le domaine de l'assurance, après l'adoption de la Directive Solvabilité II révisée, sa mise en œuvre à horizon 2027 permettra un recalibrage des exigences mieux adapté aux risques, davantage proportionné et favorisant le financement de long terme de l'économie.

L'année 2024 a aussi été marquée par des avancées réglementaires importantes en matière de résilience numérique avec la préparation à la mise en œuvre du règlement DORA sur le risque opérationnel, l'entrée en vigueur de MiCA sur les crypto-actifs et l'adoption du règlement IA. S'agissant des risques climatiques et environnementaux, les enquêtes auprès des banques comme des organismes d'assurance ont révélé des différences de maturité entre les institutions ; mais elles ont aussi permis de constater les progrès très significatifs réalisés en deux ans.

La stabilité financière passe maintenant par une phase de stabilisation réglementaire. Nous avons une maturité et un recul suffisant pour envisager des mesures de simplification permettant de rendre notre cadre prudentiel moins complexe et davantage lisible et notre supervision plus efficace. Mais simplifier ne signifie pas déréguler ni relâcher les exigences. La dérégulation américaine ne nous entraînera pas dans une

course vers le moins-disant. Il convient de trouver le bon équilibre permettant de préserver notre objectif de stabilité financière tout en veillant à la compétitivité de notre secteur financier.

L'environnement conjoncturel et macro-financier plus favorable pour le secteur financier est toutefois assombri depuis le début de l'année 2025 par les décisions récentes de la nouvelle administration américaine. Celle-ci, par ses menaces commerciales et sa défiance du multilatéralisme, génère beaucoup d'imprévisibilité. Il reste nécessaire mais plus difficile d'entretenir une collaboration internationale constructive. Cette nouvelle donne renforce l'incertitude sur le plan conjoncturel et amplifie les risques structurels de plus long terme qu'il s'agisse de risques externes (risques cyber, technologique, climatique) comme de risques associés à la fragilité du système financier (intermédiation non bancaire). Dans un monde plus fragmenté, l'Union bancaire comme l'Union de l'épargne et de l'investissement prennent encore davantage leur sens. Ils sont les moyens d'une souveraineté financière européenne. L'ACPR entend y jouer pleinement son rôle ! 



ENTRETIEN AVEC...

NATHALIE AUFAUVRE,
Secrétaire générale de l'ACPR

—Que retenez-vous de l'année 2024 en matière de supervision des banques et des assurances ?

N.A. Face à un environnement macro-financier très mouvant et un contexte géopolitique toujours très incertain, les banques et les assurances françaises ont à nouveau fait preuve de résilience.

Elles ont continué à maintenir leurs ratios de solvabilité et de liquidité confortablement au-dessus des exigences réglementaires et les banques ont su tirer parti d'un très bon accès au financement de marché. Outre des choix de modèles d'affaires résilients, cette solidité du système financier est le résultat de l'efficacité de notre supervision et d'un ajustement du cadre réglementaire au plus près des évolutions du secteur.

Dans ce contexte, en 2024, l'Autorité a continué d'évaluer la bonne adéquation actif/passif des banques et des assureurs, à la fois en termes de gestion du risque de taux et du risque de liquidité, plus prégnants depuis 2022-2023. Concernant ces risques, nous avons participé aux travaux du Comité de Bâle sur les bonnes pratiques à retenir après les troubles bancaires de 2023. L'ACPR a également poursuivi son analyse des modèles d'affaires et de leurs évolutions avec un double objectif : mesurer la capacité des institutions financières à s'adapter à un environnement très évolutif (contexte macroéconomique, développements technologiques, demande de la clientèle, fragmentation de la chaîne de valeur...) et leur solidité financière y compris à moyen terme (rentabilité, liquidité, solvabilité...). Ainsi, une attention particulière a été portée au marché de la réassurance et aux frais de gestion (notamment en assurance santé et en assurance vie). L'ACPR a par ailleurs suivi de manière rapprochée des acteurs en cours d'agrément ou nouvellement agréés (captives de réassurance, établissements de paiement et de monnaie électronique) afin de s'assurer que leur développement soit sain et solide et leur dispositif de gestion des risques et de contrôle interne adapté à leurs ambitions.

—Face au défi de la transition climatique, quels résultats pour le 2^e stress-test climatique ?

N.A. La gestion des risques liés au changement climatique et le bon déroulement de la transition vers la neutralité carbone restent au centre de nos préoccupations. Cette année, nous avons publié les résultats du 2^e exercice de stress-test climatique réalisé avec les assureurs qui a largement mobilisé la Place. À court et à long terme, les résultats de cet exercice montrent que les assureurs sont exposés aux risques de durabilité et nous les encourageons à poursuivre leurs efforts dans la prise en compte de ces risques dans leur stratégie, leur gouvernance, et leurs modèles internes. L'Autorité continue aussi à œuvrer pour le développement des plans de transition qui jouent un rôle essentiel dans la définition de la stratégie des institutions financières face au défi climatique. En effet, ils doivent permettre aux acteurs de se mettre en action avec une stratégie d'ensemble cohérente, des jalons et des indicateurs qui permettent de suivre le bon déroulement du plan et pourront être suivis par le superviseur.

—Risque cyber : comment avez-vous préparé les acteurs financiers à l'entrée en vigueur de DORA ?

N.A. Face aux enjeux de la transition numérique, à la hausse des cyberattaques et au recours croissant à l'externalisation, le renforcement de la surveillance et de la prévention des risques cyber est essentiel. En 2024, nous avons préparé et accompagné la Place à l'entrée en vigueur, à partir de janvier 2025, de la réglementation DORA sur la résilience opérationnelle numérique du système financier. Cette réglementation représente une avancée importante dans le cadre de la surveillance à l'échelle de l'Union européenne en établissant des règles en matière de cybersécurité et de gestion des risques informatiques. Elle attribue à l'ACPR de nouvelles compétences telles que la surveillance des prestataires de services informatiques critiques. Afin de prendre en charge ses nouvelles missions, l'ACPR a fait évoluer son organisation et se coordonne de manière étroite avec l'ensemble des institutions impliquées dans la surveillance du risque IT des entités financières.

—Comment l'ACPR a-t-elle accompagné le développement de l'écosystème innovant en 2024 ?

N.A. L'année 2024 a constitué une étape importante pour la mise en œuvre de la feuille de route européenne sur la finance numérique. Le règlement MiCA, encadrant l'usage des crypto-actifs, est entré en application. L'ACPR a également contribué aux réflexions sur les suites de la réglementation qui doit faire l'objet d'un prochain rapport de la Commission européenne. Dans ce cadre, un groupe de travail ACPR – AMF a lancé une consultation sur la certification des *smart contracts* dans la finance décentralisée. En parallèle nous avons rencontré plus de 100 porteurs de projet innovant et organisé le 3^e *Tech Sprint* sur le thème « explorer le potentiel des grands modèles de langage (LLM, Large Language Models) pour les métiers de l'ACPR ».

—Quel bilan dressez-vous en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) ?

N.A. Le cadre juridique de la LCB-FT va profondément évoluer à l'échelle européenne, principalement avec le « paquet AML » publié en juin 2024. Il comprend notamment un volet sur les exigences vis-à-vis des entités supervisées, et un autre sur la création de l'AMLA (Anti Money Laundering Authority), nouvelle autorité européenne en charge de la supervision du secteur financier en matière de LCB-FT et de la coordination des cellules de renseignement financier (CRF) des États membres.

En 2024, nous nous sommes intéressés au recours aux « IBAN virtuels », au développement des offres de « Banking-as-a-service » et à la banque privée. La thématique du blanchiment des produits de la fraude, c'est-à-dire des comptes par lesquels transitent les produits d'escroqueries ou autres fraudes, a notamment été étudiée.

En parallèle, nous avons poursuivi nos actions de supervision avec l'évaluation ou la réévaluation du profil de risque de 944 organismes nous permettant ainsi de définir nos actions de contrôle et conduit 37 contrôles sur place.

—Quelles ont été les avancées en 2024 en matière de protection de la clientèle ?

N.A. 2024 a encore été une année riche sur le plan de la protection de la clientèle. Nous sommes pleinement mobilisés pour nous assurer du respect des bonnes pratiques par les professionnels. Nos actions de contrôle se sont concentrées en priorité sur les offres de produits représentant un intérêt trop faible pour les clients comme les assurances affinitaires. Nous avons finalisé notre revue de l'assurance emprunteur et entamé des discussions avec les professionnels de la banque et de l'assurance afin de convenir des premières mesures à même de rééquilibrer et mieux suivre le partage de valeur (VFM). La recommandation sur le devoir de conseil en assurance a aussi été mise à jour afin d'accompagner les assureurs à l'entrée en vigueur de la loi Industrie verte et de s'assurer de la bonne intégration des obligations relatives à la prise en compte des préférences des clients en matière de durabilité.

—Quels ont été les principaux accomplissements en matière de ressources humaines ?

N.A. Cette année encore, de nombreux candidats se sont intéressés aux métiers de l'ACPR et nous avons eu le plaisir d'accueillir 116 nouveaux talents, portant nos effectifs à une moyenne annuelle de 1 085 agents. Nous atteignons ainsi notre plafond d'emploi. Nous nous engageons à offrir à chacun un cadre de travail épanouissant et des opportunités de développement professionnel. Nous continuons notre action en faveur de l'égalité femmes hommes. En 2024, la répartition est de 50,5 % de femmes pour 49,5 % d'hommes à l'ACPR, avec une progression des femmes occupant des fonctions de management (de 43 % en 2023 à 44 % en 2024).

Nous poursuivons également notre démarche *Suptech* qui consiste à préparer les méthodes de contrôle de demain et ainsi améliorer nos capacités de supervision grâce aux nouvelles technologies. La mise en place de nouveaux outils de contrôle et l'arrivée de l'IA générative nous incitent sans cesse à nous adapter et à nous renouveler mais représentent surtout une véritable opportunité pour améliorer notre efficacité.

—Quels sont les axes prioritaires de travail de l'année 2025 ?

N.A. Parmi nos axes prioritaires, nous plaçons le renforcement de l'approche par les risques et la simplification au centre de nos travaux réglementaires et de nos actions de supervision. Au-delà de la surveillance des risques traditionnels, nos chantiers sont nombreux, avec l'entrée en vigueur de DORA, la poursuite des travaux sur le risque climatique, la supervision en matière de LCB-FT des crypto-actifs et de la finance désintermédiaire ou décentralisée. Afin de mieux tenir compte des risques liés aux interconnexions du secteur financier, notamment avec les acteurs non bancaires (NBFI), l'ACPR organisera aussi, conjointement avec la Banque de France et l'AMF, un stress-test « *system wide* » pour évaluer la résistance des acteurs financiers à un stress aigu de marché et mieux comprendre la propagation des risques entre les acteurs. Cet exercice exploratoire n'aura pas de visée réglementaire.

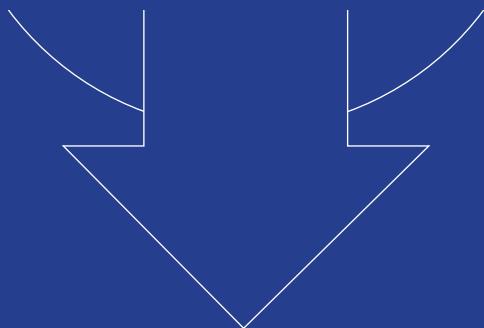
Les défis en matière de supervision restent nombreux ! Je tiens à saluer l'engagement et le professionnalisme des agents de l'ACPR ainsi que leur capacité d'adaptation et d'anticipation dans le contexte mouvant que nous connaissons. ☺



L'ACPR C'EST...

1085 SALARIÉS

ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN (ETP)¹



DES MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

SUPERVISION PRUDENTIELLE

- Contrôle prudentiel des secteurs bancaire et assurantiel en France
- Autorisation des nouveaux acteurs et des nouvelles activités

PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

- Contrôle des pratiques commerciales en matière de distribution de produits de banque et d'assurance

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT)

- Contrôle de la conformité et de l'efficacité des dispositifs LCB-FT des institutions financières, y compris des prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA)

PRÉVENTION ET RÉSOLUTION DES CRISES DANS LES SECTEURS DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE

PARTICIPATION À LA STABILITÉ FINANCIÈRE

- Analyse macro prudentielle des secteurs financiers
- Contribution à l'élaboration des règles applicables au secteur financier

Depuis 2014, mise en place de l'Union bancaire : l'ACPR exerce ses missions prudentielles bancaires dans le cadre du Mécanisme de surveillance unique (MSU) et du Mécanisme de résolution unique (MRU).

¹ En moyenne annuelle.

RÉTROSPECTIVE 2024

RÉSILIENCE DU SECTEUR FINANCIER GRÂCE À UNE SUPERVISION FORTE

En 2024, face à un contexte économique et politique incertain, les banques et les assurances ont fait preuve de résilience. Cette solidité témoigne de l'efficacité du cadre prudentiel et de notre modèle de supervision caractérisé par une surveillance active, intrusive et privilégiant une approche par les risques. Dans un environnement macroéconomique porteur de nombreux risques, l'année 2024 a été une année pivot avec un recul de l'inflation et une première baisse des taux. Elle a été riche en réflexions sur les évolutions à mettre en œuvre pour garantir la stabilité du secteur financier et en travaux sur la gestion des risques climatiques et cyber, ainsi que sur l'adaptation de la supervision au développement des acteurs non bancaires. D'importantes étapes réglementaires ont également été franchies. •

SUPERVISION BANCAIRE

- Transposition de l'accord final de Bâle III en droit européen.
- Contribution à la consultation publique de la Commission européenne pour la relance de la titrisation.
- Travaux du Comité de Bâle sur les suites des turbulences bancaires de 2023², notamment en matière de risque de taux et de liquidité.
- Participation à la définition des lignes directrices bâloises visant à encadrer le risque de contrepartie provenant des entités non-bancaires.
- Entrée en vigueur de MiCA, qui donne un nouveau cadre de supervision aux prestataires de service sur crypto-actifs (PSCA).

SUPERVISION ASSURANCE

- Finalisation et adoption de la révision de la directive Solvabilité II.
- Finalisation et adoption du standard international de capital (*Insurance Capital Standard* (ICS)) sur les exigences de fonds propres développé par l'AICA.
- Contribution à l'élaboration de l'avis de l'AEAPP sur le contrôle des captives de réassurance et publication d'un guide pour les entreprises commerciales souhaitant créer leur captive.
- Enquête sur les dernières évolutions en matière de réassurance auprès de la profession, dans un contexte notamment marqué par les défis climatiques et environnementaux.

RISQUE CYBER

- Préparation de l'ACPR et accompagnement de la Place à l'entrée en vigueur de la règlementation DORA.
- Participation à un exercice de simulation de crise cyber organisé par les autorités financières du G7.
- Contribution au stress-test cyber du Mécanisme de surveillance unique.

RISQUE CLIMATIQUE

- Publication des résultats du 2^e test de résistance climatique dédié aux organismes d'assurance.
- Publication de 2 revues thématiques sur la prise en compte des risques en matière de durabilité dans la stratégie, la gouvernance et la gestion des risques (respectivement auprès des assureurs et réassureurs, et auprès des établissements de crédit de taille moins importante³ et établissements spécialisés).
- Poursuite des travaux sur l'encadrement des risques financiers liés à la nature au sein du réseau pour le verdissement du système financier (*Network for Greening the Financial System*, NGFS).

² Épisodes de faillites de banques régionales aux États-Unis et rachat de Crédit Suisse par UBS.

³ *Less Significant Institutions* au sens du Mécanisme de surveillance unique.

PROTECTION DE LA CLIENTÈLE DES BANQUES ET ASSURANCES

- Mise à jour de la recommandation sur le recueil des informations relatives au client pour l'exercice du devoir de conseil en assurance.
- Finalisation de la revue consacrée à l'assurance emprunteur et échanges avec les professionnels (banque / assurance).
- Réalisation de :
 - visites mystères sur la commercialisation de produits d'assurance des téléphones portables ;
 - contrôles sur la commercialisation des contrats d'assurance obsèques, et le respect des obligations relatives aux comptes et coffres en déshérence.

LCB-FT

- Travaux dans le cadre de l'adoption en juin 2024 du paquet « AML6 » qui renforce les exigences vis-à-vis des entités supervisées et participation à la création de l'AMLA (Anti Money Laundering Authority, Autorité européenne de lutte contre le blanchiment des capitaux).
- Analyse des évolutions de marché et risques associés : IBAN virtuels, offres de *Banking-as-a-service*, usage de comptes rebonds pour blanchir les produits de la fraude, enjeux spécifiques des activités de marché...

PRÉVENTION ET RÉSOLUTION DES CRISES

- Participation aux travaux européens de planification opérationnelle de la gestion des crises bancaires.
- Réalisation avec le Conseil de résolution unique (CRU) d'exercices au sein de deux établissements bancaires français pour tester leur capacité à faire face à une crise majeure conduisant à une entrée en résolution.
- Publication d'un document de travail sur la combinaison d'opérations de transfert et de renflouement interne pour les grandes banques.
- Préparation du cadre de résolution national pour les assurances en vue de la transposition de la directive *Insurance Recovery and Resolution Directive*, IRRD (entrée en vigueur en 2027).

FINTECH-INNOVATION

- Organisation du 3^e Tech Sprint « explorer le potentiel des grands modèles de langage (LLM, Large Language Models) pour les métiers de l'ACPR » et du Forum Fintech.
- Contribution aux réflexions en vue de l'adoption du règlement européen sur l'intelligence artificielle « IA de confiance ».
- Poursuite des travaux sur l'encadrement de la finance décentralisée, et particulièrement sur la certification des *smart contracts*.

NOS CHIFFRES 2024

ENTREPRISES CONTRÔLÉES

ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES

657

ORGANISMES D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE

639

65000

INTERMÉDIAIRES CONTRÔLÉS AU TITRE DES PRATIQUES COMMERCIALES

dont **29 000** intermédiaires contrôlés
au titre de la LCB-FT⁴

⁴ Les intermédiaires supervisés au titre de la LCB-FT, selon l'art L. 561-2 du Code monétaire et financier sont :

- les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement mentionnés à l'article L. 519-1 lorsqu'ils agissent en vertu d'un mandat délivré par un client et qu'ils se voient confier des fonds en tant que mandataire des parties ;

- les intermédiaires d'assurance définis à l'article L. 511-1 du code des assurances sauf ceux qui agissent sous l'entièr responsabilité de l'organisme ou du courtier d'assurance.

Par ailleurs, le contrôle au titre de la LCB-FT s'applique également aux banques et aux assurances.

ACTIVITÉS

245

Décisions d'agréments
et d'autorisations

88

missions de contrôle
sur place dans le
domaine prudentiel

91

missions de contrôle
sur place dans le
domaine des pratiques
commerciales

35

missions de contrôle
sur place dans le
domaine LCB-FT

147

rencontres avec des porteurs
de projets innovants

3

sanctions prononcées
par la Commission
des sanctions

4

plans de
résolution
adoptés

NOTRE PROGRAMME DE TRAVAIL

Le programme de travail de l'ACPR pour l'année 2025 validé par le Collège de supervision s'articule autour de quatre grands axes :

- ❶ **SURVEILLER L'ÉVOLUTION DES RISQUES POUR ASSURER LA SOLIDITÉ DU SECTEUR FINANCIER DANS UN ENVIRONNEMENT POLITIQUE, ÉCONOMIQUE ET FINANCIER INCERTAIN**
 - Focus sur les risques de contagion macro-financiers, dans un contexte de volatilité des marchés et d'une hausse des risques géopolitiques ;
 - Attention portée à la marge nette d'intérêt des banques françaises en fonction de l'évolution des taux d'intérêt ;
 - Surveillance des risques (dont risque de crédit) face à la hausse du niveau d'endettement et des défaillances d'entreprises ;
 - Évaluation des risques, avec la Banque de France et l'AMF, liés aux interconnexions au sein du secteur financier, notamment avec les acteurs non bancaires (NBFI, Non Bank Financial Intermediation).

- ❷ **DÉVELOPPER NOTRE APPROCHE PAR LES RISQUES ET CONTRIBUER À UNE SIMPLIFICATION DE LA SUPERVISION ET DE LA RÉGLEMENTATION**
 - Adaptation des contrôles en fonction des priorités de supervision, du profil de risque des établissements et de l'impact des défaillances ;
 - Innovation au service des outils de supervision et de la qualité des données ;
 - Finalisation des chantiers réglementaires et promotion de la simplification du cadre réglementaire européen.

- ❸ **ACCOMPAGNER LE SECTEUR ET RÉDUIRE LES VULNÉRABILITÉS STRUCTURELLES DE MANIÈRE PROACTIVE**
 - Accompagnement des acteurs dans la mise en œuvre de CRD6/CRR3, de Solvabilité II et suivi de l'application de Bâle III hors UE ;
 - Poursuite des actions visant à développer les plans de transition, contribution aux travaux européens sur un stress-test climatique régulier et maîtrise des risques et des enjeux climatiques et environnementaux (ESG) ;
 - Résilience et performance des modèles d'affaires des institutions (conglomérats, externalisation en assurance, etc.), dans un contexte de digitalisation croissante ;
 - Risques spécifiques liés à la transition numérique (cyber, IA) et mise en place du règlement DORA.

- ❹ **REFORCER LES DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT) ET LA QUALITÉ DES PRATIQUES COMMERCIALES**
 - Participation à la création de la nouvelle Autorité européenne de lutte contre le blanchiment des capitaux (AMLA) et du modèle de supervision européenne ;
 - Supervision des dispositifs de LCB-FT et déploiement de la supervision par les risques, notamment dans le secteur des crypto-actifs et de la finance désintermédierée ;
 - Vigilance quant à la protection et au respect des intérêts des clients et des assurés.

Trois grandes priorités ont été définies et adoptées par le Collège de résolution :

- ❶ **S'INSCRIRE DANS LA STRATÉGIE 2028 DU CONSEIL DE RÉSOLUTION UNIQUE ;**
- ❷ **REFORCER L'EXPERTISE DE L'ACPR EN MATIÈRE DE RÉSOLUTION DES ASSURANCES ;**
- ❸ **POURSUIVRE LA STRATÉGIE D'INFLUENCE DE L'ACPR.**



1

L'ÉVOLUTION DU SECTEUR FINANCIER

245

DÉCISIONS D'AGRÉMENT
OU D'AUTORISATION

657

ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES

639

ORGANISMES D'ASSURANCE
ET DE RÉASSURANCE

147

RENCONTRES AVEC DES PORTEURS
DE PROJETS INNOVANTS

1. LES NOUVEAUX AGRÉMENTS ET L'ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE GÉNÉRALE DE LA POPULATION SUPERVISÉE PAR L'ACPR

1.1 LE SECTEUR DE L'ASSURANCE

Le nombre d'organismes agréés dans le secteur de l'assurance a globalement diminué en 2024 en raison d'une réduction du nombre de mutuelles. L'année a, en outre, été marquée par l'agrément de cinq nouvelles captives de réassurance.⁵

Les autres agréments délivrés concernent les organismes suivants :

- Insurem SA, qui a repris l'activité de la société Insurem Ltd basée à Malte, qui exerçait jusque-là en France en libre prestation de services (LPS) ;
- La SMAB (Société mutuelle d'assurance de Bourgogne), qui est une SAM (Société d'assurance mutuelle) ayant absorbé par voie de transfert total de portefeuille l'ensemble de l'activité de l'Union de SAM UniRé Assurances et de ses trois SAM adhérentes ;
- Un compartiment de fonds commun de titrisation (FCT) supportant des risques d'assurance « 157 RE 25 » pour la société CCR RE.

Les 42 opérations de fusions ou transferts de portefeuille autorisées en 2024 ont conduit à la constatation de 11 caducités d'agrément et de 9 résiliations de conventions de substitution.

Parmi les modifications d'actionnariat significatives figurent la cession, par ABN Amro et Axa, de Neuflize Vie à BNP Paribas Cardif et la prise de participation de 65 % de CNP Assurances dans LMG Assurances.

L'ACPR a pris par ailleurs :

- 768 décisions relatives aux nouvelles nominations et renouvellements de dirigeants effectifs et de responsables de fonctions clés du secteur de l'assurance ;
- 211 décisions relatives au passeport européen permettant à des organismes français d'exercer des activités dans d'autres pays de l'Espace économique européen (EEE). L'ACPR a quant à elle reçu 119 notifications permettant à des établissements de l'EEE d'exercer en France.

1.2 LE SECTEUR DE LA BANQUE⁶

Le nombre d'établissements agréés dans le secteur de la banque est resté globalement stable en 2024.

Parmi les décisions prises par l'ACPR, on notera :

- l'agrément de deux établissements de monnaie électronique, Société Générale – Forge et Circle Internet Financial Europe, qui émettent des jetons de monnaie électronique⁷ adossés à l'euro ou au dollar sur des registres distribués (*blockchains*) et sont soumis aux dispositions du règlement européen MiCA (Markets in Crypto-Assets) depuis le 1^{er} juillet 2024 ;
- l'agrément de la Société de Bourse Gilbert Dupont en qualité d'établissement de crédit et d'investissement, conformément au cadre de surveillance applicable aux entreprises d'investissement. L'agrément a été délivré par la Banque centrale européenne (BCE), sur proposition de l'ACPR, après instruction conjointe ;
- l'agrément de BSG France SA en qualité d'entreprise d'investissement de classe 2. Issu du partenariat entre Société Générale et AllianceBernstein, acteur important de la gestion d'actifs aux États-Unis, ce projet de dimension internationale a donné lieu à un travail substantiel d'instruction en collaboration avec l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;
- l'agrément de huit gestionnaires de crédits déjà présents sur le marché français à la suite de la transposition de la directive (UE) 2021/2167 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits.
- Les modifications d'actionnariat, telles que le rachat de l'établissement de crédit Younited initié par le fonds de capital-investissement américain Ripplewood, en lien avec des investisseurs institutionnels et des gestionnaires de grande fortune (*family offices*). L'entrée au capital des nouveaux actionnaires doit permettre de financer la croissance de l'activité de la banque, spécialisée dans le crédit à la consommation.

⁵ Cf. encadré « Les captives de réassurance ». Une captive de réassurance désigne une entreprise non financière et non détenue par un organisme d'assurance qui a pour objet la fourniture d'une couverture de réassurance portant exclusivement sur les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient, ou bien sur les risques d'une ou plusieurs autres entreprises du groupe dont elle fait partie.

⁶ Établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'investissement, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, gestionnaires de crédit.

⁷ Cf. encadré « L'agrément des premiers émetteurs de jetons de monnaie électronique ».

L'ACPR a pris par ailleurs :

- 1 632 décisions relatives aux nominations et renouvellements de mandats de dirigeants effectifs et de membres de l'organe de surveillance, dont 147 faisant l'objet d'une décision BCE sur instruction de l'ACPR ;
- 913 décisions relatives au passeport européen permettant à des établissements agréés en France d'exercer des activités dans d'autres pays de l'Espace économique européen (EEE) et, à l'inverse, à des établissements de l'EEE d'exercer en France ;
- 4 922 décisions d'autorisation d'agents de prestataires de services de paiement, dont 1 414 concernant des agents établis dans d'autres pays de l'EEE. 

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS DE L'ACPR RELATIVES
AUX ACTIVITÉS D'AGRÉMENT ET D'AUTORISATION**

| | Total | Assurance | Banque |
|--|------------|------------|------------|
| Octrois d'agrément, d'autorisation et enregistrements | 33 | 8 | 25 |
| Extensions d'agrément | 12 | 4 | 8 |
| Dispenses, exonérations et exemptions d'agrément et d'autorisation | 9 | 0 | 9 |
| Modifications d'agrément et d'autorisation | 8 | 3 | 5 |
| Retraits d'agrément et d'autorisation | 27 | 13 | 14 |
| Conventions de substitution | 10 | 10 | / |
| Modifications administratives | 22 | 6 | 16 |
| Modifications d'actionnariat | 57 | 31 | 26 |
| Fusions, scissions et/ou transferts de portefeuille | 42 | 42 | / |
| Autres | 25 | 3 | 22 |
| NOMBRE TOTAL DE DÉCISIONS | 245 | 120 | 125 |

Avis conformes donnés à l'AMF sur des demandes d'enregistrement de prestataires de services sur actifs numériques (PSAN)¹ 15

Avis conformes donnés à l'AMF sur des demandes d'agrément de prestataires de services de financement participatif (PSFP) spécialisés en tout ou partie dans l'intermédiation en matière de prêts² 5

¹ Les PSAN font l'objet d'un enregistrement par l'AMF après avis conforme délivré par l'ACPR (nouveau cadre PSCA : cf. 2.2. Accompagner l'innovation dans la finance : les enjeux réglementaires).

² Les PSFP spécialisés en tout ou partie dans l'intermédiation en matière de prêts font l'objet d'un agrément par l'AMF après avis conforme délivré par l'ACPR.



Les captives de réassurance

Une captive de réassurance désigne une entreprise non financière et non détenue par un organisme d'assurance qui a pour objet la fourniture d'une couverture de réassurance portant exclusivement sur les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient, ou bien sur les risques d'une ou plusieurs autres entreprises du groupe dont elle fait partie. Les captives de réassurance constituent, pour les groupes industriels et commerciaux qui en sont actionnaires, un instrument précieux d'analyse et de maîtrise de leurs risques. Elles ont vocation à accepter, via un traité de réassurance, une partie des risques portés par les assureurs de leur groupe d'appartenance, afin d'assurer une gestion plus efficace des coûts associés.

Cinq nouvelles captives de réassurance ont été agréées par l'ACPR en 2024 (groupes La Poste, Chantiers de l'Atlantique, Orange, Safran et Lucien Barrière), ce qui porte à 19 le nombre total de captives de réassurance agréées en France. Plusieurs nouveaux projets font par ailleurs l'objet d'échanges avec l'ACPR pour l'année 2025. Afin de faciliter la préparation de ces projets, l'ACPR a publié en novembre 2024, un guide d'information rappelant les grands principes réglementaires et prudentiels à respecter pour obtenir un agrément ainsi que les bonnes pratiques en la matière.⁸ •



L'agrément des premiers émetteurs de jetons de monnaie électronique

Le règlement européen sur les marchés de crypto-actifs (MiCA, Markets in Crypto-Assets) est entré en application

- le 30 juin 2024 pour les dispositions relatives aux jetons de monnaie électronique ou se référant à un ou des actifs⁹,
- et le 30 décembre 2024 pour les autres volets du texte : un nouveau cadre, pour les émetteurs d'autres crypto-actifs et les prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA), remplace celui encadrant les prestataires de service sur actifs numériques (PSAN). Il permet aux PSCA d'offrir leurs services à l'échelle de l'Union européenne. L'AMF est en charge de l'autorisation et du contrôle de ces prestataires, l'ACPR restant compétente uniquement pour la dimension de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

Ce règlement a été décliné en droit français par une ordonnance du 15 octobre 2024, qui précise notamment les compétences respectives des deux autorités.

Les crypto-actifs visant à conserver une valeur stable en référence à une monnaie, ou plus généralement à une autre valeur, ou à un panier de monnaies ou d'autres valeurs (stablecoins) comprennent les jetons de monnaie électronique (*Electronic Money Tokens*, EMT), adossés à une seule monnaie comme l'euro ou le dollar américain, et les jetons se référant à un ou d'autres actifs (*Asset-Referenced Tokens*, ART), adossés par exemple au cours de l'or ou à un panier de monnaies. Les émetteurs d'EMT doivent disposer d'un statut d'établissement de monnaie électronique (EME) ou d'établissement de crédit (EC) et avoir notifié à l'ACPR un livre blanc pour chaque jeton émis.

Deux acteurs ont été agréés en France comme EME le 1^{er} juillet 2024 en vue d'émettre des EMT conformément au règlement MiCA. Depuis le 30 décembre 2024, les jetons non conformes ne peuvent plus faire l'objet d'une offre au public dans l'UE ni être admis à la négociation auprès d'un PSCA. •

⁸ Publication d'un guide d'information sur les captives de réassurance sur le site de l'ACPR.

⁹ Cf. encadré « L'agrément des premiers émetteurs de jetons de monnaie électronique ».

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DU NOMBRE D'ENTITÉS HABILITÉES À EXERCER EN FRANCE

| SECTEUR ASSURANCE | 31/12/2023 | 31/12/2024 | Variation 2023/2024 |
|---|------------|------------|------------------------|
| Code des assurances | 302 | 301 | -1 |
| Sociétés d'assurance | 254 | 248 | -6 |
| Fonds de retraite professionnelle supplémentaire | 21 | 21 | 0 |
| Sociétés de réassurance | 23 | 28 | 5 |
| Succursales de pays tiers | 4 | 4 | 0 |
| Code de la sécurité sociale | 34 | 33 | -1 |
| Institutions de prévoyance | 33 | 32 | -1 |
| Institutions de retraite professionnelle supplémentaire | 1 | 1 | 0 |
| Code de la mutualité | 324 | 305 | -19 |
| Mutuelles et unions libre II non substituées | 249 | 239 | -10 |
| Mutuelles de retraite professionnelle supplémentaire | 1 | 1 | 0 |
| Mutuelles de réassurance | 2 | 2 | 0 |
| Mutuelles et unions libre II substituées | 72 | 63 | -9 |
| TOTAL DES ORGANISMES RECENSÉS AGRÉÉS OU DISPENSÉS D'AGRÉMENT | 660 | 639 | -21 |
| SECTEURS ASSURANCE ET BANQUE | 31/12/2023 | 31/12/2024 | Variation 2023/2024 |
| Succursales d'établissements de l'Espace économique européen relevant du libre établissement | 179 | 180 | 1 |
| Succursales d'organismes d'assurance | 57 | 58 | 1 |
| Succursales d'établissements de crédit | 70 | 70 | 0 |
| Succursales d'entreprises d'investissement | 31 | 32 | 1 |
| Succursales d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique | 21 | 20 | -1 |
| SECTEUR BANQUE | 31/12/2023 | 31/12/2024 | Variation 2023/2024 |
| Établissements de crédit | 331 | 327 | -4 |
| Établissements de crédit agréés en France | 313 | 310 | -3 |
| Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque | 239 | 234 | -5 |
| Banques | 144 | 141 | -3 |
| <i>dont succursales d'établissements ayant leur siège dans les pays tiers</i> | 23 | 24 | 1 |
| Banques mutualistes ou coopératives | 77 | 76 | -1 |
| Caisses de crédit municipal | 18 | 17 | -1 |
| Établissements de crédit spécialisés (ex-sociétés financières ou IFS à fin 2013) | 70 | 70 | 0 |
| Établissements de crédit et d'investissement | 4 | 6 | 2 |
| Établissements de crédit agréés à Monaco | 18 | 17 | -1 |
| Entreprises d'investissement | 98 | 98 | 0 |
| <i>dont succursales d'établissements ayant leur siège dans les pays tiers</i> | 1 | 1 | 0 |
| Sociétés de financement | 144 | 142 | -2 |
| Sociétés de financement | 125 | 124 | -1 |
| <i>dont Sociétés de caution mutuelle</i> | 37 | 37 | 0 |
| Double statut : sociétés de financement et entreprises d'investissement | 2 | 1 | -1 |
| Double statut : sociétés de financement et établissements de paiement | 15 | 15 | 0 |
| Double statut : sociétés de financement et établissements de monnaie électronique | 2 | 2 | 0 |
| Établissements de paiement | 55 | 58 | 3 |
| Prestataires de services d'information sur les comptes | 10 | 10 | 0 |
| Établissements de monnaie électronique | 19 | 22 | 3 |
| TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES AGRÉÉS | 657 | 657 | 0 |
| Sociétés de tiers financement | 5 | 5 | 0 |
| Changeurs manuels | 209 | 221 | 12 |
| Gestionnaires de crédits | / | 8 | 8 |
| TOTAL DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS AUTORISÉS PAR L'ACPR | 214 | 234 | 20 |

2. ACCOMPAGNEMENT DES NOUVEAUX ACTEURS ET DE L'INNOVATION

L'ACPR accompagne les acteurs innovants. Elle suit les transformations du marché liées aux nouvelles technologies et contribue par ses travaux à maintenir un contrôle adapté à l'évolution du secteur.

2.1 ACCUEILLIR ET DIALOGUER AVEC LES ACTEURS INNOVANTS

L'ACPR a adopté fin 2021 une « charte fintech ¹⁰ » pour améliorer l'accueil des porteurs de projets. Cette charte explique les étapes de la procédure d'autorisation, énonce les engagements de l'Autorité en matière de délais ainsi que ses attentes vis-à-vis des porteurs de projet. Lorsqu'un porteur de projet souhaite recueillir un premier avis sur son projet ou être orienté dans ses démarches d'autorisation, il s'adresse au pôle Fintech-Innovation, point d'entrée de l'ACPR pour les fintechs ¹¹. Le pôle a ainsi été en contact avec 100 nouveaux porteurs de projet en 2024 (contre 89 l'année précédente) et dans 95 % des cas, il leur a apporté une première réponse dans les deux semaines. Par la suite, lorsqu'une demande est déposée auprès des services en charge des autorisations, le délai moyen de réponse de l'Autorité lors de chaque échange a été de 9,5 jours.

Le pôle Fintech-Innovation anime par ailleurs, en coordination avec l'Autorité des marchés financiers (AMF), le Forum Fintech ACPR-AMF. La journée annuelle de ce Forum, organisée le 14 octobre 2024, a permis de réunir les acteurs de l'écosystème fintech et les autorités de contrôle autour de thématiques importantes, l'intelligence artificielle et la stratégie de finance numérique de la Commission européenne, et d'ateliers pédagogiques sur des sujets réglementaires (mise en œuvre des règlements MiCA – Markets in Crypto-Assets – sur l'usage des crypto-actifs, et DORA – Digital Operational Resilience Act – sur la cyber-sécurité, réglementation des paiements, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme). La conférence de l'ACPR du 26 novembre 2024, intitulée : « le secteur financier innove, la supervision évolue », a constitué un autre moment fort d'échanges avec la Place sur l'innovation et ses enjeux opérationnels et réglementaires.

Le pôle Fintech-Innovation de l'ACPR contribue aussi activement au dialogue entre autorités, au niveau national, à l'échelle européenne, et dans les instances

internationales, telles que l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) ou la Banque des règlements internationaux (BRI). Il participe notamment aux travaux de la Banque centrale européenne (BCE), de l'Autorité bancaire européenne (ABE), de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et de l'*European Forum for Innovation Facilitators* (EFIF), animé par les autorités européennes.

2.2 ACCOMPAGNER L'INNOVATION DANS LA FINANCE : LES ENJEUX RÉGLEMENTAIRES

L'année 2024 a constitué une étape importante pour la mise en œuvre de la feuille de route européenne sur la finance numérique.

Ainsi, le règlement MiCA, encadrant l'usage des crypto-actifs est entré en application (cf. encadré « L'agrément des premiers émetteurs de jetons de monnaie électronique »).

Outre les travaux relatifs à la mise en œuvre du règlement, l'ACPR a contribué aux réflexions sur les suites de la réglementation MiCA, qui doivent faire l'objet d'un prochain rapport de la Commission européenne. C'est dans ce cadre que s'inscrivent notamment ses propositions sur l'encadrement de la finance décentralisée et la certification des automates exécuteurs de clauses (*smart contracts* ¹²) qui fournissent ou contribuent à fournir les services de la DeFi.

La réglementation DORA sur la résilience opérationnelle numérique, entrée en application le 17 janvier 2025, a également fait l'objet de nombreux travaux de préparation et de communication à la Place.

De nature transsectorielle, le règlement européen sur l'intelligence artificielle ¹³, adopté le 13 juin 2024, entrera en application pour l'essentiel en août 2026. Bâti sur une logique de sécurité des produits, le texte poursuit deux objectifs : répondre aux risques pour la sécurité, la santé et les droits fondamentaux des citoyens et créer un marché unique européen de l'« IA de confiance ». Dans le secteur financier, deux catégories de systèmes d'IA sont considérées à haut risque par le règlement : d'une part, dans le domaine bancaire, les systèmes d'évaluation de la solvabilité des personnes physiques, d'autre part, dans les domaines des assurances vie et maladie, les systèmes d'évaluation des risques et de tarification pour les personnes physiques.

Le règlement prévoit que, sauf disposition nationale contraire, l'autorité de surveillance du marché pour les systèmes d'IA liés à la fourniture de services financiers est l'autorité nationale de contrôle prudentiel. L'ACPR pourrait donc à ce titre être désignée comme autorité de surveillance du marché.

Enfin, les négociations se sont poursuivies en 2024 sur la proposition législative FIDA (*Financial Data Access*). Cette proposition vise à favoriser le développement de la « finance ouverte », en définissant notamment des droits et des obligations pour les entreprises détentrices et utilisatrices de données, pour en faciliter le partage et la réutilisation et en prévoyant un cadre sécurisant pour les clients.

2.3 PRÉPARER LES MÉTHODES DE CONTRÔLE DE DEMAIN

Depuis plusieurs années, l'ACPR s'est engagée dans une démarche dite *Suptech*¹⁴ dont l'objectif est d'augmenter ses capacités de supervision grâce aux nouvelles technologies. Alors qu'une seconde série d'expérimentations arrive à son terme, avec la mise en place de nouveaux outils de contrôle, l'arrivée de l'IA générative a incité l'Autorité à renouveler sa feuille de route.

Ainsi, du 27 au 29 février 2024, l'ACPR a organisé son 3^e *Tech Sprint*¹⁵ sur le thème : « explorer le potentiel des grands modèles de langage (LLM, Large Language Models) pour les métiers de l'ACPR ». Les participants, data scientists, étudiants ou ingénieurs spécialisés, ont été invités, pendant trois jours avec la contribution de collaborateurs de l'ACPR, à développer un prototype d'outil innovant fondé sur un cas d'usage réaliste, correspondant à des besoins « métiers » de l'Autorité.

À l'issue du *Tech Sprint*, l'ACPR a sélectionné les cas d'usages les plus pertinents pour les pérenniser. Les premiers outils en développement (cartographie des unités de compte d'assurance-vie selon les caractéristiques présentées dans leur document d'information clé, comparaison de textes juridiques) portent sur des données non confidentielles. 

¹⁰ Cf. page [Parcours Fintech](#) sur le site de l'ACPR.

¹¹ Le terme « fintech » désigne l'innovation technologique dans les services financiers et, par extension, les nouveaux acteurs financiers, notamment dans le domaine du prêt, des paiements, de la tokenisation et des crypto-actifs, de la distribution des produits financiers et de la gestion de l'épargne, dont les modèles économiques sont issus de ces innovations technologiques.

¹² Les *smart contracts* ou automates exécuteurs de clauses sont des programmes déployés sur la *blockchain* qui s'exécutent automatiquement lors de la survenue d'événements déclencheurs définis à l'avance. En facilitant, vérifiant ou exécutant des transactions sur la *blockchain*, ils permettent de rendre des « services » de finance décentralisée (DeFi).

¹³ Cf. [Règlement \(UE\) 2024/1689](#) sur le site EUR Lex.

¹⁴ Contraction de l'anglais pour désigner l'usage des nouvelles technologies au service de la supervision (*Supervisory Technology*).

¹⁵ Un *Tech Sprint* désigne, chez les autorités de supervision, un hackathon organisé sur un thème lié à la réglementation ou la supervision.



Un groupe de travail sur la certification des *smart contracts*¹⁶

À la suite de leurs travaux sur la finance décentralisée (DeFi)¹⁷, l'ACPR et l'AMF ont créé un groupe de travail sous l'égide du Forum Fintech ACPR-AMF pour explorer la question de la certification des *smart contracts* comme élément possible d'une future réglementation de la DeFi. En effet, dans le contexte de la DeFi, les services sont fournis de manière décentralisée à travers des *smart contracts*. Renforcer leur sécurité et leur gouvernance à travers un mécanisme de certification serait de nature à sécuriser les services de la DeFi et à réduire les risques pour les utilisateurs.

Ce groupe de travail, composé de représentants du secteur des crypto-actifs, d'experts techniques ainsi que d'autorités concernées, s'est réuni 11 fois en 2024 et a examiné les trois thématiques suivantes :

1. les **standards de certification** existants ou à créer ;
2. les **méthodes d'audit** possibles et les organismes ou moyens susceptibles de les mettre en œuvre ;
3. la façon dont une **réglementation** pourrait intégrer un mécanisme de certification et les questions de mise en œuvre pratique.

Un **rappor**t synthétisant les travaux de ce groupe de travail sera publié et soumis à consultation courant 2025. •

¹⁶ Les *smart contracts* ou automates exécuteurs de clauses sont des programmes déployés sur la *blockchain* qui s'exécutent automatiquement lors de la survenue d'événements déclencheurs définis à l'avance. En facilitant, vérifiant ou exécutant des transactions sur la *blockchain*, ils permettent de rendre des « services » de finance décentralisée (DeFi).

¹⁷ « Finance décentralisée ou désintermédierée (DeFi) : quelle réponse réglementaire ? » (document de réflexion de l'ACPR, avril 2023), « Papier de discussion de l'AMF sur la Finance décentralisée (DeFi) », juin 2023. La « finance décentralisée », « désintermédierée » ou DeFi désigne un ensemble de services sur crypto-actifs, comparables à des services financiers et effectués sans l'intervention d'un intermédiaire. Elle est généralement caractérisée, du moins en théorie, par l'utilisation de *blockchains* publiques, de protocoles fondés sur des automates exécuteurs de clauses (*smart contracts*), ainsi que par une gouvernance censée être décentralisée et l'absence de dépositaires.



Règlement IA : comment l'ACPR se prépare

L'ACPR se prépare à exercer, si elle est désignée autorité compétente en la matière, une nouvelle mission de surveillance au titre du règlement IA, sur la base des principes suivants :

- elle devra mettre en place une « surveillance de marché » destinée à identifier les systèmes d'IA susceptibles de poser des problèmes de conformité ;
- pour ce faire, elle adoptera une approche par les risques garantissant la proportionnalité des moyens mis en œuvre aux résultats attendus ;
- et elle utilisera au maximum les synergies avec le contrôle prudentiel.

Les travaux de préparation, en 2025, couvriront quatre domaines : les questions juridiques (en lien avec les autorités européennes), les questions méthodologiques, la coordination nationale et européenne et enfin les questions d'organisation interne (y compris les besoins en ressources humaines spécialisées).

Ces travaux comporteront également un volet d'échanges, techniques et réglementaires, avec le secteur financier. •



2

LA SUPERVISION PRUDENTIELLE

88

CONTRÔLES SUR PLACE
DANS LE DOMAINE PRUDENTIEL

15

PARTICIPATIONS AUX RÉUNIONS
DES ORGANES DE DIRECTION DES
AGENCES EUROPÉENNES DE SUPERVISION

14

RÉUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
PRUDENTIELLE DE LA BCE

11

DOCUMENTS ANALYSES
ET SYNTHÈSES PUBLIÉS

4

MISES EN DEMEURE

La supervision prudentielle s'exerce de façon permanente. Elle vise à s'assurer que la situation financière des entreprises de la banque et de l'assurance supervisées par l'ACPR est suffisamment solide (liquidité, solvabilité notamment) et que leur fonctionnement est sain, conforme aux dispositions applicables, et ne met pas leur situation en danger (qualité de la gouvernance, contrôle interne, gestion des risques).

Les services de contrôle de l'ACPR analysent ainsi le profil de risque de chaque entreprise et groupe, au moyen d'outils variés (états de reporting, entretiens, études thématiques, contrôles sur place, etc.) afin de déterminer les actions de supervision appropriées, répondre aux points de vulnérabilité identifiés et améliorer le cas échéant les pratiques des entreprises. Ces activités cœur de métier sont guidées par des priorités revues chaque année.

1. LE CONTRÔLE PRUDENTIEL EN 2024 : PRIORITÉS ET PRINCIPALES RÉALISATIONS THÉMATIQUES

1.1 LE SECTEUR DE L'ASSURANCE

1.1.1 L'impact de l'environnement économique sur le secteur assurantiel

En 2024, les assureurs ont conservé des niveaux élevés de solvabilité et de liquidité. En effet, les organismes disposent toujours d'un niveau de fonds propres significativement supérieur aux exigences en capital, avec une couverture du capital de solvabilité requis proche de 240 %, malgré un contexte de légère augmentation des taux sans risque à moyen et long terme. La liquidité de l'actif est également forte puisqu'environ 50 % des investissements peuvent être facilement et immédiatement convertis en liquidités. En outre, près de 80 % des obligations détenues par les assureurs sont des titres notés A- ou mieux et la part d'obligations dont la notation est inférieure à BBB- est seulement de l'ordre de 1 %.

Bénéficiant de la hausse du revenu disponible et du taux d'épargne des ménages, la collecte d'assurance vie a été très dynamique en 2024. Les taux servis par les assureurs sur le compartiment euros des contrats individuels sont en hausse depuis 2021 (2,6 % en

moyenne en 2023), permettant ainsi de contenir les rachats sur ces supports. Jusqu'en 2022, dans un contexte de taux bas, face à une rémunération moindre du compartiment euros, les assureurs avaient encouragé la souscription de supports en unités de compte, avec des perspectives de rendement potentiellement plus dynamiques, contrepartie d'une part de risque accrue pour les assurés. Puis, en 2023, en raison de la hausse des taux d'intérêt, certains produits bancaires comme les dépôts à terme ou l'épargne réglementée avaient attiré une partie de l'épargne. La hausse du coût des prêts immobiliers avait également pu inciter les ménages à mobiliser leur épargne en assurance vie pour financer leurs achats immobiliers. Avec la normalisation progressive des taux d'intérêts en 2024, l'assurance vie a connu un regain d'attractivité.

Par ailleurs, après une très nette dégradation en 2022 liée en particulier au choc inflationniste, la rentabilité du secteur de l'assurance non-vie s'est stabilisée, depuis 2023, à un niveau inférieur à celui de la période antérieure à ce choc. Cette évolution résulte de deux effets contraires simultanés :

- d'une part, la hausse des primes versées pour les services d'assurance dédiés aux particuliers a atteint un niveau élevé en 2024, après avoir été significativement inférieure à l'inflation générale en 2022 et 2023 ;
- mais, d'autre part, en raison du cycle inversé de l'assurance (primes versées avant la survenance des sinistres), le coût des pièces de rechange automobile, des services de réparation du logement, de la réassurance et des catastrophes climatiques ont augmenté fortement.

L'inflation des coûts supportés par les assureurs pourrait d'ailleurs avoir des effets à plus long terme pour certaines garanties à portée pluriannuelle, ou pour lesquelles les sinistres sont réglés dans un temps long, comme par exemple en construction, en responsabilité civile générale, ainsi qu'en prévoyance.

1.1.2 Un suivi renforcé des activités d'assurance exposées à l'environnement de taux et d'inflation

Le contexte inflationniste a conduit les services de l'ACPR à mener des actions ciblées sur les marchés de l'assurance-santé et de la réassurance, qui ont connu des hausses récentes de primes, ainsi que sur l'assurance-vie au titre de sa sensibilité aux conditions économiques.

S'agissant de l'assurance santé, dans un contexte de contraction du résultat technique malgré une hausse des primes, l'ACPR a mené une étude sur les frais de gestion supportés en 2023 par les organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM) au titre des garanties santé. L'objectif : analyser les composantes des frais de gestion et les flux financiers liés aux activités externalisées. L'étude conclut notamment que les organismes mutualistes, exerçant essentiellement leur activité en santé, et les institutions de prévoyance, offrant des garanties de santé et de prévoyance, ont un niveau de frais équivalent pour les différents risques qu'ils portent. En revanche, pour les entreprises d'assurance offrant une plus large palette de produits, le taux de frais en santé est inférieur à celui des autres activités, pour lesquelles le coût de la gestion des sinistres est plus élevé. Les taux de frais des contrats individuels s'avèrent supérieurs à ceux des contrats collectifs. Les organismes relevant du code des assurances recourent plus que les autres à la délégation sur tout ou partie de leur activité santé.

En ce qui concerne la réassurance, les événements catastrophiques des dernières années dus en grande partie au changement climatique au niveau mondial et aux émeutes en France, associés à l'inflation et à la hausse des taux, ont entraîné des hausses des tarifs de réassurance et une modification des garanties proposées aux entreprises d'assurance cédantes en 2023 et plus encore en 2024 (modifications des franchises et portées des garanties, voire de leur périmètre). Dans ce contexte, l'ACPR a inscrit la réassurance comme l'une de ses priorités de contrôle 2024, avec notamment la réalisation d'une enquête transversale auprès de la profession, via deux questionnaires, l'un adressé aux réassureurs actifs en France dont une douzaine ont répondu et un autre adressé aux cédantes, construit de façon symétrique, dont la participation a permis de couvrir l'intégralité du marché.

En France, les assureurs cèdent une grande partie des risques « d'intensité »¹⁸ via un dispositif particulier. Pour les catastrophes naturelles, il fait intervenir un partenariat public-privé piloté par la Caisse centrale de réassurance (CCR), qui bénéficie à ce titre de la garantie de l'État en dernier recours. Le coût des sinistres liés aux catastrophes de forte intensité a ainsi été largement absorbé par ce dispositif au cours des dernières années. Au-delà de ce régime réglementaire couvert par la CCR, les réassureurs des risques catastrophes sur le marché français sont pour la plupart des acteurs internationaux.

Selon l'enquête menée en 2024 par l'ACPR, les changements des conditions de réassurance ont eu un impact sur les cédantes : le relèvement des « priorités » (franchises) a créé une plus grande volatilité de leurs résultats, tandis que l'augmentation des prix a plutôt dégradé leur résultat technique net dans l'immédiat. Ces changements n'ont toutefois pas fait obstacle à la couverture de l'ensemble des risques par le marché, réassureurs et « cédantes » confondus.

Enfin, en matière d'assurance vie, les équipes de contrôle ont été attentives à la bonne prise en compte du risque de rachat dans les modèles des organismes, la hausse des taux pouvant accroître les rachats conjoncturels pour investir sur d'autres produits d'épargne concurrents et remettre en question le calibrage des modèles effectué en période de taux bas. L'ACPR a ainsi réalisé en 2024 une enquête transversale sur la modélisation des rachats auprès de 56 organismes d'assurance vie. Celle-ci a également vérifié la cohérence de la modélisation des rachats aux fins de l'évaluation des engagements d'assurance (meilleure estimation) d'une part, des exigences de fonds propres (capital de solvabilité requis) et de la gestion des risques, par exemple au titre de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité, ou ORSA¹⁹, d'autre part.

En complément, l'ACPR a mené plusieurs missions de contrôle sur place pour s'assurer de la pertinence de la modélisation des rachats. L'évolution rapide des taux en 2022-2023 confirme la nécessité d'utiliser des hypothèses prudentes pour modéliser le comportement des assurés et évaluer les engagements, en n'hésitant pas à les confronter à l'expérience. Par ailleurs, bien que la modélisation des rachats conjoncturels soit un exercice complexe, cela ne doit pas conduire à sous-estimer les provisions techniques, ou à moins bien justifier et documenter leur calcul. L'ACPR sera ainsi attentive à la documentation des hypothèses retenues, à leur réalisme et à leur cohérence, que ce soit au niveau de chaque organisme ou entre entités comparables.

1.2 LE SECTEUR DE LA BANQUE

Dans le cadre du Mécanisme de surveillance unique (MSU), des équipes de supervision conjointes (*Joint Supervisory Teams, JST*) contrôlent les 12 grands groupes bancaires français²⁰ (*Significant Institutions, SI*) dont la supervision directe est assurée par la BCE. Ces équipes sont composées d'agents de la BCE, de l'ACPR et des autres autorités nationales des pays dans lesquels ces

groupes ont des implantations. L'ACPR contribue aussi aux 4 autres JST chargées du contrôle d'établissements importants européens intervenant en France.

Elle contrôle également les 91 établissements de crédit de taille moins importante²¹ (*Less Significant Institutions*, LSI) supervisés indirectement par la BCE, qui veille à l'harmonisation des pratiques des autorités nationales.

L'ACPR supervise enfin les établissements ne relevant pas du MSU :

- des établissements spécialisés : sociétés de financement, succursales de pays tiers, entreprises d'investissement, établissements de paiement ou de monnaie électronique et prestataires d'informations sur les comptes et gestionnaires de crédit ;
- les 2 compartiments de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), la Section générale qui constitue la tête du groupe CDC et le Fonds d'épargne, canton qui centralise une part importante de l'épargne réglementée en France. Ayant des missions d'intérêt général et un statut particulier, la CDC fait l'objet d'une supervision spécifique proche de celle des grands établissements.

1.2.1 Un secteur résilient face aux turbulences et à l'évolution de l'environnement de taux

Les activités de surveillance prudentielle de l'ACPR ont été exercées en 2024 dans un contexte marqué par des incertitudes liées à l'aggravation des tensions géopolitiques et à l'évolution de l'environnement de taux d'intérêt. Dans ce contexte, la solidité du secteur bancaire constitue un facteur de résilience²².

Les banques françaises s'appuient sur des modèles d'affaires diversifiés

Les banques françaises ont vu une augmentation de leur produit net bancaire, portée par leurs commissions et leurs revenus d'activités de marché, en dépit d'une marge nette d'intérêt quasi stable. Les charges d'exploitation sont restées contenues et la hausse du coût du risque maîtrisée, ce qui a permis une légère progression des revenus nets.

Si le risque de crédit a augmenté en 2024, il reste maîtrisé

Le risque de crédit du portefeuille des sociétés non financières (SNF) a légèrement augmenté en 2024. La part des prêts non performants (*Non Performing Loan*, NPL) des banques françaises reste proche de niveaux historiquement bas malgré une légère progression, liée notamment à la dégradation de la situation financière des PME. Le taux de provisionnement des NPL relatif aux SNF reste satisfaisant et supérieur à celui des pairs européens.

S'agissant des établissements sous sa supervision directe, l'ACPR a réalisé, en 2024, un suivi rapproché de la stratégie de gestion et de réduction des expositions non-performantes, mais aussi une analyse du taux de couverture de ces expositions.

Les fondamentaux en termes de liquidité et de solvabilité restent solides

Les grands groupes bancaires français conservent en 2024 des ratios de liquidité significativement supérieurs aux exigences réglementaires et un accès au financement de marché satisfaisant. Le ratio de liquidité à court terme (*Liquidity Coverage Ratio*) moyen du secteur demeure proche de 150 % et le ratio structurel de liquidité à long terme (*Net Stable Funding Ratio*) se maintient à 115 %.

¹⁸ Risques présentant des pertes par sinistre élevées, par opposition aux risques de « fréquence » ou de masse.

¹⁹ *Own Risk and Solvency Assessment*.

²⁰ Bank of America Securities Europe, BNP Paribas, BPCE, Bpifrance, Confédération Nationale du Crédit Mutuel, Crédit Agricole SA, Crédit Commercial de France, HSBC Continental Europe, La Banque Postale, RCI Banque, SFIL et Société Générale.

²¹ Ce chiffre concerne uniquement les établissements sous supervision indirecte de la BCE (les LSI), et non pas tous les établissements bénéficiant d'un agrément et sous supervision exclusive de l'ACPR (sociétés de financement, entreprises d'investissement, établissements de paiement...). Il se décompose en : 1 succursale de l'Espace économique européen hors MSU, 23 filiales de LSI françaises et 77 « têtes de groupe » françaises ou LSI indépendantes.

²² Cf. [rapport sur la stabilité financière](#) publié en décembre 2024 sur le site de la Banque de France.

L'ACPR a poursuivi ses travaux de surveillance du risque de liquidité pour les établissements sous sa supervision directe, avec notamment une revue des plans de refinancement et des processus internes d'évaluation de l'adéquation de la liquidité (*Internal Liquidity Adequacy Assessment Process*, ILAAP). Ces travaux ont pu conduire à la mise en place d'exigences spécifiques de liquidité.

La résilience des banques françaises est également assurée par des ratios de fonds propres solides notamment un ratio de solvabilité *Common Equity Tier 1* (CET1) à 16 % et une marge de fonds propres (CET1) permettant d'absorber les augmentations d'exigences intervenues en 2024 et celles liées à la transposition européenne de Bâle III en 2025.

S'agissant des entités placées sous sa supervision directe, l'ACPR a mené en 2024 la première campagne de « Pilier 2 » (correspondant à la formulation d'exigences et de recommandations en fonds propres supplémentaires) sous l'égide de la réglementation IFR/IFD²³ (*Investment Firms Regulation/Investment Firms Directive*). Cette campagne s'est ajoutée à celles relatives aux établissements de crédit (notamment les *Less Significant Institutions*, LSI), sociétés de financement et établissements de paiement et de monnaie électronique.

Autre fait marquant, l'ACPR a organisé plusieurs réunions de place en 2024, notamment pour présenter ses priorités de supervision ainsi que ses attentes d'une part en matière de qualité des données à destination des établissements qu'elle supervise directement et d'autre part en matière de protection des fonds de la clientèle à destination des établissements de paiement, de monnaie électronique et des entreprises d'investissement.

1.2.2 Suivi des transformations à l'œuvre dans le secteur bancaire

En matière de réglementation, l'année a été particulièrement riche dans le domaine du risque cyber, avec la préparation à la mise en œuvre du règlement DORA (cf. encadré « La mise en œuvre du règlement DORA »), et dans le domaine des crypto-actifs, avec l'entrée en vigueur de MiCA (cf. encadré « L'agrément des premiers émetteurs de jetons de monnaie électronique »).

L'ACPR a également activement participé aux exercices de gestion de crise organisés en 2024 (stress-test cyber de la Banque centrale européenne, exercice cyber G7 organisé en coordination avec celui mené par le Groupe de Place Robustesse²⁴). 

²³ Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement.

²⁴ Le GPR, instance de la Banque de France, et dans laquelle l'ACPR est représentée, vise, par des actions de coordination et de partage d'informations, à éviter qu'une crise opérationnelle majeure ne bloque durablement le fonctionnement du système financier.



Le test de résistance de l'AEAPP

L'exercice de résistance (stress-test) 2024 de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), organisé sur un rythme triennal, a mobilisé 48 groupes d'assurance, dont 10 groupes français rassemblant 32 entités françaises individuelles, ainsi que les services de l'ACPR lors de toutes ses étapes. Le scénario simulé reposait sur plusieurs hypothèses :

- des tensions géopolitiques persistantes, entraînant une inflation élevée et durable ;
- un relèvement rapide des taux d'intérêt à court terme ;
- un risque de crédit accru, pesant sur la valeur des obligations (entreprises et émetteurs publics) ;
- une baisse de la valorisation des actions ;
- une évolution défavorable du comportement des assurés (rachats massifs, diminution des primes perçues).

Il s'agissait pour les assureurs de simuler un choc d'une ampleur particulièrement sévère, allant bien au-delà de ceux connus dans les décennies passées.

Après ce choc, les indicateurs de solvabilité et de liquidité baissent fortement, mais la situation des assureurs reste satisfaisante notamment grâce aux mesures de gestion qu'ils peuvent prendre. Ainsi, avec prise en compte de ces mesures, l'indicateur de liquidité moyen sur l'ensemble des participants passe de 222 % à 140 %, illustrant que le risque est relativement faible. De même, tous les participants français présentent un ratio de solvabilité supérieur à 100 % après choc même si l'impact est variable selon leur modèle d'activité. Le test confirme ainsi la résilience du secteur français des assurances. •



Enquête sur l'*Open Banking* en France

L'ACPR a conduit une enquête sur l'*Open Banking* en 2024, auprès des six principaux groupes bancaires français. Donnant lieu à de nombreuses interconnexions entre acteurs, l'*Open Banking* se matérialise notamment par les deux services de paiement introduits par la 2^e directive sur les services de paiement (DSP2) : l'information sur les comptes, le plus développé, et l'initiation de paiement. Les opportunités offertes par l'*Open Banking* sont exploitées aussi bien par les groupes bancaires historiques, que par des fintech opérant pour la plupart en tant qu'établissements de paiement agréés.

Cet écosystème s'est plus particulièrement structuré autour des acteurs fournissant des infrastructures technologiques permettant le partage de données via des interfaces de programmation d'application (*Application Programming Interface*, API). L'enquête souligne aussi la dimension internationale de ce marché avec la présence d'entités européennes d'importance. Hors du champ de la DSP2, l'enquête de l'ACPR révèle également l'émergence de services payants fournissant des offres enrichies et personnalisées destinées à certains publics ou répondant à des besoins spécifiques. Les investigations ont également permis de recenser les dispositifs de pilotage et de contrôle établis par les groupes bancaires français pour assurer la conformité aux exigences de la DSP2 en matière d'API. •



Revue thématique des plans de refinancement des LSI

La variation des taux et la réduction des réserves de liquidité incitent les banques à revoir leurs plans de refinancement pluriannuels, cruciaux pour évaluer les sources de refinancement et leur coût. Afin d'apprécier la situation des LSI français, l'ACPR, en collaboration avec la Banque centrale européenne (BCE), a procédé à une revue thématique sur un échantillon d'entités sélectionnées selon leur taille et leur situation de liquidité.

De manière générale, les établissements présentent une capacité de refinancement satisfaisante, les points d'attention constatés étant davantage liés aux spécificités de certains modèles d'affaires qu'à la conjoncture économique. C'est principalement sur la planification et l'évaluation de l'adéquation du refinancement qu'une amélioration est attendue, plus particulièrement concernant la qualité et la granularité des processus internes d'évaluation de l'adéquation de la liquidité (*Internal Liquidity Adequacy Assessment Process, ILAAP*).

À ce titre, les recommandations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur l'ILAAP²⁵ et les plans de refinancement²⁶ définissent des bonnes pratiques. L'ACPR rappelle la nécessité de définir des plans d'urgence de liquidité, des projections chiffrées sur plusieurs années, des tests de résistance dédiés à la liquidité et des indicateurs de liquidité fiables. •

²⁵ Cf. [Orientations sur la collecte d'informations relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP dans le cadre du SREP](#) sur le site de l'ABE.

²⁶ Cf. [Orientations sur des modèles et définitions harmonisés pour les plans de financement des établissements de crédit](#) sur le site de l'ABE.



La mise en œuvre du règlement DORA

Le règlement DORA (*Digital Operational Resilience Act*) entré en vigueur le 17 janvier 2025, vise à renforcer les règles de résilience opérationnelle numérique. Ce cadre, harmonisé à l'ensemble du secteur financier (banques et assurances) renforce les exigences en matière de gouvernance et de gestion du risque informatique, met en place un régime de déclarations et d'échanges des incidents de sécurité informatique autorités européennes, des tests de résilience opérationnelle conduits par les établissements, ainsi qu'un régime de surveillance directe des prestataires informatiques les plus critiques à l'échelle européenne par les autorités européennes de surveillance.

Dans ce contexte, l'ACPR a travaillé autour de 3 grands axes :

- Tout d'abord, elle a mis l'accent sur la préparation du secteur de la banque et de l'assurance aux nouvelles exigences du règlement à travers des actions de communication (notamment deux conférences avec les secteurs bancaire et assurantiel afin de rappeler les nouveautés introduites par DORA), la participation à un exercice-test de collecte d'informations sur les prestataires informatiques des entités financières et l'adaptation de ses outils de supervision (en particulier l'évolution du canevas du rapport de contrôle interne destiné aux établissements supervisés et la publication de notices côté assurance permettant d'adapter le cadre du rapport régulier au contrôleur).
- En parallèle, elle a redéfini les contours de son organisation, afin d'être opérationnelle dès l'entrée en vigueur de DORA à partir du 17 janvier 2025, et de pouvoir mener à bien ses nouvelles missions, notamment de traitement des notifications d'incidents majeurs et des registres d'information, ainsi que de suivi des tests d'intrusion.
- Elle a continué à participer activement à l'élaboration du cadre réglementaire (textes européens de niveau 2, travaux de transposition...). •

2. UNE PARTICIPATION ACTIVE AUX TRAVAUX D'ADAPTATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE ET AUX TRAVAUX INTERNATIONAUX

2.1 LE SECTEUR DE L'ASSURANCE

Après l'accord du 13 décembre 2023 sur le projet de révision de la directive Solvabilité II, l'année 2024 a été marquée par la finalisation de ce texte, adopté le 5 novembre 2024. En parallèle, l'ACPR s'est fortement mobilisée, aux côtés de la Commission européenne et de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) sur la révision des textes d'application de la directive (cf. encadré « La revue Solvabilité II ») qui entreront en application le 30 janvier 2027.

En parallèle, l'ACPR s'est pleinement investie dans la conception et la mise en œuvre du cadre DORA (cf. encadré).

En matière de réassurance, l'ACPR a soutenu la publication de l'AEAPP sur la supervision des accords de réassurance conclus avec des entreprises de pays tiers²⁷, cohérent avec le décret sur la réassurance de pays tiers adopté le 31 octobre 2023. De plus, l'ACPR s'est impliquée dans l'élaboration de l'avis de l'AEAPP sur le contrôle des entreprises captives²⁸.

Enfin, au niveau international, le standard international de capital (*Insurance Capital Standard, ICS*) développé par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA), a été finalisé et adopté le 5 décembre 2024 (cf. encadré « Adoption et mise en œuvre de l'ICS »).

2.2 LE SECTEUR DE LA BANQUE

Sur le plan européen, l'ACPR a été engagée dans la mise en œuvre de Bâle III, dans le cadre des travaux de l'ABE et de la préparation à la mise en œuvre nationale du paquet bancaire (cf. encadré « La mise en œuvre Bâle III/CRR3 »). L'ACPR a aussi été force de proposition sur l'initiative de la Commission européenne pour relancer la titrisation (cf. encadré « Participation de l'ACPR aux réflexions sur la relance de la titrisation »). L'Autorité a également publié un document de réflexion suggérant des mesures prudentielles pour limiter les risques liés à la montée en puissance des géants

du numérique (*bigtechs*) dans le secteur financier. Dans le sillage des rapports Noyer et Letta, elle a porté des positions relatives à la simplification des normes dans les instances dont elle est membre.

Sur la scène internationale, l'ACPR a contribué aux travaux du Comité de Bâle sur les suites des troubles bancaires de 2023, notamment en matière de risque de taux et de liquidité, avec l'identification de bonnes pratiques de supervision. Afin de tirer des leçons d'autres épisodes de stress observés ces dernières années dans le secteur financier, l'ACPR a aussi participé à la finalisation du rapport du Conseil de stabilité financière (CSF) sur la préparation aux appels de marge, ainsi qu'à la publication de lignes directrices bâloises visant à encadrer le risque de contrepartie provenant des entités non-bancaires. L'ACPR a poursuivi son engagement au sein du réseau pour le verdissement du système financier (*Network for Greening the Financial System, NGFS*), en particulier sur l'encadrement des risques financiers liés à la nature. 

²⁷ Cf. [Supervisory Statement on the supervision of reinsurance concluded with third-country \(re\)insurance undertakings](#) sur le site de l'AEAPP.

²⁸ Cf. [Opinion on Supervision of Captives](#) sur le site de l'AEAPP.



La revue Solvabilité II

Le texte révisé de la directive Solvabilité II a été adopté le 5 novembre 2024. Les nouvelles mesures, une fois transposées en droit national, entreront en application le 30 janvier 2027.

Les travaux actuels portent sur les textes d'application de la directive (règlement délégué à réviser, nouvelles normes techniques, orientations de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles AEAPP à revoir ou élaborer) autour de trois grandes priorités :

- le niveau des exigences quantitatives dépend de paramètres, définis pour certains, dans le règlement délégué. Leur calibrage devra garantir un impact globalement neutre de la revue sur le marché européen et français, et favoriser l'orientation de l'épargne vers le financement de long terme de l'économie ;
- la mise en œuvre du nouveau régime de proportionnalité nécessite d'être encadrée par des critères à définir. L'ACPR veille à ce que ces critères permettent une application étendue du régime, tout en assurant une homogénéité de traitement entre les pays européens ;
- les nouvelles mesures en matière de finance durable sont ambitieuses, en particulier pour les plans de transition. L'ACPR reste vigilante sur l'articulation de ces mesures avec d'autres initiatives réglementaires, afin de ne pas alourdir les exigences vis-à-vis des assureurs. •



Adoption et mise en œuvre de l'ICS

L'Insurance Capital Standard (ICS) est un standard international de mesure de la solvabilité des groupes d'assurance actifs à l'international (Internationally Active Insurance Groups, IAIG). Ce nouveau standard constituera le volet quantitatif du « cadre commun » (*ComFrame*), un ensemble de standards visant à assurer que la supervision des IAIG est effectuée sur base comparable.

L'ICS a été adopté par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) en décembre 2024, après dix ans de travaux. Il définit les principes de construction du bilan, encadre le calcul de l'exigence minimale de capital requis et la détermination des ressources éligibles à la couverture de cette exigence. Les objectifs de l'ACPR, impliquée depuis le début du projet, ont été atteints :

- la conception d'un standard fortement inspiré de Solvabilité II ;
- le principe d'unicité du standard, la méthode alternative envisagée pour les groupes américains devant être traitée à l'avenir comme une mise en œuvre de l'ICS.

L'ACPR et ses partenaires européens ont désormais pour objectif que le régime Solvabilité II constitue bien le standard de mise en œuvre européenne de l'ICS. Dans cette perspective, l'évaluation de la conformité de Solvabilité II à l'ICS débutera à partir de 2027, selon une méthodologie unique pour toutes les juridictions qui sera définie à partir de 2025. •



La mise en œuvre Bâle III/CRR3

L'ACPR a été en première ligne dans la préparation de la mise en œuvre du paquet bancaire CRR3/CRD6, qui transpose l'accord final de Bâle III en droit européen :

- en contribuant aux travaux de préparation des standards techniques et orientations prioritaires de l'Autorité bancaire européenne (ABE), notamment ceux relatifs aux risques de crédit, de marché, opérationnels et climatiques ;
- en contribuant ou en assurant la mise en œuvre nationale de certaines options prévues par le règlement, visant notamment à ajuster l'impact du plancher d'exigences en capital et à reconnaître la couverture de risque apportée par le modèle de crédit cautionné français comme comparable à celle des crédits hypothécaires. L'ACPR a ainsi collecté et publié des données, pour permettre aux banques françaises d'activer certaines dispositions de CRR3 relatives au traitement prudentiel des expositions sur l'immobilier. Ces éléments ont été présentés dans deux mises à jour de la « Notice ratios prudentiels », en juin et en décembre, afin d'assurer la bonne préparation de la Place à l'entrée en application de CRR3 le 1^{er} janvier 2025 ;
- en réalisant, en coordination avec l'ABE, des collectes régulières de données pour évaluer l'impact de CRR3. •



Participation de l'ACPR aux réflexions sur la relance de la titrisation

L'ACPR a activement contribué aux réflexions relatives à la relance du marché européen de la titrisation. S'il est correctement réglementé et supervisé, un marché de la titrisation développé est un levier puissant de financement de l'économie. La relance de ce marché au niveau européen a été recommandée dans les différents rapports de haut niveau de Christian Noyer, Enrico Letta et Mario Draghi, et figure parmi les priorités françaises dans le cadre du développement d'une union européenne des marchés de capitaux.

Dans ce contexte, l'ACPR soutient une revue ambitieuse du cadre réglementaire comprenant des mesures ciblées de simplification et d'ajustement des exigences en vigueur, notamment prudentielles et opérationnelles. Ces propositions, conditionnées à la préservation de garde-fous solides et d'une transparence adéquate, visent à préserver la résilience du système financier, tout en soutenant un développement pérenne de la titrisation.

L'ACPR, la Banque de France, l'Autorité des marchés financiers (AMF) et le Ministère de l'Économie et des Finances, ont répondu conjointement à la consultation initiée par la Commission européenne sur le cadre réglementaire de l'Union européenne en matière de titrisation. •



3

LA PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

90

CONTRÔLES SUR PLACE

11

ENQUÊTES

1 924

PUBLICITÉS ANALYSÉES

6

MISES EN DEMEURE

L'ACPR est chargée de superviser les pratiques commerciales de plusieurs centaines d'établissements de crédit et d'organismes d'assurance et de plus de 65 000 intermédiaires. Elle examine ainsi toute la chaîne de valeur de la production et de la distribution des produits financiers : comptes bancaires, contrats d'assurance, cagnottes en ligne, etc. L'ACPR coopère avec l'Autorité des marchés financiers (AMF) au sein d'un pôle commun et échange avec ses homologues européens, les institutions publiques, les représentants des professionnels et des consommateurs ainsi que les médiateurs. L'ACPR informe enfin le public sur les produits financiers et sur les arnaques via le site Assurance Banque Épargne Infoservice (ABEIS) et sur les réseaux sociaux.

1. PRIORITÉS DE CONTRÔLE DE L'ANNÉE 2024 EN MATIÈRE DE PRATIQUES COMMERCIALES

1.1 LES PRODUITS À FAIBLE VALEUR AJOUTÉE

En 2024, l'ACPR a plus particulièrement examiné les offres combinant des produits bancaires et assurantiels ainsi que les contrats d'assurance liés aux comptes bancaires. Ces produits, souvent mal adaptés aux besoins réels des souscripteurs et *in fine* peu utilisés, présentent fréquemment un intérêt trop faible pour le client. En outre, les clients les conservent souvent plusieurs années sans avoir conscience de les détenir, faute de conseil et d'information suffisante de la part des distributeurs, à l'entrée comme en cours de vie du produit.

Concernant les produits d'assurance des produits nomades comme les téléphones portables, les contrôles ont mis en évidence la trop faible utilité de certains contrats pour les clients. L'ACPR a donc réalisé une campagne de 200 visites mystères portant sur leur commercialisation par 11 réseaux de distribution. Si peu de visiteurs ont ressenti une pression commerciale à l'achat, ils n'ont, dans leur majorité, pas été suffisamment interrogés sur leurs besoins et attentes, ni été correctement informés de l'étendue des garanties et du droit de renonciation.

1.2 LE RAPPORT QUALITÉ/PRIX OU VALUE FOR MONEY²⁹ (VFM)

L'ACPR a achevé sa revue de l'assurance emprunteur. Il en ressort que :

- pour l'assurance des emprunteurs de crédits immobiliers, il serait souhaitable que le partage de la valeur entre professionnels (assureurs et distributeurs) et clients soit plus favorable à ces derniers. Pour les crédits à la consommation, le déséquilibre est encore plus marqué, avec un commissionnement des distributeurs représentant jusqu'aux trois quarts de la valeur des primes ;
- les taux de refus d'indemnisation sont élevés chez certains acteurs et le suivi de l'intérêt des produits pour les clients insuffisamment développé.

Des discussions ont été engagées avec les professionnels de la banque et de l'assurance fin 2024 afin de convenir de premières mesures à même de rééquilibrer et de mieux suivre le partage de la valeur.

S'agissant des contrats d'assurance vie proposant des unités de compte, la revue annuelle des supports d'investissement résultant des travaux de Place avec l'ACPR en 2022 et 2023 a conduit les organismes d'assurance à prendre des mesures sur un nombre important d'unités de compte pour lesquelles le couple frais/performance dans la durée n'était pas suffisamment respectueux des intérêts de la clientèle. Pour plus de 10 % des unités de compte proposées à la clientèle française, les assureurs ont négocié à la baisse le niveau de frais internes avec les sociétés de gestion ou arrêté de distribuer le support. Après de nouvelles discussions avec l'ACPR en 2024, la profession a accepté que les frais du contrat lui-même soient intégrés au mécanisme d'évaluation de la VFM des contrats d'assurance vie et des Plans d'épargne retraite (PER) individuels.

²⁹ Cf. encadré « Qu'est-ce que la Value For Money ? ».

1.3 DISTRIBUTION DES CONTRATS D'ASSURANCE OBSÈQUES : LA RECOMMANDATION DE L'ACPR³⁰ ENCORE INSUFFISAMMENT APPLIQUÉE PAR LE MARCHÉ

L'ACPR a contrôlé plusieurs grands réseaux sur la commercialisation des contrats d'assurance obsèques à la suite de visites mystères effectuées en 2023, qui montraient un respect insuffisant de la recommandation de l'Autorité et en particulier une mauvaise information du client sur le fonctionnement des garanties et le caractère incomplet du recueil des besoins de la clientèle afin de leur proposer un produit adéquat. Les établissements ont dans l'ensemble tenu compte des conclusions communiquées en octobre dernier et un grand nombre de non-conformités étaient, courant 2024, en voie de résolution, certains établissements ayant même abandonné la commercialisation de contrats obsèques.

1.4 LA DÉSHÉRENCE EN BANQUE

La loi du 13 juin 2014, dite loi « Eckert », relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence, fixe les conditions d'inactivité et les obligations des établissements, notamment en matière d'identification, d'information, de tarification et de transfert des avoirs à la Caisse des dépôts et consignations (CDC). L'ACPR a mené en 2024 une série de contrôles sur place auprès d'établissements bancaires afin de s'assurer du respect de leurs obligations en matière d'inactivité des comptes et des coffres.

Ces contrôles ont mis en évidence plusieurs types de manquements. Dans certains établissements, des opérations internes peuvent conduire à une réactivation indue des comptes. L'information des clients est parcellaire. Le plafond réglementaire de 30 € pour les frais sur les comptes de dépôt inactifs n'est pas systématiquement respecté. Enfin, les dispositifs permettant de respecter les obligations en matière d'inactivité des coffres forts ont été mis en œuvre tardivement.

2. RENFORCEMENT DES ORIENTATIONS DU MARCHÉ

2.1 ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES DE COURTAGE : DE L'ACCOMPAGNEMENT AU CONTRÔLE

En 2024, l'Autorité a poursuivi ses actions d'accompagnement auprès des associations professionnelles de courtage créées en 2022 et veillé au renforcement de la sécurité de leur système d'information et de la qualité des données d'adhésion ainsi qu'au respect des règles de représentativité de leur profession. Des groupes de travail se sont penchés sur la méthodologie des vérifications approfondies que les associations doivent effectuer périodiquement auprès de leurs adhérents : assurance de responsabilité civile professionnelle, garantie financière, capacité professionnelle et formation continue. Les associations disposent désormais de standards communs permettant de garantir à l'ensemble des courtiers et de leurs mandataires une égalité de traitement et un accompagnement structuré dans leur mise en conformité. Enfin, la remise des rapports annuels a donné lieu à des échanges visant à dresser un bilan des deux premières années d'activité. En 2025, des contrôles permettront d'apprecier l'efficacité de leur dispositif et de vérifier le bon accomplissement de leurs missions.

2.2 MISE À JOUR DE LA RECOMMANDATION SUR LE RECUEIL DES INFORMATIONS RELATIVES AU CLIENT POUR L'EXERCICE DU DEVOIR DE CONSEIL EN ASSURANCE

Le devoir de conseil en assurance – obligatoire en France – est la contrepartie du commissionnement. Les produits d'assurance étant souvent complexes, les professionnels doivent fournir à leurs clients un accompagnement de qualité et leur proposer un produit répondant à leurs besoins et exigences.

La révision de la recommandation sur ce sujet répond à trois objectifs :

- accompagner les distributeurs d'assurance sur la création du devoir de conseil dans la durée en assurance vie et l'introduction d'une part minimale de fonds non cotés dans les gestions profilées (loi industrie verte) ;

- intégrer les obligations relatives à la prise en compte des préférences des clients en matière de durabilité ;
- tirer les enseignements des contrôles menés par l'ACPR en matière de devoir de conseil, comme la prévention du cumul involontaire d'assurances.

Le périmètre de la recommandation a également été étendu afin de couvrir l'ensemble des produits d'assurance. La recommandation 2024-R-03 a fait l'objet de nombreux échanges avec les professionnels et les associations de consommateurs. Elle entrera en application le 31 décembre 2025.

2.3 OPÉRATIONS CONTESTÉES

L'ACPR a réalisé, conjointement avec la Banque de France, une enquête auprès de 15 établissements bancaires significatifs visant à vérifier la mise en œuvre des 13 recommandations émises par l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiements (OSMP) en matière de remboursement des victimes de fraude³¹.

Les dispositifs de blocage et de contestation sont apparus globalement satisfaisants, mais le traitement des demandes de remboursement est souvent conditionné à la transmission d'une plainte ou d'un formulaire par le client. En matière d'instruction de la demande de remboursement, de nombreux établissements :

- attendent la réception du mandat auprès de l'émetteur (prélèvement) ou l'issue favorable du retour de fonds (virement) pour rembourser ;
- ne remboursent pas les frais causés ou ne versent pas les pénalités de retard ;
- ne prennent pas en compte les trois familles de critères définis par l'OSMP : modalités d'authentification forte, contexte, paramètres techniques.

S'agissant de la sensibilisation de la clientèle, malgré certaines avancées, des lacunes demeurent, notamment en matière d'information sur le non-contrôle de concordance entre l'IBAN et le nom du bénéficiaire pour les virements, ainsi qu'en matière d'authentification forte ou d'alerte lors d'une connexion depuis un nouvel appareil.

Enfin, les données chiffrées étant souvent incomplètes, la Banque de France a décidé d'instituer un suivi régulier de ces dernières. 

³⁰ Cf. [Recommandation 2021-R-01 du 18 février 2021 sur la commercialisation des contrats d'assurance-vie liés au financement en prévision d'obsèques](#) sur le site de l'ACPR.

³¹ Cf. [Recommandations de l'OSMP sur les modalités de remboursement des opérations de paiement frauduleuses](#) sur le site de la Banque de France.



Le conseil dans la durée en assurance vie

La loi industrie verte de 2023 a introduit le devoir de conseil dans la durée en assurance-vie. Cette avancée crée l'obligation pour les distributeurs de suivre régulièrement les exigences et besoins des assurés, qui peuvent évoluer dans le temps, afin de vérifier que le contrat est toujours adapté à leur situation.

L'ACPR a formulé des recommandations pour accompagner les professionnels :

- Étendre le conseil dans la durée à la plupart des contrats d'assurance-vie pour des raisons d'équité vis-à-vis des assurés : en effet, l'évolution législative ne concerne que les nouveaux contrats, les nouvelles adhésions à des contrats collectifs en cours et les contrats à reconduction tacite. Or ces distinctions subtiles sont peu lisibles pour les non-initiés.
- Si l'actualisation du devoir de conseil n'est attendue qu'en 2028, dans la plupart des cas, l'ACPR recommande aux professionnels de lancer les chantiers nécessaires à sa mise en place dès 2025. •



Qu'est-ce que la *Value For Money* ?

La *Value For Money* ou VFM, proche du concept de « rapport qualité/prix », permet de définir pour le client l'utilité d'un produit financier rapportée à son coût. Cette notion issue de la réglementation des marchés financiers, est appliquée aux produits d'assurance depuis plusieurs années par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP). La stratégie d'investissement de détail de la Commission européenne va revoir en ce sens les directives sur la commercialisation des produits financiers, afin de protéger davantage les investisseurs et clients individuels, en exigeant d'améliorer la VFM des produits lorsque celle-ci n'est pas satisfaisante.

En assurance vie (épargne-retraite), les supports d'investissement et les contrats dans lesquels ils sont référencés sont principalement évalués sous l'angle du couple frais/performance. En non-vie, les produits sont notamment évalués à l'aune du rapport entre sinistres et primes (ratio « S/P »), c'est-à-dire la part des primes qui sert effectivement à couvrir les sinistres des assurés. •



4

LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

35

CONTRÔLES SUR PLACE EN LCB-FT

2

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

3

MISES EN DEMEURE

25

LETTRES DE SUITE

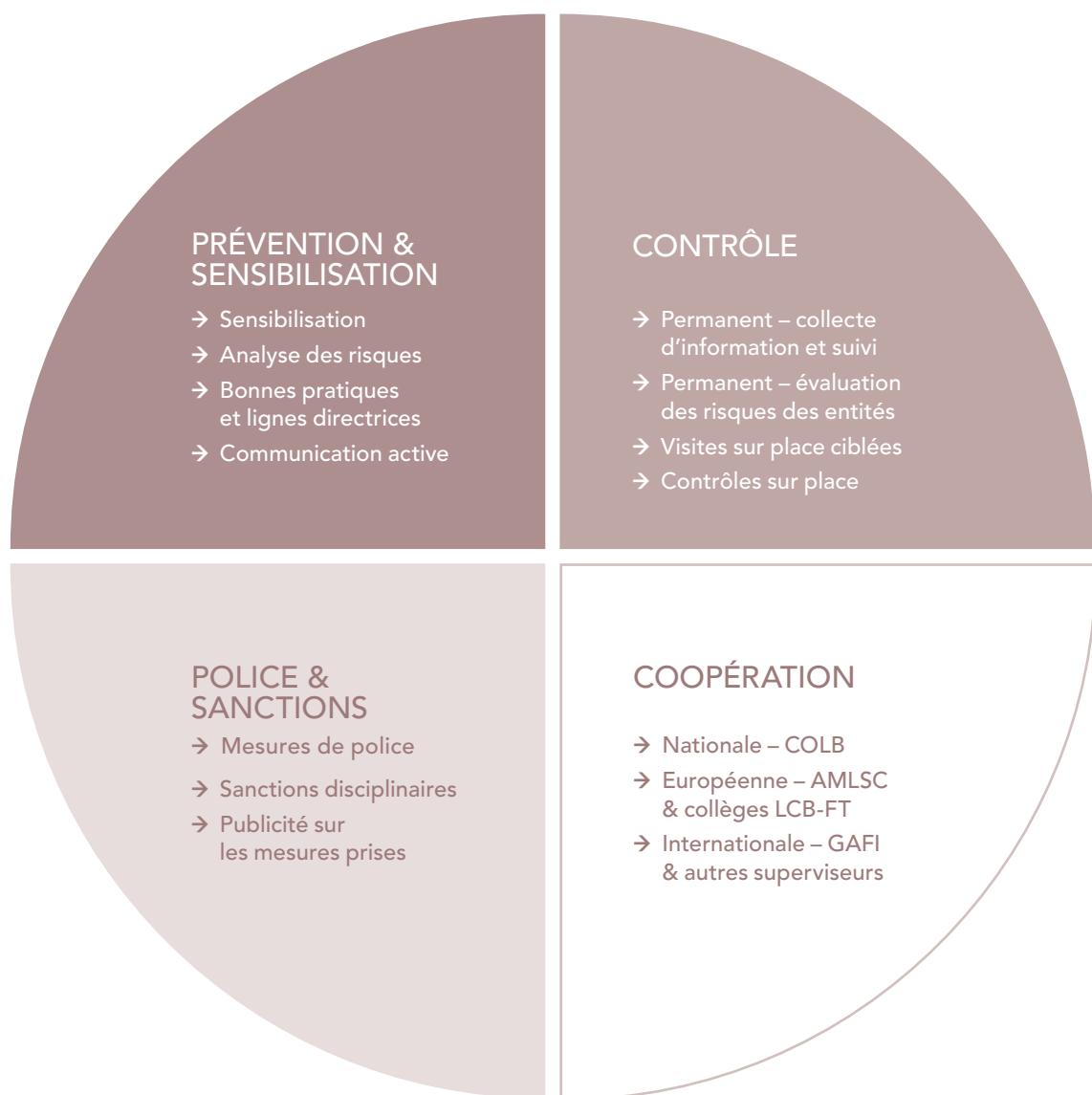
35

COLLÈGES LCB-FT ORGANISÉS

L'ACPR veille au respect des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) par les entités qu'elle contrôle, y compris pour les établissements directement supervisés à titre prudentiel par la Banque centrale européenne (BCE) ou pour les prestataires de services sur actifs numériques (PSAN), dans le cadre de compétences partagées avec l'Autorité des marchés financiers (AMF).

L'ACPR s'assure ainsi de la conformité des dispositifs préventifs mis en place et de la mise en œuvre effective de mesures de vigilance adaptées aux risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT). Elle veille également à l'efficacité des dispositifs de détection des personnes ou entités soumises à des mesures restrictives et de gel des avoirs.

Les pratiques de supervision s'articulent selon quatre axes :



1. LA SENSIBILISATION ET LA PRÉVENTION

Le premier volet du dispositif porte sur l'analyse des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) au niveau du secteur financier. Actualisée en 2023, cette analyse sectorielle des risques (ASR) de BC-FT est revue sur une base pluriannuelle et correspond à la déclinaison pour le secteur financier de l'analyse nationale des risques réalisée sous l'égide du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (COLB)³².

Les zones de risque et les évolutions du marché sont ainsi suivies par les équipes de l'ACPR, en lien avec les organisations professionnelles et les autres autorités publiques, et sont analysées en s'appuyant sur des entretiens, des questionnaires ou des contrôles auprès des organismes financiers établis en France. Parmi les sujets analysés en 2024 sous l'angle de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) figurent le recours aux « IBAN virtuels »³³, le développement des offres de Banking-as-a-service³⁴ ou la banque privée. La thématique du blanchiment des produits de la fraude, c'est-à-dire des comptes par lesquels transitent les produits d'escroqueries ou autres fraudes, a notamment été étudiée. Plusieurs établissements offrant des comptes français ont été sollicités pour identifier tant les bonnes pratiques que les conduites les plus risquées.

Le résultat de ces analyses est partagé avec les acteurs du marché au travers de réunions avec les professionnels, soit lors des réunions de la Commission consultative de LCB-FT de l'ACPR (CCLCB-FT), soit à l'occasion de conférences organisées par l'ACPR (comme celle du 4 juillet 2024³⁵).

Ces travaux donnent également lieu à la publication de lignes directrices, éventuellement conjointes avec d'autres autorités, définissant les attentes de l'ACPR sur des volets spécifiques des dispositifs. En 2024, l'ACPR a ainsi publié des principes d'application sectoriels relatifs aux opérations sur or et autres métaux précieux, rédigés avec la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), et a conduit, avec la cellule de renseignement financier Tracfin, des travaux de mise à jour de lignes directrices conjointes relatives aux obligations de vigilance sur les opérations et aux obligations de déclaration et d'information de Tracfin. L'ACPR apporte également son expertise auprès de la Direction générale du Trésor (DGT) sur les évolutions réglementaires ou législatives.

2. LE CONTRÔLE DES INSTITUTIONS

Dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), l'ACPR met en œuvre une approche de supervision fondée sur les risques, qui a été jugée robuste par le Groupe d'action financière (GAFI) lors de sa dernière évaluation en mai 2022. Elle applique une méthodologie d'évaluation du profil de risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) des organismes supervisés, qui détermine l'intensité de supervision pour chaque organisme.

Les équipes du contrôle permanent évaluent ainsi les risques de BC-FT portés par les organismes supervisés par l'ACPR, en s'appuyant sur les questionnaires annuels adaptés aux professions contrôlées mais aussi sur des revues thématiques ou sectorielles.

Pour l'essentiel des organismes, cette analyse s'appuie sur le questionnaire annuel relatif à la LCB-FT (QLB), qui comprend des éléments quantitatifs et qualitatifs sur les risques intrinsèques des organismes et les dispositifs de contrôle mis en œuvre par les établissements. Les équipes de contrôle permanent analysent d'autres sources (entretiens, rapports annuels LCB-FT, rapports d'audit interne, etc.) et échangent des informations avec la Direction générale du Trésor (DGT), la cellule de renseignement financier Tracfin et d'autres autorités françaises ou étrangères, notamment dans le cadre des collèges LCB-FT et des contrôles et visites sur place diligentés par l'ACPR.

En 2024, le profil de risque individuel de 944 organismes a été évalué ou réévalué. En fonction de cette évaluation, sont décidées des actions de supervision auprès des organismes concernés. 35 contrôles sur place, dont 2 conduits conjointement à un contrôle prudentiel, et 2 visites sur place ont ainsi été diligentés en 2024. Une attention particulière a été portée aux acteurs bénéficiant du statut de prestataire de services sur actifs numériques (PSAN), afin de suivre leur activité de création récente, l'évolution de leurs modèles d'affaires mais également de revoir la mise en œuvre effective des dispositifs de maîtrise des risques BC-FT qu'ils avaient présentés à l'occasion de leur demande d'enregistrement. Les risques de blanchiment des capitaux liés aux crypto-actifs sont élevés et il est important que les PSAN mettent en œuvre des dispositifs efficaces de maîtrise de ces risques.

Les équipes du contrôle communiquent également auprès des acteurs de la Place pour évoquer leurs points d'attention, via des conférences et webinaires. En particulier, l'ACPR est intervenue auprès des changeurs manuels au 1^{er} trimestre 2024 en amont des Jeux olympiques.

3. LA COOPÉRATION

La coopération entre autorités nationales et internationales est essentielle dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), et l'ACPR contribue activement au COLB sur les thématiques relatives aux entités qu'elle supervise.

L'ACPR a transmis :

- 315 informations de soupçon à la cellule de renseignement financier Tracfin, après des contrôles sur place, sur des dossiers non déclarés par les établissements contrôlés des secteurs de la banque ou de l'assurance ; et
- 77 signalements à la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) sur des opérations générant des soupçons en matière fiscale.

Autre illustration de la coopération avec la DGFIP, la mise en œuvre des dispositions nécessaires à l'application de l'accord sur l'échange automatique d'informations en matière fiscale, élaboré par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Dans ce cadre, les institutions financières déclarent annuellement à l'administration fiscale des informations concernant leurs clients non-résidents qui sont ensuite échangées entre administrations fiscales concernées. Les institutions financières doivent veiller à la correcte identification des comptes financiers de leurs clients, en particulier de leur résidence fiscale. L'ACPR s'assure ainsi que le dispositif de contrôle interne des entités qu'elle supervise permet de respecter efficacement ces obligations.

Au niveau européen, l'ACPR a organisé 35 collèges de superviseurs LCB-FT dans les secteurs de la banque et de l'assurance, réunissant de trois à plusieurs dizaines de superviseurs LCB-FT, ainsi que l'Autorité bancaire européenne (ABE) pour certains d'entre eux. L'ACPR a en retour été conviée à 59 collèges LCB-FT et reçoit des invitations pour de nouveaux collèges organisés

par ses homologues. Ces collèges permettent de partager les évaluations individuelles des risques de BC-FT entre autorités membres afin d'en tenir compte pour l'évaluation consolidée des groupes dont l'ACPR est le superviseur principal. Ils constituent une base pour la future supervision européenne.

L'ACPR est d'ailleurs pleinement engagée dans la mise en place de l'AMLA, qu'il s'agisse du cadre réglementaire en cours de définition ou des travaux préparatoires associés ; elle représente d'ailleurs la France au sein de l'Assemblée générale de la nouvelle autorité européenne.

4. LES MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE ET LES SANCTIONS INDIVIDUELLES

En fonction de la gravité des manquements relevés, les contrôles sur place donnent lieu soit à une lettre de suite soit à une mise en demeure, soit, dans les cas les plus graves, à l'ouverture d'une procédure disciplinaire par le Collège de supervision.

En 2024, les suites de ces contrôles sur place ont ainsi pris la forme de :

- 25 lettres de suite identifiant les points d'amélioration attendus ;
- 1 mise en demeure et 1 mesure de limitation temporaire d'activité initiées par l'ACPR (mesures de police administrative figurant au III de l'article 561-36-1) ;
- 2 sanctions prononcées par la Commission des sanctions (pouvoirs de sanctions figurant au IV du même article). ●

³² Le COLB réunit et assure la coordination de tous les services de l'État et autorités de contrôle concernés par la LCB-FT, du volet préventif au répressif en passant par le renseignement financier.

³³ Il s'agit de numéros de comptes IBAN qui renvoient automatiquement vers un compte de dépôt ou de paiement principal, auxquels ils sont associés.

³⁴ Possibilité pour un acteur non réglémenté de proposer, sous son nom et auprès de ses propres clients, les services financiers (généralement de paiement) fournis par un autre acteur, qui lui, est réglémenté (ex: cartes de paiement en « marque blanche », gestion de la fonction de paiement de tiers – places de marché, e-commerçants, sites de jeu en ligne, etc.).

³⁵ Cf. [Conférence du 4 juillet 2024](#) sur le site de l'ACPR.



5

LA RÉSOLUTION

4

PLANS DE RÉSOLUTION ADOPTÉS

5

PARTICIPATIONS AUX RÉUNIONS DU CRU

1. EN 2024, L'ACPR A POURSUIVI SES TRAVAUX POUR AMÉLIORER LA RÉSOLVABILITÉ³⁶ DU SECTEUR BANCAIRE, DANS LE CADRE DE LA NOUVELLE STRATÉGIE DU CONSEIL DE RÉSOLUTION UNIQUE (CRU)

Les turbulences bancaires de 2023 en dehors de l'Union européenne ont montré l'importance des travaux menés pour accroître la résilience et la préparation aux crises. Au niveau européen, ces travaux s'inscrivent dans le cadre du dispositif européen de gestion des crises bancaires institué après la crise financière de 2008 : le Mécanisme de résolution unique (MRU), qui donne aux autorités de supervision et de résolution les moyens d'intervenir tant pour la prévention que pour la gestion des crises.

Les autorités de résolution nationales établissent ainsi un plan préventif de résolution pour chaque groupe bancaire, qui prévoit la stratégie qui sera appliquée en priorité en cas de crise. L'ACPR participe aux travaux de planification opérationnelle de la gestion des crises bancaires en coopération avec ses homologues européens, au sein d'équipes conjointes de résolution (*Internal Resolution Teams*, IRT³⁷) chargées du suivi des 13 principaux groupes français et de 4 banques de l'Union bancaire ayant une filiale en France. Elle conduit également des travaux pour les établissements de plus petite taille qui relèvent de sa compétence directe dans le cadre de l'Union bancaire, ou de sa compétence exclusive. En 2024, le Collège de résolution de l'ACPR a ainsi adopté quatre plans préventifs de résolution, concernant deux établissements ultramarins, une entreprise d'investissement et une société de financement. Des « exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles » (*minimum requirement for own funds and eligible liabilities*, MREL), permettant l'absorption des pertes et la recapitalisation des établissements en cas de défaillance, viennent compléter les plans de résolution.

Dans le cadre de la nouvelle stratégie du MRU³⁸, les travaux de résolvabilité donnent une part plus importante aux exercices visant à tester les capacités des banques à faire face à une résolution. L'ACPR, avec le CRU, a ainsi participé à deux exercices approfondis (*deep dives*) dans les locaux de deux établissements français. Les deux institutions ont aussi œuvré à l'amélioration de la méthodologie d'évaluation

de la résolvabilité et d'identification d'obstacles substantiels à cette dernière pour les groupes bancaires (*resolvability heat-map*). Elle a également poursuivi ses travaux d'analyse et de réflexion, notamment sur la réorganisation des activités d'un établissement défaillant après un renflouement interne (ou *bail-in*)³⁹ et en matière de promotion des stratégies de combinaisons d'outils de résolution (cf. encadré).

Pour financer les coûts liés à la résolution des crises des établissements bancaires une fois que les actionnaires et les créanciers ont supporté leur part, deux fonds distincts sont en place : le Fonds de résolution unique (FRU), destiné aux établissements de crédit relevant directement ou indirectement de l'Union bancaire, et le Fonds de résolution national (FRN), dédié aux établissements sous la compétence exclusive de l'ACPR. Les ressources de ces fonds sont établies à 1 % du montant des dépôts couverts des établissements supervisés. Cette cible a été atteinte en 2023 pour le FRU et le FRN, soit un montant total de 79,5 milliards d'euros pour le premier et 70,8 millions d'euros pour le second. Si aucune contribution n'a été levée pour ces fonds en 2024, l'ACPR maintient ses travaux de calcul visant à assurer leur financement.

L'ACPR a également procédé au calcul et à la notification des montants des contributions dues par les établissements au titre des trois mécanismes gérés par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) : la garantie des dépôts, la garantie des titres et la garantie des cautions. Dans un contexte de hausse des dépôts couverts, le taux fixant les ressources du fonds de garantie des dépôts a été maintenu très légèrement

³⁶ Capacité d'une entité soumise à un régime de résolution à pouvoir effectivement être mise en résolution ou liquidée de manière ordonnée.

³⁷ Ces équipes conjointes de résolution sont composées d'agents du CRU et des autorités nationales de résolution des pays de l'Union bancaire dans lesquels l'entreprise mère ou les filiales du groupe transfrontalier sont localisées. Des IRT ont été créées pour les établissements qui relèvent directement de la compétence du CRU dans le cadre du MRU.

³⁸ Cf. [SRM: Vision 2028 – a strategy for the next phase of the SRM](#) sur le site du CRU.

³⁹ Cf. [Réorganisation des activités après un renflouement interne : une analyse de la préparation des grands groupes bancaires français](#) sur le site de l'ACPR.

au-dessus de la cible de 0,5 % des dépôts couverts, afin d'assurer la protection des déposants jusqu'à 100 000 euros par déposant et par établissement. Les ressources disponibles de la garantie des dépôts ont ainsi atteint un montant de 7,5 milliards d'euros.

Par ailleurs, la Commission européenne a publié le 18 avril 2023 une proposition visant à réviser le cadre de gestion des crises bancaires et de garantie des dépôts (*Crisis Management and Deposit Insurance, CMDI*)⁴⁰. L'ACPR a soutenu activement la Direction générale du Trésor dans les négociations sur ces textes afin de renforcer le régime européen de résolution et promouvoir une plus grande harmonisation dans sa mise en œuvre.

2. POUR LES ASSURANCES, UN CADRE DE RÉSOLUTION NATIONAL APPROFONDI DANS LA PERSPECTIVE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CADRE EUROPÉEN À L'HORIZON 2027

La France est l'un des premiers États membres de l'Union européenne à avoir adopté un régime préventif de rétablissement et de résolution pour le secteur de l'assurance, dès 2017. Forte de cette expérience, l'ACPR a conduit en 2024 des travaux d'approfondissement de thèmes majeurs, parmi lesquels l'analyse des fonctions critiques, les interconnexions, les activités sources importantes de revenus ou de bénéfices, la gouvernance et la communication. Ces travaux ont ainsi marqué un renforcement du contenu des 9 plans de résolution rédigés par l'ACPR pour le secteur de l'assurance.

Améliorer la résolvabilité des groupes d'assurance constitue le cœur de ces travaux. À cette fin, des réflexions menées en 2024 sur les points d'entrée en résolution et sur les conglomérats financiers feront l'objet de discussions avec la Place en 2025. L'ACPR a également publié, après consultation de la profession, une méthode relative à la mise en œuvre du test d'intérêt public visant à préciser les modalités du choix entre la liquidation judiciaire et le recours au régime exorbitant de résolution en cas de crise (cf. encadré).

Sur le plan européen, l'ACPR a poursuivi son soutien à la Direction générale du Trésor dans les négociations

sur l'adoption de la directive européenne relative au rétablissement et la résolution des organismes d'assurance (*Insurance Recovery and Resolution Directive, IRRD*) publiée le 8 janvier 2025⁴¹. Sa transposition dans le droit français doit être réalisée d'ici à janvier 2027.

L'ACPR a contribué activement aux travaux organisés par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP – EIOPA) pour rédiger les normes techniques de réglementation et d'exécution et les orientations découlant d'IRRД. Elle a également participé à des échanges avec ses homologues étrangers pour partager les expériences nationales et anticiper la mise en œuvre d'IRRД.

Sur le plan international, l'ACPR a apporté sa contribution aux travaux du Conseil de stabilité financière (CSF) qui ont notamment abouti à la publication de la liste des assureurs d'importance mondiale soumis à des attentes spécifiques en matière de planification de la résolution.

3. POUR LES CONTREPARTIES CENTRALES, UN 2^e CYCLE DE PLANIFICATION DE LA RÉSOLUTION ORIENTÉ VERS LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DES OUTILS ET LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Les contreparties centrales (*Central counterparties – CCP*) sont placées sous la compétence directe des autorités nationales désignées par les États membres au sein de l'Union européenne. En France, il s'agit de la CCP LCH SA.

Depuis l'entrée en application du règlement (UE) 2021/23 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales (*CCP Recovery and Resolution Regulation, CCPRRR*), le 12 août 2022, LCH SA dispose ainsi d'un cadre spécifique pour élaborer son plan préventif de rétablissement et son plan préventif de résolution.

Dans ce contexte, l'ACPR a adopté une méthode de travail graduelle, à l'instar de l'approche adoptée par le CRU pour le secteur bancaire, afin de parvenir à un plan préventif de résolution complet sur plusieurs cycles. En 2024, l'ACPR a approfondi et élargi le périmètre des sujets étudiés pour accroître la résolvabilité de la CCP française. Ces travaux ont été présentés au collège

des autorités de résolution de LCH SA, en novembre 2024. Présidée par l'ACPR, cette 2^e réunion du collège, réunissant une trentaine d'autorités européennes et internationales, a donné lieu à des échanges fructueux sur la résolution des CCP.

Au niveau européen, un comité de résolution des CCP a été créé, en 2023, par l'Autorité européenne des marchés financiers, conformément aux dispositions du règlement CCPRRR. En 2024, la création de deux groupes de travail a permis à l'ACPR de participer à la rédaction de nouvelles lignes directrices visant à harmoniser les pratiques et l'interprétation des textes européens sur l'évaluation des fonctions critiques des CCP ainsi que sur l'application de l'outil d'appel de liquidité aux fins de résolution. Au niveau international, l'ACPR participe aux travaux du groupe spécialisé du CSF en charge de la planification de la résolution des CCP. Les travaux de ce groupe visent le partage d'expérience des autorités dans l'application des orientations produites par le CSF sur les ressources financières disponibles et le traitement des fonds propres en résolution. ●

⁴⁰ Cf. [Reform of bank crisis management and deposit insurance framework](#) sur le site de la Commission européenne.

⁴¹ Cf. [Directive \(UE\) 2025/1](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance.



Combiner les instruments de résolution : quelles avancées ?

L'ACPR promeut le recours aux stratégies de résolution dites de transfert en complément du renflouement interne, y compris pour les grandes banques, afin de disposer d'une grande marge de manœuvre en cas de crise. Lors des turbulences bancaires de 2023, les autorités américaines et suisses ont ainsi mis en œuvre des opérations de transfert pour assurer le retour à la stabilité financière : transfert des activités à un établissement-relais (banques régionales américaines) ou à un acquéreur privé (rachat de Crédit Suisse par UBS).

En 2024, l'ACPR a présenté un document de travail sur la combinaison des opérations de transfert et du renflouement interne pour les grandes banques, dans le cadre d'échanges internationaux organisés notamment par le Conseil de stabilité financière (CSF). L'ACPR s'est également impliquée dans un groupe de travail du CRU chargé de concevoir et de rédiger une nouvelle politique pour les stratégies de résolution fondées sur des combinaisons d'instruments, qui fournira un cadre harmonisé dans l'Union bancaire pour définir de nouvelles stratégies pour les grandes banques, au-delà du seul renflouement interne. •



Le test d'intérêt public, un outil clé pour la résolution des organismes d'assurance

Le test d'intérêt public (*Public Interest Assessment, PIA*) est un outil essentiel dans la préparation et l'éventuelle mise en œuvre d'une procédure de résolution pour un organisme d'assurance en situation de défaillance avérée ou prévisible. Le Collège de résolution de l'ACPR doit en effet apprécier si une telle initiative s'avère préférable à une liquidation judiciaire de droit commun.

Cette évaluation se fait à l'aune des quatre objectifs de la résolution : assurer la continuité des fonctions critiques, protéger la stabilité financière, limiter le recours aux ressources publiques, et garantir les droits des assurés et bénéficiaires. Le PIA sera considéré comme positif si la mise en œuvre d'une procédure de résolution présente un intérêt comparatif manifeste. À l'inverse, un PIA négatif conduira l'organisme à la liquidation judiciaire. Le test est réalisé à deux moments clés : en phase de planification, pour anticiper la crise et préparer les mesures nécessaires, puis lors de la défaillance effective pour adapter les mesures à la réalité de la crise.

L'approche actuelle repose notamment sur la protection des fonctions critiques, un objectif pivot qui recoupe les autres. Un organisme est considéré comme exerçant des fonctions critiques s'il dépasse le seuil de 10 % des parts de marché. Cette évaluation repose sur une liste de six fonctions critiques par nature établie par le Collège de résolution.

En liquidation judiciaire, les fonctions critiques ne sont pas protégées en tant que telles, ce qui tend à induire une forte présomption de PIA positif pour les organismes qui en exercent au moins une. Chaque situation fait l'objet d'une analyse d'expert, au cas par cas. •



6

L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DES SANCTIONS

6

NOUVELLES SAISINES

3

DÉCISIONS PRONONCÉES

16,75

MOIS DE DÉLAI MOYEN DE TRAITEMENT

1. VUE D'ENSEMBLE

En raison du nombre très faible de saisines en 2023 (quatre) et de délais de traitement des dossiers un peu plus longs, la Commission n'a rendu que trois décisions en 2024, toutes à l'encontre d'établissements du secteur bancaire : deux en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) et de gel des avoirs et une sanctionnant des manquements aux obligations en matière de contrôle interne, de maîtrise des risques et de gouvernance.

Elle a prononcé trois blâmes et trois sanctions pécuniaires comprises entre 1 et 2,5 millions d'euros (M€), pour un montant cumulé de 5,2 M€. Elle a par ailleurs ordonné la publication nominative, pendant cinq ans, de ses décisions.

Malgré la légère progression du nombre de saisines en 2024, l'activité de la Commission restera, en 2025 au moins, sensiblement inférieure à ce qu'elle était avant la crise sanitaire.

2. LES PRINCIPAUX APPORTS DES DÉCISIONS RENDUES

2.1 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE GEL DES AVOIRS

Dans sa décision n° 2022-07 *Treezor du 9 avril 2024* (blâme et sanction pécuniaire de 1 M€, publication nominative pendant 5 ans), la Commission a estimé que cet établissement de monnaie électronique, qui fournissait, via une interface de programmation, une gamme de services de paiement en marque blanche à ses clients, principalement des fintechs enregistrées en qualité d'agents de prestataires de services de paiement, n'avait pas déterminé, au moment du contrôle, un profil de risque de ses relations d'affaires lui permettant de respecter ses obligations de vigilance constante et de surveillance des opérations : son dispositif de notation était peu cohérent avec les risques auxquels il était exposé et insuffisamment discriminant, les données relatives à la connaissance des clients manquaient de fiabilité, le profil de risque n'avait pas d'influence sur les informations collectées. La Commission a relevé

l'insuffisance du dispositif automatisé de surveillance des opérations, qui, principalement conçu pour prévenir le risque de fraude documentaire, ne pouvait, malgré l'imbrication, dans une certaine mesure, de la LCB et de la lutte contre la fraude documentaire, permettre à Treezor de se conformer pleinement à ses obligations de LCB-FT, notamment à l'obligation de détecter les opérations atypiques au regard du profil de la relation d'affaires ; à l'obligation de traiter les alertes et de leur donner une suite appropriée en les classant sans suite si le caractère atypique de l'opération au regard du profil de la relation d'affaires peut être expliqué ou, dans le cas contraire, en procédant, selon les cas, à un examen renforcé ou à une déclaration de soupçon ; à l'obligation de justifier ses choix, notamment en motivant les classements sans suite.

La Commission a en outre retenu plusieurs défauts d'examen renforcé et de déclaration de soupçon (DS) ainsi que des DS tardives qui révélaient une carence du dispositif de surveillance des opérations.

En revanche, la Commission a écarté le grief relatif au contrôle interne, après avoir rappelé qu'il convient de distinguer deux obligations : l'obligation de mettre en place un dispositif de contrôle interne adéquat, prévue par l'article 11 de l'arrêté du 3 novembre 2014⁴², repris en substance à l'article 13 de l'arrêté du 6 janvier 2021, et l'obligation de remédier, dans un délai raisonnable, aux manquements en matière de conformité, qui résulte des articles 11 et 38 de l'arrêté de 2014, notamment à ceux que doit signaler un contrôle interne efficace. En l'espèce, il n'était pas possible de déterminer à laquelle de ces deux obligations la poursuite reprochait à l'établissement d'avoir manqué.

Pour la détermination de la sanction, la Commission a relevé que Treezor avait engagé rapidement des mesures correctives en améliorant sa classification des risques et son corpus procédural, en modernisant ses outils informatiques, en réorganisant les services dédiés à la conformité et au contrôle interne et en renforçant de façon très significative les moyens humains consacrés à ces missions. Elle a également tenu compte de la situation financière de la société qui, sur la période récente, s'était sensiblement dégradée.

⁴² Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Dans sa décision n° 2023-01 *Banque régionale d'escompte et de dépôts (BRED) du 6 juin 2024* (blâme et sanction pécuniaire de 2,5 M€, publication nominative pendant 5 ans), la Commission a estimé que le dispositif automatisé de surveillance des opérations de cet établissement présentait, au moment du contrôle, plusieurs défaillances significatives : désactivation ou exemption de certains scénarios pour certains comptes ou opérations, non compensées par un autre dispositif ; mauvais paramétrage de certains scénarios (la CS a rappelé, à cette occasion, que le mauvais paramétrage d'un scénario constitue, en tant que tel, une défaillance du système de détection des opérations atypiques) ; incomplétude de la base clients sur le revenu ou le chiffre d'affaires d'un grand nombre de clients, que ne pouvait pallier le classement artificiel, par défaut, de ces clients dans la tranche la plus basse de revenu ou de chiffre d'affaires du dispositif de surveillance, dès lors qu'un tel classement multipliait artificiellement le nombre d'alertes susceptibles d'être déclenchées et affectait donc nécessairement l'efficacité du dispositif de l'établissement ; motivation insuffisante du classement des alertes.

La Commission a par ailleurs retenu un certain nombre de défauts d'examen renforcé et de DS. À cet égard, pour les dossiers ayant donné lieu à une réquisition judiciaire, elle a relevé qu'un organisme assujetti manque à son obligation de déclaration à Tracfin si l'examen de la relation d'affaires qu'il doit effectuer après réception d'une réquisition judiciaire ou à la suite de l'exercice par Tracfin de son droit de communication révèle des opérations suspectes du client différentes de celles que mentionnent ces documents, soit parce que leur objet est différent, soit parce qu'elles ont été exécutées au cours d'une autre période.

En revanche, elle a écarté le reproche fait à la BRED d'avoir manqué à l'obligation, résultant selon la poursuite de l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier (CMF), pour les organismes assujettis, au moins de grande taille comme la BRED, de recourir à un outil de filtrage automatisé (*watchlist*) des informations négatives publiques susceptibles d'affecter le profil de risque de leurs clients, notamment des informations relatives à des condamnations pour des faits en lien avec des actes terroristes.

Elle a estimé qu'il n'était pas possible de considérer que l'article L. 561-5-1 du CMF pouvait être interprété, au moment du contrôle, comme créant de façon claire et prévisible – implicitement mais nécessairement – une telle obligation.

Elle a relevé qu'une telle interprétation de la loi repose sur l'idée que, pour un organisme de la taille de la BRED, dont les activités et les clients sont très divers, le recours à un dispositif automatisé de filtrage des informations négatives – élaboré en interne ou acquis sur le marché – est seul à même de garantir une connaissance adéquate des relations d'affaires, indispensable à l'efficacité d'un dispositif de LCB-FT.

Elle a cependant constaté que la question de savoir si, comme le soutenait la BRED, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi CNIL) font obstacle à ce qu'un organisme assujetti utilise une *watchlist* n'a à ce jour été tranchée par aucune décision juridictionnelle.

Considérant qu'il lui incombe en tout état de cause de toujours s'assurer que l'obligation qu'elle retient en interprétant la loi est, au moment du contrôle sur place, claire et prévisible pour un professionnel avisé et qu'un manquement à cette obligation peut donc être sanctionné, elle a d'abord considéré que les *watchlists* constituent des traitements de données à caractère personnel, à la fois pour l'éditeur qui les réalise et, le cas échéant, les commercialise et pour l'organisme qui y a recours.

Elle a estimé que le recours des organismes assujettis à des *watchlists* peut sans doute être légalement justifié par « *l'intérêt public* », au sens du e) du 1 de l'article 6 du RGPD, qui s'attache à la LCB-FT. Toutefois, elle a constaté que les *watchlists* ont vocation à recueillir aussi des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions, au sens de l'article 10 du RGPD et de l'article 46 de la loi CNIL – c'est même, au regard des objectifs de la LCB-FT, un élément essentiel – et qu'il y avait là, au moment du contrôle, une difficulté particulière, dès lors que l'article 10 du RGPD prévoit que le traitement de telles données ne peut être effectué que « *sous le contrôle de l'autorité publique* » et que l'article 46 de la loi CNIL ne l'autorise que dans certains cas, limitativement énumérés. Si l'article 10 du RGPD précise qu'un tel traitement peut cependant être effectué s'il « *est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées* », la question se posait de savoir si une telle autorisation, assortie de « *garanties*

appropriées » existait et, notamment, si on pouvait la trouver dans les dispositions de l'article L. 561-5-1 du CMF ou de la directive anti-blanchiment.

Or, sur ce point, après avoir constaté que les différents textes en ce sens dont se prévalait la poursuite ne pouvaient être regardés comme pertinents, la Commission a relevé que le règlement du 15 mai 2024 du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux ou du financement du terrorisme, dont l'article 76 autorise les entités assujetties à traiter, sous certaines conditions qu'il précise, les catégories particulières de données à caractère personnel visées aux articles 9 paragraphe 1 ainsi que les données personnelles relatives aux condamnations et aux infractions visées à l'article 10 du RGPD, venait seulement, en tout état de cause, d'être adopté.

2.2 OBLIGATIONS DANS LE DOMAIN DU CONTRÔLE INTERNE, DE LA MAÎTRISE DES RISQUES ET DE LA GOUVERNANCE

Par sa décision n° 2023-02 Tunisian Foreign Bank (TFB) du 9 octobre 2024 (blâme et sanction pécuniaire de 1,7 M€, publication nominative pendant 5 ans), la Commission a d'abord sanctionné les graves carences du contrôle interne au moment du contrôle sur place. Le dispositif de contrôle permanent n'était ni exhaustif ni fiable et les moyens humains qui lui étaient alloués étaient insuffisants ; l'audit interne ne disposait pas non plus de moyens suffisants pour mener à bien les investigations qui auraient dû être conduites ; le suivi des recommandations était défaillant ; le contrôle des entreprises fournissant des prestations de services essentielles externalisées était insuffisant. Ces manquements ont persisté pendant une longue période puisque des carences analogues avaient déjà pour partie été relevées lors d'un contrôle sur place diligenté en 2011 et sanctionnées par une décision de la Commission du 1^{er} mars 2013.

La Commission a par ailleurs retenu d'autres manquements graves, en matière de maîtrise des risques et de gouvernance, notamment : des carences dans la mesure et la gestion des risques de taux, de change et de marché ainsi que du risque opérationnel ; l'absence d'une définition d'un cadre d'appétence aux risques (laquelle ne saurait être regardée, comme le soutenait la TFB, comme facultative) ; une procédure d'octroi des prêts parfois défaillante et l'absence de processus formalisé de revue régulière des dossiers

de crédit ; l'absence d'une politique de rémunération de nature à éviter les conflits d'intérêts et traitant de l'évaluation de la performance, du paiement de la rémunération variable et des preneurs de risques ; l'absence de procédure précisant les responsabilités et les choix méthodologiques retenus pour le calcul du ratio de solvabilité.

Pour déterminer la sanction, la Commission a notamment tenu compte de la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions correctives par la TFB et des pertes élevées et récurrentes qu'elle a enregistrées.

3. INFORMATIONS RELATIVES AUX RE COURS CONTRE LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION DES SANCTIONS

La décision n° 2021-05 Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc (CRCAM Languedoc) du 1^{er} décembre 2022 avait fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État. Celui-ci a été rejeté par une décision du 5 février 2024 (n° 470957).

Par ailleurs, une union de sociétés d'assurance mutuelle, sanctionnée par la Commission le 11 mars 2016 pour les manquements commis par une société qu'elle avait absorbée en cours de procédure disciplinaire (décision n° 2015-02 et 2015-03 Société C venant aux droits de la société A du 11 mars 2016), avait introduit le 27 avril 2018, après le rejet de son recours par le Conseil d'État (n° 399491), une requête contre la France devant la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH). Dans un arrêt rendu le 24 octobre 2024 (n° 20224/18), la Cour a considéré qu'en prononçant contre la société requérante une sanction pécuniaire, par une décision publiée de manière anonymisée, la Commission des sanctions de l'ACPR n'avait pas porté atteinte au principe de la personnalité des peines. La requête de cet organisme a en conséquence été jugée manifestement mal fondée, déclarée irrecevable et rejetée. ●



FINANCE DURABLE ET RSE

1. LA SUPERVISION DES RISQUES CLIMATIQUES ET SA MISE EN ŒUVRE

1.1 REVUE THÉMATIQUE DES RISQUES CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX EN BANQUE

Comme en 2023, l'ACPR a mené en 2024 une revue thématique pour analyser la prise en compte des risques climatiques et environnementaux dans la stratégie, la gouvernance et la gestion des risques des établissements supervisés directement par l'ACPR (LSI et établissements spécialisés). Un questionnaire d'auto-évaluation rempli par un échantillon de 90 entités, contre une soixantaine en 2023, a permis de continuer à sensibiliser les établissements sur ces enjeux et d'évaluer les avancées accomplies depuis un an.

D'une manière générale, la prise en compte de l'incidence des risques climatiques et environnementaux s'est améliorée entre les deux exercices. Un nombre croissant d'entités affirment analyser l'impact de ces risques sur leur environnement économique. Elles sont de plus en plus nombreuses à déclarer intégrer les risques climatiques et environnementaux dans leur dispositif de gestion des risques, notamment au travers de leur processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAAP pour les établissements de crédit) / processus interne d'évaluation des risques (ICARAP pour les entreprises d'investissement). Les répondants précisent également que les dirigeants et les salariés sont de plus en plus formés à ces risques.

Toutefois, des améliorations restent attendues, en particulier pour les entités de taille réduite. En effet, trop peu d'établissements semblent inclure les risques climatiques et environnementaux de façon explicite dans leur cadre d'appétence aux risques. De même, la prise en compte de ces risques dans l'évaluation de l'exposition au risque de crédit semble insuffisante.

À l'aune d'une intensification réglementaire, avec notamment l'entrée en application en janvier 2026 de la CRD VI, l'ACPR attachera une attention accrue à ces risques au cours des prochaines années.

1.2 REVUE THÉMATIQUES DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ EN ASSURANCE

En 2024, l'ACPR a mené une revue thématique auprès de 90 % du marché français de l'assurance et de la réassurance en volume de primes, afin d'analyser la prise en compte des risques en matière de durabilité (risques environnementaux y compris ceux liés à la nature, sociaux et de gouvernance) dans le système de gouvernance et de gestion des risques des assureurs⁴³. À ce titre, un document Analyses et Synthèses publié par l'ACPR le 7 avril 2025⁴⁴ a précisé les attentes du superviseur.

L'enquête a mis en lumière des différences de maturité entre organismes dans l'avancée de cette intégration. Alors que 68 % des organismes ont fait évoluer leur stratégie pour tenir compte des risques de durabilité et que 57 % des organismes qualifient ces risques de « matériels » au regard de leur activité, seule la moitié d'entre eux les a intégrés dans leurs politiques écrites conformément à la réglementation⁴⁵. Selon l'étude, c'est la politique de gestion du risque d'investissement qui a le mieux intégré les risques de durabilité bien qu'elle se limite parfois à la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) parmi les critères d'investissement. À l'inverse, s'agissant des politiques écrites de souscription et de provisionnement, les risques liés au changement climatique conduisent rarement à une modification des méthodologies de provisionnement. Concernant l'étude des risques liés au changement climatique dans l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (*Own Risk and Solvency Assessment*, ORSA), l'AEAPP (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) préconise⁴⁶ des scénarios spécifiques et un horizon de temps plus lointain que celui utilisé pour l'analyse d'autres risques, évalués à l'horizon des plans stratégiques⁴⁷, afin de mesurer la matérialité des impacts de ce changement. Une grande majorité des

⁴³ Cf. [Règlement délégué 2021/1256](#) sur le site EUR Lex.

⁴⁴ [Document Analyses et Synthèses](#) sur le site de l'ACPR.

⁴⁵ Politique de souscription et provisionnement, politique de gestion du risque d'investissement et politique de rémunération.

⁴⁶ Cf. [Application guidance on climate change materiality assessments and climate change scenarios in ORSA](#) sur le site de l'AEAPP.

⁴⁷ C'est-à-dire 4 ou 5 ans.

organismes (75 %) n'applique pas correctement cette préconisation alors qu'elle permet d'améliorer la qualité des évaluations.

Les scénarios de l'exercice 2024 de stress-test climatique de l'ACPR utilisés par les organismes ont été choisis pour leur pertinence à l'échelle du marché mais ne répondent pas entièrement aux préconisations de l'AEAPP pour l'ORSA. Selon l'AEAPP, dans les scénarios et les chocs proposés dans le processus ORSA, il convient de tenir compte des points de vulnérabilité spécifiques de chaque assureur et parmi les deux scenarios de long terme à prévoir, l'un est aligné sur l'indicateur de température des Accords de Paris (température globale < 2 °C), l'autre prévoit un niveau de température globale bien supérieur à 2 °C.

Pour une meilleure prise en compte des risques de durabilité, selon la volonté affichée d'une majorité d'organismes d'assurance, plusieurs points d'attention ont été identifiés :

- veiller à ce que tous les risques en matière de durabilité soient correctement évalués selon des principes homogènes au sein d'un même groupe d'assurance ;
- assurer la cohérence des données et des méthodologies entre les travaux internes d'évaluation des risques et les données publiées ;
- sensibiliser et former aux risques de durabilité l'ensemble des acteurs en charge de la maîtrise des risques.

1.3 TRAVAUX NATIONAUX ET EUROPÉENS SUR L'ÉCOBLANCHIMENT

L'ACPR a approfondi l'enquête menée en 2023 sur le risque d'écoblançage (*green washing*) dans la distribution de produits d'assurance vie et de retraite. Après une présentation des résultats lors de la matinée de la protection des clientèles du 6 mars 2024, une campagne de visites sur place conduite auprès de plusieurs distributeurs de produits d'épargne en 2024 a permis d'évaluer les dispositifs en place pour recueillir et prendre en compte les préférences extra-financières des clients dans le conseil.

L'Autorité a constaté en 2024 une baisse de 50 % des communications promouvant des arguments extra-financiers. Ces publicités ne représentent plus que 8 % des communications (contre 15 % en 2023). L'ACPR restera attentive à la transparence et à l'équilibre de l'information sur le sujet.

Les actions de l'ACPR en matière d'écoblançage nourrissent également les travaux menés au niveau européen par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et l'Autorité bancaire européenne (ABE). Les agences européennes ont remis à la Commission européenne en mai 2024 leurs rapports finaux sur l'écoblançage⁴⁸, qui formulent plusieurs recommandations visant à mieux encadrer les pratiques commerciales relatives à la distribution de produits financiers présentés comme durables, ainsi que les informations relatives à ces produits exigées par le règlement européen *Sustainable Finance Disclosure Regulation* (SFDR).

2. LA RSE AU SEIN DE L'ACPR

L'ACPR mène de nombreuses actions en matière de finance durable et de responsabilité sociale et environnementale (RSE). Ces réalisations s'inscrivent dans le cadre de la stratégie RSE définie et pilotée par la Banque de France. L'Autorité a ainsi fortement contribué à cette stratégie, autour de plusieurs objectifs majeurs comme la réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 15 % en 2024 par rapport à l'année de référence 2019, incluant la sobriété numérique, la réduction des consommations énergétiques des bâtiments ou encore les émissions de CO₂ générées par les déplacements professionnels.

Elle s'est également investie sur le pilier social de la stratégie RSE de la Banque de France, qui a pour objectifs de promouvoir la diversité dans nos recrutements et de garantir l'équité de traitement, et s'est engagée dans plusieurs événements solidaires.

2.1 LA RÉDUCTION DE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DE L'ACPR

2.1.1 Sobriété numérique

La sensibilisation au numérique responsable a cette année encore été au cœur des actions RSE. Chaque collaborateur de l'ACPR et de la Banque de France dispose d'un « profil numérique » et accède à un tableau de bord individuel, lui permettant de suivre son impact et d'agir sur des leviers à sa main. Dans cette perspective, l'importance d'éteindre ses équipements informatiques a été régulièrement rappelée et les imprimantes paramétrées en mode « économie d'énergie ».

2.1.2 Immobilier responsable

Sobriété énergétique : travaux d'éclairage, de chauffage et de climatisation

Le bâtiment principal de l'ACPR, situé place de Budapest, est certifié haute qualité environnementale (HQE) et, nouveauté en 2024, des LED ont été posées dans tous les espaces de circulation du bâtiment.

Composter pour réduire l'empreinte carbone de l'ACPR

Depuis 2022, l'ACPR a mis en place un composteur dans le jardin de ses bureaux parisiens afin de réduire les déchets non valorisés. Marc de café, sachets de thé en papier, épluchures de fruits, carton, etc. sont compostés grâce à l'implication des agents et à l'engagement d'une quinzaine de référents. Le compost enrichit le sol des espaces végétalisés de l'ACPR.

NoEE, la nouvelle application pour piloter la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)

Depuis octobre 2024, NoEE (Notre Empreinte Environnementale) est la nouvelle application permettant de calculer les émissions de GES générées par les activités de l'ACPR et de la Banque de France. Elle vise à automatiser davantage la collecte, le contrôle et le traitement des flux de données d'activité pour mesurer leur empreinte carbone. La communication et la restitution des résultats sont également améliorées, dans le respect des standards nationaux (bilan carbone, bilan des émissions de gaz à effet de serre réglementaire) et internationaux (GHG Protocol). À la clé : une meilleure gestion des émissions de GES, grâce à un pilotage précis de la trajectoire carbone à moyen et long terme, qui s'appuie sur des plans d'actions réalisés dans chacun de nos métiers.

2.1.3 Mobilité durable

Forfait de mobilité durable (FMD)

En 2024, près de 200 agents de l'ACPR ont eu recours au FMD. La majorité d'entre eux a déclaré se déplacer à vélo.

Ce FMD, inscrit dans le cadre de la stratégie RSE, correspond à une incitation financière à utiliser les modes de transports durables pour les déplacements domicile-travail, à savoir :

- les vélos et vélos à assistance électrique (personnel et en location) ;
- le covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;
- l'autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène ;
- les titres de transports en commun (hors abonnement).

Ce dispositif est issu de la loi mobilités du 26 décembre 2019.

Respect des « budgets carbone » pour les déplacements professionnels

En 2024, l'ACPR, comme la Banque de France, a participé à la stratégie de réduction des émissions liées aux déplacements professionnels. Sur un « budget carbone » dont le quota-cible d'émissions était fixé à 266 tonnes équivalent carbone, l'Autorité n'en a consommé que 196. Les efforts ont porté sur les déplacements en avion, les plus polluants : les émissions liées à ce mode de transport ont diminué de 18 % par rapport à 2023, et de près de 60 % par rapport à 2019.

2.2 LES ACTIONS POUR NOS COLLABORATEURS

2.2.1 Un engagement pour l'égalité, la diversité, l'inclusion et l'employabilité

L'engagement de l'ACPR en faveur de l'égalité femmes hommes s'est poursuivi en 2024. Au 31 décembre 2024, l'ACPR comptait 50,5 % de femmes pour 49,5 % d'hommes. La part des femmes occupant des fonctions de management a progressé : 44 % des postes de responsables sont occupés par des femmes (contre 43 % en 2023). La proportion de femmes parmi les directeurs et adjoints a progressé pour atteindre 41 % en 2024 (contre 40 % en 2023).

Les modes de recrutement de l'ACPR et de la Banque de France, notamment par concours, et les actions de formation de ses recruteurs aux enjeux de la non-discrimination favorisent aussi la diversité.

⁴⁸ Cf. rapports finaux de l'[AEAPP](#) et de l'[ABE](#) sur l'écoblanchiment (anglais).

L'ACPR se mobilise également aux côtés de la Banque de France pour l'emploi des personnes en situation de handicap et pour faciliter leur prise de poste et leur intégration au sein de l'Autorité.

2.2.2 Les actions collaboratives et solidaires⁴⁹

En 2024, les collaborateurs de l'ACPR se sont engagés dans le cadre des actions de mécénat de la Banque de France, pour relever plusieurs défis environnementaux, sociaux et sociétaux, tels que le *World Cleanup Day*, la collecte nationale des Restos du Cœur et la *No Finish Line*.

2.3 LES INVESTISSEMENTS ET LES ACHATS RESPONSABLES

L'ACPR s'inscrit également dans la démarche d'investissements et d'achats responsables de la Banque de France⁵⁰ en réponse aux enjeux de durabilité et au schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER) 2024-2026 de la Banque de France, qui intègre des critères de performance environnementale, des exigences de produits issus de l'économie circulaire, et la prise en compte de clauses à caractère social dans les procédures d'achat. 

⁴⁹ Cf. Annexe 3.

⁵⁰ Cf. [Rapport annuel de la Banque de France 2024](#), chapitre 5 « Responsabilité sociale et environnementale ».



1 an du Collectif Agir pour la Planète (CAP), une initiative collaborative en faveur de la RSE

En 2023, des collaborateurs de l'ACPR ont créé un cercle de réflexion, le Collectif Agir pour la Planète (CAP), afin de participer à une diffusion large et rapide d'une culture des risques climatiques et environnementaux au sein de l'ACPR et de la Banque de France.

Un an après sa création, le CAP compte plus de 350 membres et a organisé divers évènements :

- une conférence animée par Evelyne Massé, 1re secrétaire générale adjointe de l'ACPR en présence de Julien Le Fournier⁵¹ et Hervé Guez⁵² sur le thème « La finance verte : espoir ou (dés)illusion ? » ;
- des déjeuners-débats pour s'informer et échanger autour de thématiques variées (exemple : Bombes carbone : de quoi s'agit-il ?) ;
- des quarts d'heure métier pour présenter l'activité et/ou l'actualité d'un service de l'ACPR ou de la Banque de France impliqué sur les sujets de finance durable. •

⁵¹ Coauteur de l'ouvrage « L'illusion de la finance verte » (2021) avec Alain Grandjean, et consultant indépendant.

⁵² Coauteur de l'ouvrage « Pour une finance positive » (2024) avec Philippe Zaouati, et directeur des gagements, actions, taux et solidaire chez Mirova.

The image shows a modern office lobby with a large, curved glass-enclosed elevator bank. Several people are walking on the polished floor, including a woman in a white blouse and dark pants on the left, and a woman in a pink jacket and dark skirt on the right. The floor is made of large, light-colored tiles.

8

LA GOUVERNANCE

36

RÉUNIONS DU COLLÈGE DE SUPERVISION

4

RÉUNIONS DU COLLÈGE DE RÉSOLUTION

4

RÉUNIONS DE LA COMMISSION
DES SANCTIONS

1 085

ETP

1. LES INSTANCES DE DÉCISION

Pour l'exercice de ses missions, l'ACPR dispose de plusieurs instances de décision : le Collège de supervision qui se décline sous différentes formations (formation plénière, restreinte et sous-collèges pour chaque secteur), le Collège de résolution et la Commission des sanctions.

Le Collège de supervision de l'ACPR s'appuie sur un comité d'audit, quatre commissions consultatives (affaires prudentielles, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, pratiques commerciales, climat et finance durable) et un comité scientifique pour l'éclairer sur certains sujets à traiter. Ces différentes instances se sont réunies 22 fois en 2024.

COMPOSITION DU COLLÈGE DE SUPERVISION DE L'ACPR (AU 1^{ER} MAI 2025)



M. François VILLEROY de GALHAU
Gouverneur de la Banque de France, président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution



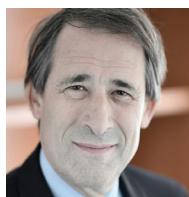
M. Denis BEAU
Sous-gouverneur de la Banque de France



M. Jean-Paul FAUGÈRE
Vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution



Mme Marie-Anne BARBAT-LAYANI
Présidente de l'Autorité des marchés financiers



M. Robert OPHÈLE
Président de l'Autorité des normes comptables



Mme Marianne VERDIER
Professeure d'économie à l'Université Panthéon-Assas, personnalité désignée par le président du Sénat



Mme Christelle LECOURT
Professeure de finance à l'Université d'Aix-Marseille, personnalité désignée par le président de l'Assemblée nationale



M. Fabien RAYNAUD
Conseiller d'État, sur proposition du vice-président au Conseil d'État



Mme Marie-Laure BELAVAL
Conseillère honoraire à la Cour de cassation, sur proposition du Premier président de la Cour de cassation



M. Denis MORIN
Président de chambre honoraire à la Cour des comptes, sur proposition du Premier président de la Cour des comptes



Mme Patricia CRIFO, M. David NOGUÉRO

En raison de leurs compétences en matière de protection des clientèles ou de techniques quantitatives et actuarielles ou dans d'autres matières utiles à l'exercice des missions de l'Autorité



M. Jean-Louis DAVET, Mme Cécile GÉRARD, M. Frédéric HÉRAULT, Mme Anne LARPIN-POURDIEU

En raison de leurs compétences en matière d'assurance, de mutualité, de prévoyance ou de réassurance



M. Denis ALEXANDRE, Mme Agnès de CLERMONT-TONNERRE, M. Pascal DURAND, Mme Isabelle LEFEBVRE

En raison de leurs compétences en matière d'opérations de banque, d'émission et de gestion de monnaie électronique, de services de paiement ou de services d'investissement

N'ont pas voix délibérative, mais disposent de la faculté de demander une seconde délibération :

M. Bertrand DUMONT
Directeur général du Trésor, ou son représentant, siège auprès de toutes les formations du Collège

M. Pierre PRIBILE
Directeur de la Sécurité sociale, ou son représentant, siège auprès du sous-collège sectoriel de l'assurance ou des autres formations lorsqu'elles traitent des organismes régis par le code de la mutualité ou le code de la sécurité sociale

COMPOSITION DU COLLÈGE DE RÉSOLUTION (AU 1^{ER} MAI 2025)



**M. François
VILLEROY de GALHAU**
Gouverneur de la Banque
de France, président de
l'Autorité de contrôle
prudentiel et de résolution



M. Jean-Paul FAUGÈRE
Vice-président de l'Autorité
de contrôle prudentiel
et de résolution



M. Bertrand DUMONT
Directeur général du Trésor



**Mme Marie-Anne
BARBAT-LAYANI**
Présidente de l'Autorité
des marchés financiers



M. Denis BEAU
Sous-gouverneur
de la Banque de France



M. Vincent VIGNEAU
Président de la Chambre
commerciale, financière
et économique de la
Cour de cassation



Anthony REQUIN
Président du Directoire
du Fonds de garantie
des dépôts et de résolution

COMPOSITION DE LA COMMISSION DES SANCTIONS (AU 1^{ER} MAI 2025)

Sur désignation du vice-président du Conseil d'État



M. Pierre COLLIN
Conseiller d'État,
président



Mme Gaëlle DUMORTIER
Conseillère d'État,
membre titulaire



N.



M. Christophe POURREAU
Maître des requêtes
au Conseil d'État, suppléant

Sur désignation du premier président de la Cour de cassation



Mme Édith SUDRE
Conseillère à la Cour
de cassation, membre titulaire



M. Nicolas MICHON
Conseiller à la Cour
de cassation, suppléant

En raison de leurs compétences dans les matières utiles à l'exercice des missions de l'Autorité



Mme Claire CASTANET
Membre titulaire



M. Georges DECOCQ
Membre titulaire



M. François ROSIER
Membre titulaire



M. Jean-Michel BERLING
Suppléant



Mme Pascale FASSINOTTI
Suppléante

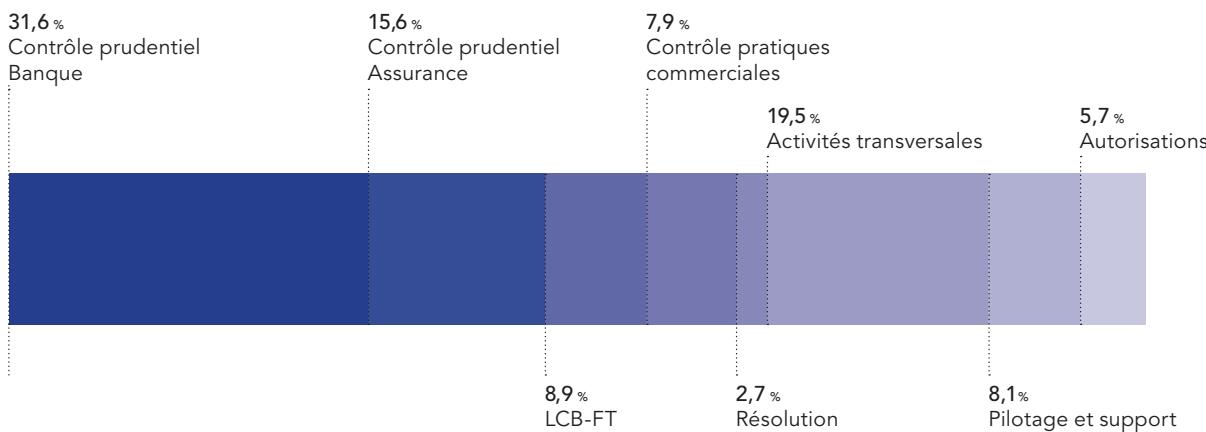


Mme Odile TESSIER
Suppléante

2. LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Les services de l'ACPR sont réunis au sein du secrétariat général. En moyenne annuelle, les effectifs en équivalent temps plein se sont élevés à 1 085. Au 31 décembre 2024, les équipes comprenaient 1 103 agents (soit

1 068,4 équivalents temps-plein) dont 546 hommes et 557 femmes. Ces collaborateurs, aux profils variés, se répartissent de la façon suivante dans les différentes fonctions de l'Autorité :





**COMPOSITION DU SECRÉTARIAT
GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE
PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION**

De gauche à droite
et de haut en bas

Secrétaire générale
Nathalie AUFAUVRE
Première secrétaire générale adjointe :
Evelyne MASSÉ
Secrétaires généraux adjoints :
François HAAS
Frédéric HERVO
Frédéric VISNOVSKY



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ACPR (AU 1^{er} MAI 2025)







**DIRECTRICES ET DIRECTEURS DU SECRÉTARIAT
GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE
PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION**

De gauche à droite et de haut en bas

Marc Baran, Jean Boissinot, Mary-Cécile Duchon,
Olivier Fliche, Olivier Prato, Anne-Laure Kaminski,
Ludovic Lebrun, Eric Molina, Emilie Perez-Alexandre,
Emmanuel Rocher, Alain Sanz, Barbara Souverain-Dez,
Marie-Lorraine Vallat, Grégoire Vuarlot



9

LE BUDGET ET LE SUIVI DE L'ACTIVITÉ

234,3

PRODUITS (EN M€)

-1,7

SOLDE (EN M€)

236

CHARGES (EN M€)

L'ACPR dispose de l'autonomie financière⁵³, grâce au produit des contributions versées par les organismes supervisés, dans la limite toutefois du plafond de ressources fixé par la loi de finances et de la réserve disponible. L'ensemble des recettes et des charges constitue le budget de l'Autorité, annexe de celui de la Banque de France.

L'Autorité recourt aux fonctions de support de la Banque de France afin de bénéficier de la mutualisation de certaines prestations (gestion immobilière, informatique, gestion du personnel, etc.) dont les coûts sont évalués sur la base de la comptabilité analytique de la Banque de France. Les investissements sont effectués par la Banque de France, le budget de l'Autorité intégrant les amortissements qui en résultent.

1. LE BUDGET DE L'ACPR

Le rapport sur l'exécution budgétaire de l'ACPR de l'exercice 2024, soumis au Comité d'audit le 3 mars 2025, a fait l'objet d'une validation par le collège plénier le 17 mars 2025. L'exercice 2024 s'est achevé par un déficit de 1,7 million d'euros. Le solde des contributions reportées s'élève, après imputation de ce résultat, à 17,7 millions d'euros.

1.1 EXÉCUTION BUDGÉTAIRE 2024

1.1.1 Produits

Les produits perçus par l'Autorité sont pour l'essentiel constitués des contributions pour frais de contrôle dues par les personnes soumises au contrôle de l'ACPR⁵⁴.

⁵³ Les articles L. 612-18 et L. 612-19 du Code monétaire et financier décrivent les modalités du fonctionnement du budget de l'ACPR.

⁵⁴ L'article L. 612-20 prévoit les modalités de calcul des contributions pour frais de contrôle par catégorie de supervisés en vigueur en 2024 : pour le secteur bancaire, le taux applicable au montant des exigences en fonds propres ou à celui du capital minimum, est fixé à 0,66 %, avec une contribution minimale de 500 euros ; pour le secteur de l'assurance, le taux applicable au montant des primes ou cotisations émises, est fixé à 0,23 %, avec une contribution minimale de 500 euros ; le montant de la contribution forfaitaire applicable aux changeurs manuels est fixé à 1 000 euros, celui des mutuelles et unions du Livre I du Code de la mutualité qui procèdent à la gestion des règlements mutualistes et des contrats pour le compte de celles relevant du livre II, à 500 euros, celui concernant les courtiers en assurance et réassurance ainsi que les intermédiaires en opérations de banque et services de paiement à 150 euros ; la contribution forfaitaire applicable aux intermédiaires en financement participatif et aux associations sans but lucratif supervisées est de 100 euros. Enfin, le montant de la contribution forfaitaire des compagnies holding mixtes (CHM) et des entreprises mères mixtes de société de financement (EMMSF) est fixé à 5 000 euros.

TABLEAU 1 – SYNTHÈSE DES CHARGES ET PRODUITS DES EXERCICES 2023 ET 2024

| Produits et Charges en M€ | 2023 | 2024 | Variations |
|--|---------------|--------------|-----------------|
| Contributions appelées des supervisés (pour mémoire) | 231,2 | 234,9 | 1,6 % |
| Total des produits (A) compte tenu du plafond de ressources | 209,7 | 234,3 | 11,7 % |
| Plafond de taxe affectée | 195,0 | 220,0 | 12,8 % |
| Montant acquitté par la Caisse des dépôts et consignations | 10,0 | 10,0 | 0,0 % |
| Autres recettes | 4,7 | 4,3 | - 8,2 % |
| Total des charges (B) | 231,7 | 236,0 | 1,9 % |
| Charges de personnel | 134,0 | 138,2 | 3,1 % |
| Informatique | 35,0 | 34,2 | - 2,3 % |
| Immobilier | 24,3 | 25,0 | 2,8 % |
| Autres charges | 28,5 | 28,2 | - 0,9 % |
| Amortissements | 9,9 | 10,4 | 5,7 % |
| Solde budgétaire (A)-(B) | - 22,0 | - 1,7 | - 92,3 % |
| Réserve disponible en fin d'exercice | 19,4 | 17,7 | - 8,7 % |

En 2024, l'ensemble des produits, compte tenu du plafond de ressources, s'élève à 234,3 millions d'euros, en hausse de 11,7 %, par rapport à 2023.

- La principale raison de cette hausse est le relèvement du plafond de taxe affectée intervenu en 2024 (de 195 millions en 2023 à 220 millions d'euros en 2024), l'excédent (14,2 millions d'euros) étant reversé au budget général de l'État. L'augmentation des contributions encaissées en 2024 n'est en effet que de 1,6 % par rapport à 2023 et est liée principalement à la progression des primes d'assurance encaissées en 2023, base de calcul des contributions versées par le secteur des assurances en 2024 (+3,7 %). Le taux global de recouvrement des contributions est stable (99,4 % en 2024).
- Le montant acquitté par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), ne relevant pas de l'article L. 612-20 du Code monétaire et financier, est repris au titre des autres produits perçus par l'ACPR. Il était fixé à 10 millions d'euros par an entre 2020 et 2024 inclus et sera rehaussé à 11 millions d'euros à compter de l'exercice 2025.
- Les autres produits sont constitués notamment du remboursement des prestations fournies par les agents du Secrétariat général de l'ACPR à la Banque de France au titre des missions de surveillance qui incombent à celle-ci, des travaux conduits pour le compte du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF), et des prestations fournies à l'AMF au titre des missions sur place conduites pour son compte. S'y ajoutent en 2024 les intérêts perçus au titre de l'exercice (0,8 million d'euros) sur le montant des contributions reportées (réserve), montant rémunéré au taux des opérations principales de refinancement⁵⁵.

1.1.2 Charges

Les charges de l'exercice 2024 atteignent 236 millions d'euros, en augmentation de 1,9 % par rapport à 2023. Cette progression modérée est liée à la prise en compte de régularisations exceptionnelles des refacturations de la Banque de France intervenues en 2024 pour 1,7 million d'euros (l'augmentation aurait été de 2,6 % en neutralisant l'impact de ces régularisations).

Les charges de personnel augmentent par rapport à 2023 de 3,1 % et s'établissent à 138,2 millions d'euros, en raison principalement de l'impact de l'effet volume. Compte tenu d'importants recrutements effectués en 2023 (+77 % entre 2021 et 2023), les effectifs moyens sont passés de 1 065 en 2023 à 1 085 en 2024. Cette augmentation a permis de renforcer principalement les effectifs du contrôle prudentiel des secteurs de la banque et de l'assurance. L'année 2024 a été marquée par une réduction des recrutements, l'objectif étant de stabiliser les effectifs au niveau moyen de 1 080 ETP grâce à un pilotage fin des entrées et des sorties. Ainsi, au 31 décembre 2024, l'ACPR compte 1 068,4 ETP.

Les charges immobilières sont en hausse de 2,8 % par rapport à l'exercice 2023 en raison de la progression des loyers résultant de l'évolution de l'ILAT (indice des loyers des activités tertiaires, +3,76 % sur un an, données au 3^e trimestre 2024).

La hausse des amortissements constatée entre 2023 et 2024 est la conséquence d'un engagement fort de l'ACPR qui investit pour conserver des outils informatiques performants, afin de mener à bien ses missions, notamment en matière de collecte et de traitement des données.

TABLEAU 2 – EFFECTIFS PAR GRANDES FONCTIONS (EN ETP MOYENS)

| EATP moyen | 2023 | 2024 | Variations |
|--|--------------|--------------|------------|
| Contrôle prudentiel Banque | 394 | 405 | 10 |
| Contrôle prudentiel Assurance | 188 | 199 | 11 |
| Contrôle pratiques commerciales | 81 | 85 | 4 |
| LCB FT | 96 | 97 | 1 |
| Analyse transversale des risques et appui aux missions de contrôle | 210 | 211 | 2 |
| Pilotage et support | 95 | 88 | - 8 |
| Total | 1 065 | 1 085 | 20 |

1.2 PRÉVISIONS TRIENNALES

Les prévisions triennales portent sur les années 2026 à 2028 et sont projetées notamment à partir des hypothèses du budget 2025 adopté par le collège plénier, complétées des impacts de la renégociation du bail de l'immeuble occupé par le SGACPR (mars 2025). Elles détaillent les produits (contributions des supervisés et autres produits), les charges (charges de personnel, frais généraux, amortissements) et le résultat (solde budgétaire et évolution de la réserve).

1.2.1 Produits

Pour l'exercice 2025, le montant global projeté des contributions des entités supervisées s'inscrit en augmentation par rapport à 2024 et pourrait atteindre 239,9 millions d'euros.

S'agissant du secteur bancaire, l'estimation de la contribution est fondée sur l'évolution de l'assiette de la contribution (évaluation des actifs pondérés par les risques en fin d'année 2024). Ces éléments ont conduit à retenir une progression de 2 % des contributions du secteur bancaire par rapport à 2024. Ces prévisions prudentes tiennent compte des évolutions antérieurement constatées et du contexte économique incertain.

Le montant estimé de la contribution des organismes d'assurance pour l'année 2025 est projeté en hausse de 2,5 %, soit une hypothèse prudente compte tenu de la situation du marché de l'assurance au cours de l'année 2024 ainsi que de l'évolution de l'assiette de la contribution (total des primes d'assurance vie et

d'assurance non vie collectées sur l'année). En effet les cotisations en assurance vie sont en hausse par rapport à 2023, de même que la collecte nette.

Le montant global de la contribution des courtiers en assurance et en réassurance et des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) prévu pour 2025 a été maintenu au même niveau qu'en 2024, sur la base du nombre de ces supervisés inscrits au 1^{er} avril 2024 sur les listes de l'ORIAS.

Concernant les exercices 2026 à 2028, les hypothèses prudentes de hausse des contributions retenues tiennent compte des évolutions antérieurement constatées, des perspectives économiques et des données actuellement disponibles. Ainsi, pour le secteur assurantiel, une hausse de 2 % a été retenue. Pour le secteur bancaire, une hausse de 3 % a été projetée afin de prendre en compte une progression des exigences en fonds propres plus dynamique, en raison de l'entrée en application du cadre réglementaire Bâle III à compter de 2025.

Ces estimations dépendent évidemment de l'évolution de l'environnement économique dans les prochaines années.

⁵⁵ À compter de l'exercice 2025, suite à une décision du Conseil des gouverneurs sur les modalités de partage du revenu monétaire, c'est le taux de la facilité de dépôt qui s'appliquera.

TABLEAU 3 – PRÉVISIONS DES CONTRIBUTIONS PAR ENTITÉS SUPERVISÉES (EN MILLIERS D'EUROS)

| Contributions en milliers d'euros | Réel 2024 | 2025 Budget | Prévisions 2026 | Prévisions 2027 | Prévisions 2028 |
|--|----------------|----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Établissements de crédit et entreprises d'investissement, CHM-EMMSF* | 157 910 | 161 067 | 165 899 | 170 876 | 176 002 |
| Organismes d'assurances (assurances, mutuelles et IP) | 69 617 | 71 430 | 72 859 | 74 316 | 75 802 |
| Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement | 3 357 | 3 373 | 3 373 | 3 373 | 3 373 |
| Courtiers en assurance ou réassurance, associations de micro-crédit et IFP** | 3 774 | 3 781 | 3 781 | 3 781 | 3 781 |
| Changeurs manuels | 203 | 208 | 208 | 208 | 208 |
| Total | 234 861 | 239 859 | 246 120 | 252 554 | 259 166 |

* Compagnies holdings mixtes, entreprises mères mixtes de sociétés de financement.

** Intermédiaires en financement participatif.

Pour les intermédiaires, l'évolution du montant des contributions est peu aisée à appréhender, compte tenu de la structure de taille réduite d'une majeure partie des entités qui constituent cette population. L'hypothèse a été prise de reconduire le nombre d'entités et le montant 2025 des contributions sur toute la période triennale. Le montant forfaitaire de ces contributions étant défini par arrêté, son évolution impliquerait une modification réglementaire.

Le montant acquitté annuellement par la CDC, a été porté à 11 millions d'euros en 2025⁵⁶. Ce montant a été pris en compte jusqu'en 2028.

Les autres produits correspondent majoritairement aux prestations refacturées à la Banque de France au titre des travaux de contrôle réalisés pour son compte par les agents du SGACPR. Ils sont établis sur la base d'un forfait calculé à partir des coûts réels constatés les années précédentes. Le montant prévu pour 2025 a été revalorisé de l'inflation estimée pour les trois prochains exercices (cf. infra, point 1.2.2). Ces autres produits intègrent également la rémunération de la réserve, qui disparaîtra à compter de 2027,

si le plafond de ressources n'est pas rehaussé (cf. Tableau 7).

1.2.2 Charges

Les charges de l'ACPR ont été établies sur la base des hypothèses suivantes.

Concernant l'inflation, les projections présentées se fondent pour 2026 et 2027, sauf mention contraire, sur les données mentionnées dans les Projections macroéconomiques publiées par la Banque de France pour 2025-2027 en décembre 2024⁵⁷. Pour 2028, l'hypothèse a été faite d'un maintien de l'inflation à 1,9 %.

Les prévisions de charges entre 2026 et 2028 reposent sur des hypothèses exigeantes visant, dans tous les cas où c'est possible, une progression moyenne des charges inférieure à l'inflation et des effectifs stables à 1 080 ETP. Ce scénario central de prévisions triennales se situe donc dans la partie basse de la fourchette des charges. Un second scénario présente des hypothèses d'évolution plus élevées.

TABLEAU 4 – PRÉVISIONS DES AUTRES PRODUITS (EN MILLIERS D'EUROS)

| Autres produits | Réel 2024 | 2025 Budget | Prévisions 2026 | Prévisions 2027 | Prévisions 2028 |
|--|---------------|----------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Montant acquitté par la Caisse des dépôts et consignations | 10 000 | 11 000 | 11 000 | 11 000 | 11 000 |
| Autres produits | 4 309 | 3 907 | 3 767 | 3 724 | 3 795 |
| Total des autres produits | 14 309 | 14 907 | 14 767 | 14 724 | 14 795 |

POINTS CLÉS DE LA PROJECTION FRANCE EN MOYENNE ANNUELLE

| | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 |
|--|------|------|------|------|------|
| PIB réel | 1,1 | 1,1 | 0,9 | 1,3 | 1,3 |
| IPCH | 5,7 | 2,4 | 1,6 | 1,7 | 1,9 |
| IPCH hors énergie et alimentation | 4,0 | 2,4 | 2,2 | 1,9 | 1,8 |
| Taux de chômage (BIT, France entière, % population active) | 7,3 | 7,4 | 7,8 | 7,8 | 7,4 |

Données corrigées des jours ouvrables. Taux de croissance annuel sauf indication contraire.

Sources : Insee pour 2023 (comptes nationaux trimestriels du 30 octobre 2024), projections Banque de France sur fond beige.

TABLEAU 5 – PRÉVISIONS DES CHARGES (EN MILLIERS D'EUROS)

| Charges | Réel 2024* | Budget 2025** | Prévisions 2026 | Prévisions 2027 | Prévisions 2028 |
|------------------------------|----------------|------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Charges de personnel | 138 153 | 142 127 | 145 680 | 149 322 | 153 055 |
| Frais généraux | 87 428 | 92 916 | 95 789 | 97 420 | 99 594 |
| Amortissements | 10 426 | 10 142 | 7 980 | 8 067 | 7 536 |
| Charges de l'exercice | 236 007 | 245 186 | 249 449 | 254 809 | 260 185 |

* En 2024 les frais généraux ont été impactés par 1,7 M€ de régularisations de refacturations Banque de France. Hors ces éléments exceptionnels, ils atteignent 89,1 M€.

** Pour 2025, le budget initial (247,6M€) voté par le Collège plénier a été exceptionnellement actualisé des impacts de la renégociation du bail, qui prévoit des franchises de loyer de 2025 à 2027.

S'agissant des dépenses de personnel, l'hypothèse retenue correspond à une cible d'effectifs moyens de 1 080 ETP, fixée dans le cadre de la trajectoire de la Banque de France. Elle doit permettre à l'ACPR de remplir ses missions et de maintenir son influence auprès des institutions françaises et européennes. Un pilotage fin des entrées et sorties vise à maintenir la stabilité des effectifs en 2025 et les années suivantes autour de 1 080 ETP, ce qui est un objectif ambitieux.

De fait, les nouvelles missions et nouveaux périmètres de supervision confiés à l'ACPR dans les prochaines années, entre 2025 et 2027 sont multiples : résilience numérique (DORA), crypto-actifs (MiCA), « surveillance de marché » pour le secteur financier du recours à l'intelligence artificielle (IA Act), intégration de plans de transition climatique dans la réglementation prudentielle, nouveau régime européen en matière de rétablissement et de résolution applicable aux assureurs, la mise en place de l'AMLA (Autorité européenne de lutte contre le blanchiment des capitaux), etc. Ils impliqueront le recours à des compétences nouvelles et une charge de travail accrue. Pour les mener à bien tout en conservant un niveau adéquat de qualité de supervision sur les activités existantes, l'Autorité renforce son approche de contrôle par les risques, sa démarche de simplification et de rationalisation de ses processus, afin d'améliorer son efficacité, de façon à pouvoir mener ces nouvelles activités à effectifs constants. Cette démarche, exigeante, mobilise l'ensemble des agents de l'ACPR. L'allocation des effectifs selon ces différentes missions sera ainsi amenée à évoluer en cohérence avec les priorités du programme de travail de l'ACPR (cf. détail dans la partie « Notre programme de travail »).

Pour l'exercice 2025, à partir de l'hypothèse d'un effectif moyen annuel prévisionnel de 1 080 ETP, les **charges de personnel** ont été budgétées à 142,1 millions d'euros, en appliquant les abaques utilisés pour projeter les charges de personnel de la Banque de France.

Pour les exercices 2026 à 2028, en intégrant des hypothèses de stabilité des effectifs à hauteur de 1 080 ETP, les prévisions d'inflation de la Banque de France et les mécanismes de progression des salaires (effet glissement vieillesse technicité, GVT), les charges de personnel pourraient s'élever à 145,7 millions d'euros en 2026, 149,3 millions d'euros en 2027 et 153,1 millions d'euros en 2028.

Les frais généraux comprennent à la fois les prestations rendues par la Banque de France à l'ACPR, qui sont soit facturées aux coûts réels, soit refacturées à partir de la comptabilité analytique de la Banque de France, et les frais directement engagés par l'ACPR. Ils se répartissent comme indiqué ci-dessous.

Les projections d'inflation de la Banque de France (1,7 % en 2026 et 1,9 % par an en 2027 et 2028) sont un repère important d'évolution des frais généraux, retenu en l'absence d'hypothèse contraire. La progression moyenne des frais généraux est toutefois globalement inférieure à celle de l'inflation, compte tenu de la poursuite des efforts de maîtrise des dépenses prévue pour les 3 prochaines années.

⁵⁶ Arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juin 2020 portant fixation des modalités et du montant de la contribution prévue à l'article L. 518-15-2 du code monétaire et financier.

⁵⁷ Projections macroéconomiques sur le site de la Banque de France.

TABLEAU 6 – PRÉVISIONS DES FRAIS GÉNÉRAUX (EN MILLIERS D'EUROS)

| Frais généraux gérés par l'ACPR | Réel 2024 | Budget 2025 | Prévisions 2026 | Prévisions 2027 | Prévisions 2028 |
|--|---------------|---------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Informatique* | 34 181 | 39 268 | 39 706 | 40 148 | 40 596 |
| Immobilier (loyers, charges locatives) | 25 003 | 23 839 | 25 825 | 26 484 | 27 558 |
| Autres refacturations BDF (hors informatique et immobilier) | 17 747 | 18 554 | 18 869 | 19 228 | 19 593 |
| Frais généraux engagés directement par l'ACPR (hors informatique) | 10 498 | 11 255 | 11 389 | 11 560 | 11 846 |
| Total des frais généraux | 87 428 | 92 916 | 95 789 | 97 420 | 99 594 |

* En 2024, après neutralisation des régularisations exceptionnelles de refacturation Banque de France, les dépenses informatiques atteignent 35,3 M€ et les dépenses immobilières 25,6 M€.

Les **charges immobilières** (loyers et charges locatives) sont refacturées à l'ACPR par la Banque de France au coût réel. La renégociation du bail de l'immeuble principal induira une réduction des frais généraux liée à la franchise de loyers de 5 millions d'euros sur la période 2025-2027 puis une hausse de 4 millions d'euros par an à compter de 2028. En 2028, le projet d'aménagement des locaux en espaces partagés permettra de regrouper l'ensemble des services de l'ACPR dans un seul immeuble à compter de fin 2027 et de limiter la hausse des coûts immobiliers à 1 million d'euros par rapport à 2027, en économisant le coût d'un deuxième loyer.

Les **charges informatiques** comprennent les coûts de maintenance des applications informatiques, les coûts des prestations réalisées par la Banque de France pour le compte de l'Autorité, ainsi que la facturation par la Banque centrale européenne (BCE) des moyens informatiques mis à la disposition des autorités de supervision nationales dans le cadre du MSU. Les montants des charges refacturées pour 2025 sont établis à partir des coûts réels 2023 revalorisés et prennent en compte les besoins de l'Autorité en services informatiques et infrastructures techniques nécessaires au développement des projets et applications.

L'ensemble de ces coûts informatiques, hors aléas liés notamment à la nécessité d'engager de nouveaux projets pour tirer parti des évolutions technologiques, est attendu en croissance maîtrisée (+1,1 % par an) pour les années 2026-2028.

Cette croissance résulte principalement des dépenses de fonctionnement d'un système d'information modernisé. Après la mise en place d'un système de collecte fonctionnel, la mise en production d'une offre

analytique au sein de la plateforme d'exploitation des données réglementaires à disposition de l'ACPR est prévue en 2026. Le portail d'échanges dématérialisés avec les entités supervisées (Portail ACPR) est entré en production fin 2024. Pour les années à venir, en parallèle des travaux de refonte du registre des agents financiers (REGAFI) et de l'indispensable adaptation du système informatique aux différentes réformes réglementaires touchant le secteur financier, les projets devraient porter sur un renforcement de l'efficacité des outils du contrôle, la prise en compte de l'intelligence artificielle et plus globalement de l'innovation.

Concernant les **frais généraux engagés directement** par l'ACPR (hors informatique), l'Autorité poursuivra également ses efforts de maîtrise des dépenses. L'ensemble de ces charges directes s'élève à 10,5 millions d'euros en 2024 et est anticipé à 11,3 millions d'euros en 2025, se stabilisant pour les années suivantes à un niveau inférieur à 12 millions d'euros.

De fait, l'ACPR continuera à porter une attention soutenue aux frais de mission, ainsi qu'à l'empreinte sur l'environnement des déplacements de ses agents. Le bilan carbone alloué au SGACPR en 2024 a par ailleurs été respecté et le plafond 2025 est inférieur à celui fixé en 2024 (cf. partie RSE). Les frais de mission sont estimés en baisse en 2026-2028 par rapport à 2025.

Concernant les contributions au fonctionnement des deux agences sectorielles européennes (ABE et AEAPP), qui ont significativement augmenté ces dernières années, leur évolution pour les prochaines années se fonde sur les projections triennales de ces agences qui prévoient une augmentation de leur budget de fonctionnement afin de mener à bien leurs missions.

Par ailleurs, la facturation des moyens informatiques mis à la disposition des autorités de supervision nationales dans le cadre du MSU a été estimée comme suivant le rythme de l'inflation.

Les autres frais généraux directement engagés par l'ACPR concernent notamment les dépenses de documentation, de publications et de relations publiques.

Enfin, les **charges d'amortissement** (cf. Tableau 5) progressent fortement depuis 2021 en raison de la mise en production de projets informatiques importants. Le montant global des charges d'amortissement 2024-2025 avoisine ainsi 10 millions d'euros, avant une baisse attendue à partir de 2026 en raison de la fin de la période d'amortissement des deux premiers lots de la plateforme d'exploitation des données réglementaires. L'amortissement du projet d'aménagement en bureaux partagés est intégré dans les annuités d'amortissement à compter de 2028.

1.2.3 Évolution du solde budgétaire et de la réserve

Le tableau suivant synthétise l'évolution globale des charges et des produits, ainsi que du solde budgétaire qui en découlerait, sur la période 2025-2028. Le plafond de taxe affectée est inchangé dans les hypothèses présentées ci-dessous.

Au 31 décembre 2024, après imputation du déficit de l'exercice 2024 (-1,7 million d'euros), le solde des contributions reportées (réserve) s'établit à 17,7 millions d'euros. Dans le même temps, le versement à l'État de l'excédent de ressources collectées atteint 14,2 millions d'euros. Le relèvement du plafond de ressources depuis 2024 à 220 millions d'euros permet de limiter les déficits 2024 et 2025 mais ne permettra pas de financer les déficits des exercices suivants.

Les estimations de charges pour **l'exercice 2025**, actualisées des impacts de la renégociation du bail, font apparaître une hausse des charges de fonctionnement imputable notamment à des facteurs exceptionnels de réduction des frais généraux 2024 (régularisation de refacturations de la Banque de France, programme spécifique d'économies). Compte tenu du plafond de recettes actuel de 220 millions d'euros, en incluant la contribution de la CDC à hauteur de 11 millions d'euros et les « autres produits », le solde 2025 serait négatif à hauteur de **10,3 millions d'euros**.

Les estimations de charges de 2026 à 2028 montrent globalement la poursuite des efforts de maîtrise des charges (+ 1,7 % en 2026, + 2,1 % en 2027 et 2028). La progression contenue de celles-ci résulte notamment des frais généraux (hausse maîtrisée des charges informatiques, évolution contenue des charges immobilières) et des charges de personnel

TABLEAU 7 – SYNTHÈSE CHARGES ET PRODUITS (EN MILLIERS D'EUROS)

| Charges et produits | Réel 2024 | Budget 2025 | Prévisions 2026 | Prévisions 2027 | Prévisions 2028 |
|--|----------------|-----------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Contributions des assujettis | 234 861 | 239 859 | 246 120 | 252 554 | 259 166 |
| <i>Plafond de taxe affectée</i> | 220 000 | 220 000 | 220 000 | 220 000 | 220 000 |
| Caisse des dépôts et consignations | 10 000 | 11 000 | 11 000 | 11 000 | 11 000 |
| Autres produits | 4 309 | 3 907 | 3 767 | 3 724 | 3 795 |
| Produits (A) compte tenu du plafond de ressources | 234 309 | 234 907 | 234 767 | 234 724 | 234 795 |
| Charges de personnel | 138 153 | 142 127 | 145 680 | 149 322 | 153 055 |
| Frais généraux | 87 428 | 92 916 | 95 789 | 97 420 | 99 594 |
| Amortissements | 10 426 | 10 142 | 7 980 | 8 067 | 7 536 |
| Charges de l'exercice (B) | 236 007 | 245 186 | 249 449 | 254 809 | 260 185 |
| Solde budgétaire (A)-(B) | - 1 698 | - 10 279 | - 14 681 | - 20 084 | - 25 391 |
| Réserve | 17 734 | 7 455 | - 7 227 | - 27 311 | - 52 702 |
| Reversement au Trésor* | 14 214 | 19 859 | 26 120 | 32 554 | 39 166 |

* Montant théorique à partir de 2025.

(les effectifs baissent légèrement en 2025 puis se stabilisent en dépit des nouvelles missions confiées à l'ACPR, qui impliqueront *de facto* des réallocations d'effectifs importantes), tandis que les amortissements sont prévus en baisse à compter de 2026.

Malgré des estimations d'évolution très réduite des charges pour les exercices 2026 à 2028, le maintien du plafond de ressources à 220 millions d'euros ne permet pas d'assurer un financement de l'ACPR conforme au principe d'autonomie financière décliné à l'article L. 612-18 du Code monétaire et financier et de disposer à partir de 2026 d'une réserve de précaution, estimée à environ 5 millions d'euros. Pour ce faire, **le plafond de ressources devrait être relevé** à 233 millions d'euros en 2026, 240 millions d'euros en 2027 et 245 millions d'euros en 2028. Le versement au Trésor de l'excédent demeurerait supérieur à 10 millions d'euros.

Analyse de sensibilité (hausse des charges de 1 %)

Le scénario central présenté ci-dessus est particulièrement ambitieux en termes de maîtrise des coûts ; il a donc semblé utile d'analyser la sensibilité des projections 2026-2028 à une hausse des charges variables (charges de personnel ou frais généraux) supérieure d'un point aux hypothèses retenues dans le scénario central, notamment pour l'inflation. De fait, les dépenses informatiques pourraient être impactées par les évolutions technologiques, notamment l'intelligence artificielle, comme par les évolutions nécessitées par un contexte d'élargissement régulier du périmètre d'intervention de l'ACPR et de complexification de ses missions, de façon à maintenir ses effectifs à un niveau globalement stable. De même, l'évolution des dépenses de personnel pourrait être impactée par le besoin de compétences expertes rares. Une telle trajectoire demeurerait exigeante, impliquant des actions de rationalisation du système d'information et un pilotage fin des effectifs, comme dans le scénario central.

Dans le cadre de ce scénario alternatif de sensibilité, les charges s'élèveraient à 251,8 millions d'euros en 2026, 259,6 millions d'euros en 2027 et 267,5 millions d'euros en 2028. Ainsi, pour que les comptes restent équilibrés (produits supérieurs aux charges), le plafond de ressources devrait être alors porté à 235 millions d'euros en 2026, 245 millions en 2027 et 252 millions en 2028. Le versement au Trésor resterait globalement supérieur à 7 millions d'euros dans ce scénario.

2. INDICATEURS D'ACTIVITÉ ET DE PERFORMANCE

L'ACPR dispose d'une série d'indicateurs destinés à apprécier son action dans le cadre de ses missions. Ces indicateurs d'activité et de performance sont présentés ici par grandes missions : exercer une supervision prudentielle adaptée aux risques, surveiller la bonne application par le secteur financier des mesures contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, protéger les clients, résoudre et prévenir les crises, participer à l'harmonisation européenne et internationale de la supervision et participer aux nouveaux défis. Ils sont commentés dans les précédents chapitres du rapport.

2.1 LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

Les indicateurs de surveillance prudentielle comprennent le suivi du programme de contrôle et des collèges de superviseurs. Les principaux enjeux et caractéristiques de la surveillance prudentielle en 2024 sont retracés dans le chapitre 2 du rapport.

2.1.1 Programme de contrôle

Le programme de contrôles sur place initialement prévu a pu être mené à bien en 2024. Sur les 214 contrôles engagés, 78 ont été achevés dans l'année, les départs en mission s'échelonnant sur toute l'année et les missions durant plusieurs mois (en moyenne neuf mois). Les 136 contrôles restants du millésime 2024 seront achevés l'année suivante. Par ailleurs, 139 contrôles débutés au cours des années antérieures ont été terminés au cours de l'année 2024.

En contrôle prudentiel banque, étaient inscrits au programme de contrôle pour l'année 2024, 48 contrôles (dont 36 pour le compte de la BCE, concernant des banques d'importance significative). Aux 46 missions engagées en 2024, s'ajoutent 14 contrôles effectués sur des établissements actifs en France mais conduits par des chefs de mission issus de la BCE ou d'autres autorités de contrôle nationales et impliquant des équipes de la Délégation au contrôle sur place de l'ACPR.

SUIVI DU PROGRAMME D'ENQUÊTES SUR PLACE

| | Programme initial | Programme additionnel | 2024 | | | 2025 |
|------------------------|-------------------|-----------------------|---------|---------|---------------|-------------------|
| | | | Annulés | Engagés | Dont terminés | Programme initial |
| Nombre d'enquêtes | 211 | 27 | 16 | 214 | 78 | 184 |
| Prudentiel Banque | 48 | 0 | 2 | 46 | 13 | 55 |
| MSU-SI | 36 | 0 | 2 | 34 | 6 | 39 |
| MSU-LSI / Hors MSU | 12 | 0 | 0 | 12 | 7 | 26 |
| Prudentiel Assurance | 45 | 4 | 7 | 42 | 15 | 36 |
| LCB-FT | 30 | 13 | 1 | 35 | 8 | 22 |
| Pratiques commerciales | 88 | 10 | 6 | 91 | 42 | 71 |



Précisions

Le programme de contrôle sur place pour l'année en cours comprend le programme initial et les contrôles additionnels, dont sont ensuite déduits les contrôles annulés (remplacement par un contrôle additionnel, ou annulation simple, en raison d'éléments de contexte) ; les « contrôles engagés » recensent les missions de contrôle qui ont été effectivement initiées dans l'année. Au sein de ce programme de l'année, les « contrôles terminés » correspondent à ceux qui ont été menés à leur terme au cours du même exercice (rapport définitif envoyé à l'entreprise supervisée), étant entendu que les

missions peuvent commencer à tout moment, y compris en fin d'année, et durent plusieurs mois. Mécaniquement, seule une partie des missions « engagées » au cours d'un millésime peut ainsi être « terminée » avant la fin de celui-ci.

Le tableau ci-dessus se focalise uniquement sur le millésime 2024.

Source : Données issues du référentiel d'indicateurs du SGACPR, extraites de l'application de suivi des programmes de contrôles.

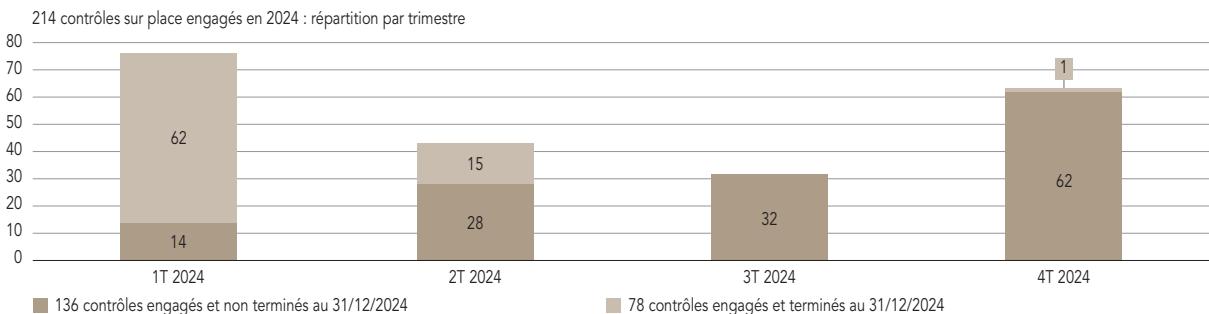
En LCB-FT, alors que 30 contrôles sur place étaient prévus en 2024, 35 ont été engagés. L'ACPR a également mené au cours de l'année 2024, 2 contrôles couvrant à la fois la dimension LCB-FT et la dimension prudentielle (contrôles recensés dans la ligne « Prudentiel banque »).

La volumétrie globale du programme de contrôle sur place initial pour l'année 2025 s'inscrit en baisse par rapport à 2024, sur la base du retour d'expérience 2024

où 214 missions ont été engagées. Cette évolution est également due aux nouvelles missions qui incombent à l'ACPR et qui pèsent sur son plan de charge.

Le programme d'enquêtes initial 2025 de 22 contrôles pour la LCB-FT n'intègre pas encore à ce stade les contrôles à mener en 2025 en Outre-mer (échanges en cours avec l'IEDOM sur les entités à contrôler).

Contrôles sur place engagés et terminés en 2024



NOMBRE DE DEMANDES DE MESURES CORRECTIVES EN 2024

| Nombre de demandes de mesures correctives (DMC) | 2024 |
|---|------|
| Nombre de DMC émises | 765 |
| Nombre de DMC clôturées | 892 |

Les services de l'ACPR adressent un courrier à chaque supervisé ayant fait l'objet d'un contrôle sur place dans lequel sont listées des « demandes de mesures correctives » (DMC) compte tenu des dysfonctionnements relevés lors du contrôle sur place. Ces DMC auxquelles sont associées un délai de mise en œuvre font l'objet d'un suivi rapproché de la part des services de l'ACPR. Les DMC clôturées peuvent avoir été émises au cours des exercices antérieurs.

2.1.2 Suivi des collèges de superviseurs

Les collèges de superviseurs permettent de renforcer la supervision des groupes transfrontaliers grâce à un approfondissement de l'échange d'informations entre toutes les autorités compétentes concernées, y compris, le cas échéant, celles en charge de la supervision de succursales significatives. Les superviseurs européens peuvent décider, dans ce cadre, de mettre en œuvre

des actions coordonnées, telles que des inspections sur place conjointes. Chaque réunion du collège implique pour l'ACPR de nombreux travaux et échanges en amont et l'organisation de plusieurs réunions de travail préparatoires, mobilisant ainsi fortement les équipes des services de contrôle concernés.

En 2024, plus de 60 collèges de superviseurs prudentiels et 92 collèges LCB-FT se sont tenus, 71 étant organisés directement par l'ACPR, en tant qu'autorité de la tête de groupe (« Home »). La hausse des collèges de supervision « Assurances » entre 2023 et 2024 est due à la tenue de collèges spécifiques relatifs à la validation du modèle interne d'un grand groupe d'assurance. Par ailleurs, l'ACPR est membre de plusieurs collèges de supervision des chambres de compensation, aux côtés de la Banque de France et de l'AMF (notamment Eurex et LCH). En 2024, l'ACPR a participé à 18 de ces collèges.

NOMBRE DE SÉANCES DE COLLÈGES DE SUPERVISEURS PRUDENTIELS

| | 2023 | 2024 |
|------------------|--|------|
| Total Banques | 4 | 8 |
| Banque | Organisées par l'ACPR (collège « Home ») | 1 |
| | Organisées par d'autres autorités de contrôle (collège « Host ») | 3 |
| Total Assurances | 43 | 56 |
| Assurance | Organisées par l'ACPR (collège « Home ») | 24 |
| | Organisées par d'autres autorités de contrôle (collège « Host ») | 19 |

NOMBRE DE SÉANCES DE COLLÈGES DE SUPERVISEURS LCB-FT

| | | 2023 | 2024 |
|-----------|--|-----------|-----------|
| | Total Banque | 98 | 87 |
| Banque | Organisées par l'ACPR (collège « Home ») | 32 | 30 |
| | Organisées par d'autres autorités de contrôle (collège « Host ») | 66 | 57 |
| | Total Assurance | 6 | 5 |
| Assurance | Organisées par l'ACPR (collège « Home ») | 5 | 5 |
| | Organisées par d'autres autorités de contrôle (collège « Host ») | 1 | 0 |



Précisions

Précisions : Les collèges de superviseurs sont des structures permanentes de coopération et de coordination entre les autorités de contrôle des principales entités constitutives d'un groupe bancaire ou d'assurance, en vue de faciliter le contrôle en vision consolidée.

Un collège doit être constitué pour les groupes ayant au moins une filiale dans un autre État membre que celui du siège de l'entreprise mère :

- *collège « Home » : l'entreprise mère siège en France. L'ACPR est coordinateur du collège en tant qu'autorité de contrôle de la tête de groupe ;*

- *collège « Host » : l'entreprise mère siège dans l'UE hors France, avec au moins une filiale en France. L'ACPR est membre du collège en tant qu'autorité de contrôle de filiale UE. Les collèges animés par la BCE pour les banques d'importance significative (SI), sont comptabilisés en « Host ».*

Source : Données issues du référentiel d'indicateurs du SGACPR, collectées auprès des directions de contrôle.

2.2 AUTORISATIONS

L'activité d'agrément et d'autorisation est retracée dans le chapitre 1 relatif à l'évolution du secteur financier.

| | 2023 | 2024 |
|---|------------|------------|
| Établissements bancaires agréés | 657 | 657 |
| Entreprises d'assurance et mutuelles agréées | 660 | 639 |

2.3 PARTICIPATION DE L'ACPR AUX TRAVAUX D'ADAPTATION RÉGLEMENTAIRE ET INTERNATIONAUX

2.3.1 Relations avec les acteurs de la place financière

Les publications de l'ACPR informent les professionnels de l'assurance et de la banque ainsi que le grand public sur les évolutions du secteur (via des publications récurrentes annuelles ou semestrielles) ou sur des thématiques liées à des sujets d'actualité. Sont à noter, courant 2024, deux études de la catégorie « débats économiques et financiers ». La première concerne la supervision des assurances lorsque le climat est bouleversé et la seconde vise les « Modèles internes des banques pour le calcul du capital réglementaire et intelligence artificielle ».

L'ACPR organise également des conférences académiques et des séminaires de recherche qui présentent les travaux de chercheurs invités ou de

membres de l'ACPR. Elle finance une « Initiative de Recherche » sur le thème de la régulation et du risque systémique, dite « Chaire ACPR », dont les missions principales sont d'organiser des activités de recherche, de faciliter les contacts entre le milieu académique et l'ACPR ainsi que de développer un centre de réflexion et de propositions sur la gestion du risque systémique, ouvert à l'international. En 2024, 10 séminaires mensuels ont été organisés dans ce cadre. Un séminaire de recherche « débats économiques et financiers » a également été organisé pour présenter un article de recherche rédigé par un agent de l'ACPR portant sur la spécificité de l'offre des crédits des banques mutualistes aux sociétés non financières.

SUPERVISION PRUDENTIELLE

| | | 2023 | 2024 |
|--|---------------------------|------|------|
| | Conférences et séminaires | 12 | 11 |
| | Publications | 16 | 13 |
| Analyse et synthèse, Débats économiques et financiers | Banque | 5 | 4 |
| | Assurance | 8 | 8 |
| Autres publications sur le site ACPR | Banque | 3 | 1 |
| | Assurance | 0 | 0 |
| Notices | Banque | 2 | 2 |
| | Assurance | 6 | 2 |

LCB-FT

| | 2023 | 2024 |
|--|------|------|
| Publications sur le site Internet concernant les sujets LCB-FT | 2 | 0 |

PRATIQUES COMMERCIALES

| | 2023 | 2024 |
|---|-------|-------|
| Publications sur le site ACPR | 12 | 3 |
| Alertes et communiqués de presse sur le site ABEIS | 18 | 13 |
| Nombre d'adresses de site ou d'entités mises sur liste noire | 5 167 | 6 455 |
| Nombre de publicités vérifiées – Banque | 1 281 | 1 111 |
| Nombre de publicités vérifiées – Assurance | 937 | 813 |

Les activités de prévention des arnaques se sont poursuivies en 2024 et ont notamment permis de nourrir la liste noire⁵⁸ tenue par l'ACPR des sites non autorisés à proposer des crédits, des livrets d'épargne, des services de paiement ou des contrats d'assurance. En 2024, 1 288 adresses ont été recensées, ce qui porte désormais le nombre de sites non autorisés à 6 455.

L'ACPR a poursuivi ses missions de veille sur les communications publicitaires : ainsi, en 2024, plus de 800 publicités ont été analysées dans le domaine de l'assurance vie, plus de 1 100 dans le domaine bancaire.

L'ACPR a notamment publié un communiqué de presse afin de mettre en garde le public contre les propositions frauduleuses de crédits, de livrets d'épargne et de services de paiement et d'assurances.

FINANCE DURABLE

| | 2023 | 2024 |
|---|------|------|
| Nombre de publications et papiers de recherche | 2 | 6 |

En matière de finance durable, l'ACPR a publié en 2024 l'analyse des principaux résultats de l'exercice de stress-test climatique sur le secteur de l'assurance lancé en 2023. L'ACPR et l'AMF ont publié leur quatrième rapport commun portant sur le suivi et l'évaluation

des engagements climatiques des acteurs de la Place. Un article a également été publié dans *The Journal of Economic Surveys* relatif aux effets des risques liés au changement climatique sur les banques.

RÉSOLUTION

| | 2023 | 2024 |
|-------------------------------------|------|------|
| Nombre de publications | 3 | 2 |
| Nombre de notices | 1 | 1 |
| Nombre de réunions banque | 112 | 114 |
| Nombre de réunions assurance | 14 | 18 |

Dans le secteur bancaire, les réunions organisées en 2024 comprennent les ateliers de travail, des travaux approfondis menés par les équipes de contrôle permanent sur un aspect précis et des réunions de haut niveau (*Senior Management Meeting – SMM* ou *High Level Meeting – HLM*) qui regroupent à la fois des participants du Conseil de résolution unique (CRU), de la banque concernée et de l'ACPR. Dans le secteur assurantiel, il s'agit de réunions entre les différents organismes d'assurance concernés et l'ACPR.

En 2024, l'ACPR a publié sur son site internet 2 publications relatives à la résolution : « la réorganisation des activités après un renflouement interne : une analyse de la préparation des grands groupes français » ; « la mise en œuvre du renflouement interne (*bail-in*) ».

⁵⁸ [Listes noires des autorités sur le site Assurance Banque InfoService.](#)

2.3.2 Participer à l'harmonisation européenne et internationale de la supervision

La participation de l'ACPR aux groupes de travail internationaux est retracée dans le chapitre 2, point 3. L'activité est restée soutenue en 2024. L'évolution des chiffres entre 2023 et 2024 portée dans le tableau ci-dessus résulte d'un changement méthodologique dans le recensement des groupes

de travail internationaux. En 2023, tous les groupes de travail étaient décomptés. À partir de 2024, par souci de simplification, seuls sont désormais comptés les groupes faîtiers et les groupes de travail qui leur sont directement rattachés.

| Nombre de groupes de travail ou de comités auxquels l'ACPR participe | 2023 | 2024 |
|--|------|------|
| Instances internationales (CBSB, BRI, FED, CSF, AICA, ...) | 101 | 25 |
| Agences européennes (ABE, CE, BCE, AEAPP, CRU, BCE-MSU...) | 284 | 105 |

2.3.3 Nombre d'agents issus de l'ACPR en poste auprès d'institutions européennes ou internationales

| | 2023 | 2024 |
|---|------|------|
| Instances internationales (BRI, CBSB et AISA) | 7 | 9 |
| Nombre d'agents détachés | | |
| Dont occupant un poste clé | 4 | 3 |
| Agences européennes (ABE, AEAPP, AEMF, etc.) | 35 | 34 |
| Nombre d'agents détachés | | |
| Dont occupant un poste clé | 4 | 5 |
| Union Bancaire Européenne (BCE-MSU et MRU) | 94 | 91 |
| Nombre d'agents détachés | | |
| Dont occupant un poste clé | 7 | 8 |

2.4 LA RÉSOLUTION

NOMBRE DE PLANS DE RÉSOLUTION ADOPTÉS

| | Banque SI | | Banque LSI | | Assurance | | CCP | |
|---------------------------------------|-----------|------|------------|------|-----------|------|------|------|
| | 2024 | 2025 | 2024 | 2025 | 2024 | 2025 | 2024 | 2025 |
| Nombre de plans de résolution prévus | 14 | 13 | 4 | 41 | 15 | 8 | 1 | 1 |
| Nombre de plans de résolution adoptés | 14 | | 4 | | 9 | | 1 | |

Dans le secteur bancaire, 14 des plans de résolution prévus pour les établissements dits « importants » (*significant institutions*, SI) ont été adoptés. 13 plans de résolution sont prévus en 2025. Le nombre réduit de plans adoptés pour les établissements dits « moins importants » (*less significant institutions*, LSI) en 2024 s'explique par le fait que la large majorité de ces entités fait l'objet d'obligations simplifiées, qui conduisent à la rédaction de plans de résolution à un rythme quadriennal. Ces entités faisant l'objet de cycles séquencés selon leur type, cela aboutit à une

« année blanche » tous les quatre ans, qui ne voit alors traitées que les entités non éligibles aux obligations simplifiées.

Concernant les assurances, sur les 15 plans de résolution prévus dans le cadre des travaux réalisés en 2024, seuls 9 ont été adoptés. Suite à la réception tardive des plans préventifs de rétablissement, clés pour permettre la rédaction des plans préventifs de résolution, les 6 autres plans ont été reportés. Un plan de résolution prévu pour les CCP a été adopté.

2.5 LA GOUVERNANCE

NOMBRE DE SÉANCES DU COLLÈGE DE SUPERVISION

| | 2023 | 2024 |
|---|------|------|
| Nombre de séances du Collège de supervision | 37 | 35 |

NOMBRE DE RÉUNIONS DE LA COMMISSION DES SANCTIONS

| | 2023 | 2024 |
|---|------|------|
| Nombre de réunions de la Commission des sanctions | 9 | 6 |

NOMBRE DE RÉUNIONS DU COLLÈGE DE RÉSOLUTION

| | 2023 | 2024 |
|---|------|------|
| Nombre de réunions du Collège de résolution | 4 | 4 |

NOMBRE DE RÉUNIONS DES COMMISSIONS CONSULTATIVES

| | 2023 | 2024 |
|---|------|------|
| Réunions de la commission consultative sur les affaires prudentielles | 4 | 4 |
| Réunions de la commission consultative LCB-FT | 4 | 5 |
| Réunions de la commission consultative sur les pratiques commerciales | 4 | 4 |
| Réunions de la commission consultative Climat et finance durable | 4 | 5 |

2.6 LA COMMUNICATION

| | 2023 | 2024 |
|---|--------------------|---------|
| Événements de Place | 10 | 17 |
| Conférences de presse | 5 | 5 |
| Communiqués de presse | 20 | 27 |
| Demandes de presse | 250 | 300 |
| Abonnés à LinkedIn | 120 000 | 130 000 |
| Abonnés à la lettre externe Revue de l'ACPR | 3 000 | 3 500 |
| Nombre de visites du site Internet ACPR | Plus d'1,5 million | |

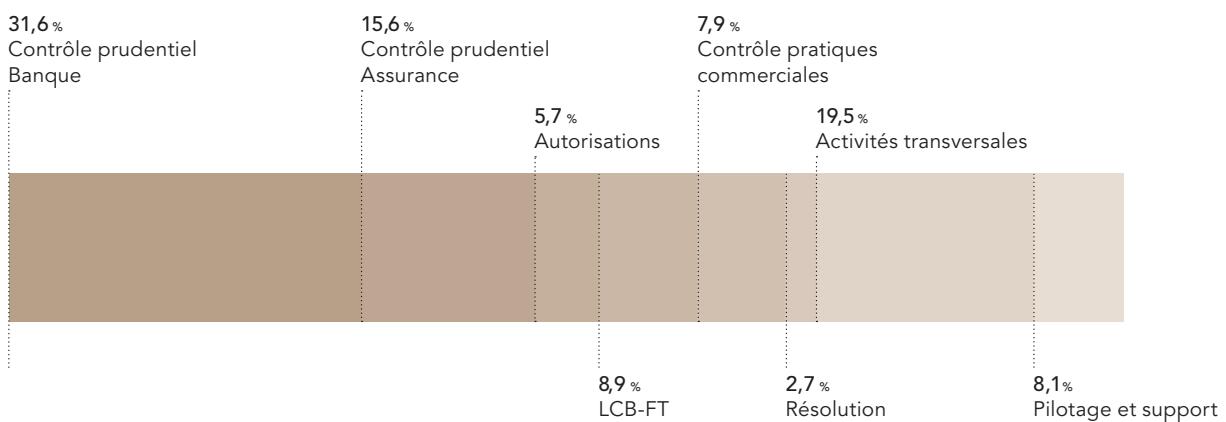
2.7 LES FONCTIONS TRANSVERSES DE L'ACPR

2.7.1 Données RH (effectifs bruts)

| | 2023 | 2024 |
|---|------|------|
| Répartition des effectifs : | | |
| Femmes | 555 | 557 |
| Hommes | 573 | 546 |
| Répartition des effectifs managers : | | |
| Femmes | 52 | 59 |
| Hommes | 76 | 74 |

| | 2023 | 2024 |
|-----------------------------|------|------|
| Recrutements : | | |
| Titulaires | 38 | 13 |
| Contractuels | 85 | 28 |
| Contrats à durée déterminée | 3 | 4 |

2.7.2 Données RH (ETP Moyens 2024 par grandes fonctions)



2.7.3 Données IT

| | 2023 | 2024 |
|--|--------|--------|
| Documents déposés sur le portail internet d'échange de données : | | |
| • Par les supervisés : nombre de documents statistiques, prudentiels ou réglementaires | 86 300 | 86 927 |
| • Par l'ACPR : | | |
| – nombre de listes de documents à fournir par les supervisés dans les délais attendus | 17 856 | 15 168 |
| – nombre de relances | 13 986 | 9 774 |

2.7.4 Innovation

| FINTECH | 2023 | 2024 |
|---|------|------|
| Réunions du Forum FINTECH et de ses groupes de travail | 8 | 13 |
| Présence de place à des réunions/Forum, dont webinaire | 45 | 42 |
| Nombre de publications en innovation financière | 6 | 4 |
| Nombre de rencontres avec les porteurs de projets innovants | 157 | 146 |

Les analyses publiées en 2024 portent notamment sur les thèmes suivants : « Le développement des big techs dans le secteur financier : quels risques, quelles réponses réglementaires ? », « Effets collatéraux : le rôle des Fintechs dans le financement des petites et moyennes entreprises » et « *Blockchain, promises and challenges* ». ●

ACRONYMES UTILISÉS

| | | | |
|--------------|--|----------------|---|
| ABE | Autorité bancaire européenne, <i>European Banking Authority</i> (voir EBA) | CSRД | <i>Corporate Sustainability Reporting Directive</i> |
| ABEIS | Assurance Banque Épargne Info Service | DGCCRF | Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes |
| ACPR | Autorité de contrôle prudentiel et de résolution | DGT | Direction générale du Trésor |
| AEAPP | Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (voir EIOPA) | DORA | Digital |
| AICA | Association internationale des contrôleurs d'assurance | EBA | <i>European Banking Authority</i> (voir ABE) |
| AMF | Autorité des marchés financiers | ECI | Établissement de crédit et d'investissement |
| AMLA | <i>Anti Money Laundering Authority</i> | EEE | Espace économique européen |
| ANSSI | Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information | EFRAG | <i>European Financial Reporting Advisory Group</i> |
| API | <i>Application Programming Interface</i> | eiDAS | <i>Electronic IDentification And Trust Services</i> |
| ARCEP | Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse | EIOPA | <i>European Insurance and Occupational Pensions Authority</i> (voir AEAPP) |
| ARN | Autorité de résolution nationale | EMIR | <i>European Market Infrastructure Regulation</i> |
| ASF | Association française des sociétés financières | FBF | Fédération bancaire française |
| BCE | Banque centrale européenne | FCT | Fonds commun de titrisation |
| BDF | Banque de France | FINREP | <i>FINancial REPorting</i> |
| CCP | Chambre de compensation (<i>Central CounterParty</i>) | Fintech | <i>Financial technology</i> |
| CERS | Conseil européen du risque systémique | FRTB | <i>Fundamental Review of the Trading Book</i> |
| COLB | Conseil d'Orientation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme | FSB | <i>Financial Stability Board</i> |
| COREP | <i>C</i> OMMON <i>s</i> olvency <i>r</i> atio <i>R</i> E <i>P</i> orting | GAFI | Groupe d'action financière |
| CRD | <i>C</i> apital <i>R</i> equirements <i>D</i> irective | GIEC | Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat |
| CRR | <i>C</i> apital <i>R</i> equirements <i>R</i> egulation | HCSF | Haut conseil de stabilité financière |
| CRU | Conseil de résolution unique, <i>S</i> ingle <i>R</i> esolution <i>B</i> oard (voir SRB) | IFRS | <i>I</i> nternational <i>F</i> inancial <i>R</i> eporting <i>S</i> tandards |
| CSF | Conseil de stabilité financière, <i>F</i> inancial <i>S</i> tability <i>B</i> oard (voir FSB) | IMAS | <i>I</i> nformation <i>M</i> anagement <i>S</i> ystem (nom de l'outil informatique du MSU pour formaliser l'évaluation annuelle des banques) |
| CSRBB | <i>C</i> redit <i>S</i> pread <i>R</i> isk <i>i</i> n the <i>B</i> anking <i>B</i> ook | IORP | Institutions For Occupational Retirement Provision |

| | | | |
|---------------|---|----------------|--|
| IRRBB | <i>Interest Rate Risk in the Banking Book</i> | ORSA | <i>Own Risk and Solvency Assessment</i> |
| IRRD | <i>Insurance Recovery and Resolution Directive</i> | ORIAS | Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance |
| ISSB | <i>International Sustainability Standards Board</i> | PACTE | Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises |
| JST | <i>Joint Supervisory Team</i> | PSAN | Prestataire de service sur actifs numériques |
| LCB-FT | Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme | PSCA | Prestataire de service sur crypto-actifs |
| LCR | <i>Liquidity Coverage Ratio</i> | SFDR | <i>Sustainable Finance Disclosure Regulation</i> |
| LSI | <i>Less Significant Institutions</i> | SI | <i>Significant Institutions</i> |
| MiCA | <i>Markets in Crypto-Assets</i> | SNCI | <i>Small and Non Complex Institutions</i> |
| MREL | <i>Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities</i> | SRB | <i>Single Resolution Board (voir CRU)</i> |
| MSU | Mécanisme de surveillance unique | Suptech | <i>Supervisory Technology</i> |
| NGFS | <i>Network for Greening the Financial System</i> | | |

ANNEXE 1 : LES DÉCISIONS INDIVIDUELLES PRISES PAR LE COLLÈGE DE SUPERVISION EN 2024

| | TOTAL | dont | SECTEUR BANQUE | SECTEUR ASSURANCE |
|---|------------|------------|-------------------|----------------------|
| Contrôle (suivi des ratios prudentiels, exemptions) | 25 | 5 | 20 | |
| Mesures de police administrative | 18 | 9 | 9 | |
| <i>Mise en garde</i> | 0 | 0 | 0 | |
| <i>Mise en demeure (sur délégation au Président)</i> | 11 | 6 | 5 | |
| <i>Demande d'un programme de rétablissement</i> | 2 | 0 | 2 | |
| <i>Placement sous surveillance spéciale</i> | 0 | 0 | 0 | |
| <i>Limitation d'activité</i> | 2 | 2 | 0 | |
| <i>Placement sous administration provisoire</i> | 0 | 0 | 0 | |
| <i>Renouvellement d'un administrateur provisoire</i> | 2 | 0 | 2 | |
| <i>Autres</i> | | | | |
| <i>Maintien de la mesure conservatoire d'interdiction temporaire d'exercer certaines opérations jusqu'à la réalisation des conditions suspensives</i> | 1 | 1 | 0 | |
| Autres mesures contraignantes | 90 | 88 | 2 | |
| <i>Exigence de fonds propres supplémentaires</i> | 73 | 73 | 0 | |
| <i>Exigence spécifique de liquidité</i> | 14 | 14 | 0 | |
| <i>Demande de plan de financement à court terme</i> | 0 | 0 | 0 | |
| <i>Injonction sous astreinte</i> | 0 | 0 | 0 | |
| <i>Désignation d'un liquidateur</i> | 1 | 1 | 0 | |
| <i>Autres mesures contraignantes</i> | | | | |
| <i>1/ Demande de précisions sur la teneur des actions entreprises et sur leurs résultats pour la vérification du respect de la condition d'honorabilité par un dirigeant effectif</i> | 2 | 0 | 2 | |
| <i>2/ Confirmation d'une mesure d'exigence de capital supplémentaire en matière de gouvernance</i> | | | | |
| Ouverture procédure disciplinaire | 6 | 6 | 0 | |
| Autres décisions individuelles (notamment exemptions prudentielles, mesures relatives aux plans préventifs de rétablissement) | 189 | 146 | 43 | |
| Nombre total de décisions individuelles | 328 | 254 | 74 | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nombre de recours dont le Conseil d'État a été saisi contre des décisions du Collège de supervision | 6 | 3 | 3 |
|---|---|---|---|

ANNEXE 2 : LISTE DES DÉCISIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE ADOPTÉES EN 2024 PAR LE COLLÈGE DE SUPERVISION DE L'ACPR

INSTRUCTIONS

| | |
|---------------------------------|---|
| Instruction n° 2024-I-01 | Abrogeant et remplaçant l'instruction n° 2022-I-24 du 14 décembre 2022 relative aux documents annuels à communiquer par les organismes d'assurance et les organismes de retraite professionnelle supplémentaire assujettis aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 2019-1147 relative à l'énergie, au climat et aux dispositions de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. |
| Instruction n° 2024-I-02 | Abrogeant et remplaçant l'instruction n° 2023-I-03 du 13 avril 2023 relative aux documents prudentiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'ACPR ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II » et qui ne sont pas ORPS (organismes de retraite professionnelle supplémentaire) modifiée par l'instruction n° 2021-I-12 du 15 octobre 2021. |
| Instruction n° 2024-I-03 | Relative aux demandes d'agrément et aux déclarations des gestionnaires de crédits modifiée par l'instruction n° 2024-I-13 du 24 octobre 2024. |
| Instruction n° 2024-I-04 | Relative à la nomination ou au renouvellement d'un dirigeant effectif ou d'un membre d'un organe de surveillance. |
| Instruction n° 2024-I-05 | Relative au retrait d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement des sociétés de financement, des sociétés de tiers-financement, des entreprises d'investissement, des établissements de paiement, des prestataires de services d'information sur les comptes, des établissements de monnaie électronique ou des gestionnaires de crédits modifiée par l'instruction n° 2024-I-13 du 24 octobre 2024. |
| Instruction n° 2024-I-06 | Relative aux nouvelles remises prudentielles des gestionnaires de crédits, des établissements de crédit, des succursales d'établissements de crédit de pays-tiers, des sociétés de financement et des acheteurs de crédits. |
| Instruction n° 2024-I-07 | Relative aux exigences prudentielles applicables aux sociétés de financement abrogeant et remplaçant l'instruction n° 2014-I-10 du 22 août 2014, en vue d'étendre aux sociétés de financement les exigences de déclaration en matière de supervision du risque de taux d'intérêt du portefeuille bancaire. |
| Instruction n° 2024-I-08 | Relative aux informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le cadre de l'acquisition ou de l'extension de participation dans un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs. |
| Instruction n° 2024-I-09 | Relative au retrait d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement des établissements de crédit, des sociétés de financement, des sociétés de tiers-financement, des entreprises d'investissement, des établissements de paiement, des prestataires de services d'information sur les comptes, des établissements de monnaie électronique ou les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs. |

| | |
|---------------------------------|--|
| Instruction n° 2024-I-10 | Relative à la nomination ou au renouvellement d'un dirigeant effectif ou d'un membre d'un organe de surveillance modifiée par l'instruction n° 2024-I-13 du 24 octobre 2024. |
| Instruction n° 2024-I-11 | Relative aux échanges entre l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et les organismes d'assurance, de réassurance ainsi que les organismes de retraite professionnelle supplémentaires modifiant les instructions n° 2015-I-04 du 29 mai 2015, n° 2015-I-05 du 29 mai 2015, n° 2015-I-06 du 29 mai 2015, n° 2015-I-07 du 29 mai 2015, n° 2015-I-12 du 21 avril 2015, n° 2015-I-15 du 30 juin 2015, n° 2015-I-17 du 30 juin 2015, n° 2015-I-27 du 17 décembre 2015, n° 2015-I-28 du 17 décembre 2015, n° 2015-I-34 du 17 décembre 2015, n° 2016-I-02 du 14 janvier 2016, n° 2016-I-06 du 11 mars 2016, n° 2017-I-07 du 19 juillet 2017, n° 2017-I-20 du 23 novembre 2017, n° 2018-I-13 du 11 juillet 2018, n° 2019-I-06 du 15 mars 2019, n° 2022-I-25 du 14 décembre 2022 et n° 2022-I-26 du 14 décembre 2022. |
| Instruction n° 2024-I-12 | Relative à la communication à l'ACPR de l'identifiant international « Identifiant d'entité juridique » par certains organismes assujettis et abrogeant l'instruction n° 2013-I-16. |
| Instruction n° 2024-I-13 | Relative aux échanges entre l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et les établissements et organismes du secteur bancaire modifiant les instructions n° 2012-I-01 du 11 avril 2012, n° 2013-I-09 du 12 juillet 2013, n° 2013-I-13 du 12 novembre 2013, n° 2013-I-16 du 12 décembre 2013, n° 2014-I-04 du 3 mars 2014, n° 2014-I-05 du 2 juin 2014, n° 2015-I-09 du 2 mars 2015, n° 2017-I-05 du 6 mars 2017, n° 2017-I-23 du 21 décembre 2017, n° 2019-I-01 du 20 février 2019, n° 2019-I-22 du 23 avril 2019, n° 2023-I-19 du 23 octobre 2023, n° 2024-I-03 du 19 avril 2024, n° 2024-I-05 du 19 avril 2024, n° 2024-I-09 du 21 juin 2024 et n° 2024-I-10 du 21 juin 2024. |
| Instruction n° 2024-I-14 | Relative à l'évaluation comparative des pratiques en matière de diversité, y compris les politiques de diversité et l'écart de rémunération entre les genres, au titre de la directive 2013/36/UE et de la directive 2019/2031/UE. |
| Instruction n° 2024-I-15 | Relative aux informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les commissaires aux comptes remplaçant l'instruction n° 2016-I-07 du 11 mars 2016 modifiée. |
| Instruction n° 2024-I-16 | Relative au retrait d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement des sociétés de financement, des sociétés de tiers-financement, des entreprises d'investissement, des établissements de paiement, des prestataires de services d'information sur les comptes, des établissements de monnaie électronique, des gestionnaires de crédits ou des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs remplaçant l'instruction n° 2024-I-05 et l'instruction n° 2024-I-09. |
| Instruction n° 2024-I-17 | Relative à la mise en place du <i>reporting</i> unifié des banques et assimilés (RUBA) remplaçant l'instruction n° 2023-I-15 du 23 octobre 2023. |
| Instruction n° 2024-I-18 | Relative aux remises prudentielles des acheteurs de crédits remplaçant l'instruction n° 2024-I-06 du 19 avril 2024 relative aux remises prudentielles des gestionnaires de crédits, des établissements de crédit, des succursales d'établissements de crédit de pays-tiers, des sociétés de financement et des acheteurs de crédits. |

RECOMMANDATIONS

1. **Recommandation 2024-R-01 du 28 juin 2024** sur la mise en œuvre de certaines dispositions issues de la directive (UE) 2016/97 sur la distribution d'assurances.
2. **Recommandation 2024-R-02 du 2 juillet 2024** sur le traitement des réclamations.
3. **Recommandation 2024-R-03 du 21 novembre 2024** sur le recueil des informations relatives au client pour l'exercice du devoir de conseil et la fourniture d'un service de recommandation personnalisée en assurance.

NOTICES

Notice 2024 relative aux modalités de calcul et de publication des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV et exigence de MREL (version du 28 juin 2024).

Notice 2024 relative aux modalités de calcul et de publication des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV et exigence de MREL (version du 30 décembre 2024).

Notice décrivant le cadre de gestion des risques liés aux TIC au sens du règlement européen n° 2022/2554 du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (DORA).

Notice relative à la communication d'informations à l'autorité de contrôle et informations à destination du public (RSR/SFCR) pour les entreprises et groupes d'assurance soumis à la Directive Solvabilité II.

POSITIONS

Position 2024-P-01 de l'ACPR relative aux placements non garantis, conseils en investissement et conseils aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle, de fusions et de rachat d'entreprises.

PRINCIPE D'APPLICATION SECTORIELS

Principes d'application sectoriels conjoints de l'ACPR et de la DGDDI relatifs aux opérations sur or et autres métaux précieux.

DÉCISIONS

Décision n° 2024-C-18 du 12 juin 2024 relative à l'assimilation des administrations régionales ou locales à l'administration centrale au titre de l'article 115(2) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

ANNEXE 3 : LA RSE AU SEIN DE L'ACPR : LES ACTIONS COLLABORATIVES ET SOLIDAIRES

COURSE DES FOULÉES DE L'ASSURANCE

En mars 2024, près de 90 collaborateurs de l'ACPR ont participé aux Foulées de l'Assurance. L'ACPR a décroché la 1^{re} place du « 10 km du cœur », dans la catégorie Challenge Institutions. 33 940 € ont été reversés par les Foulées de l'Assurance au profit de la recherche en cardiologie et chirurgie cardiaque (association ADICARE).

L'ACPR ET LA BANQUE DE FRANCE MOBILISÉES POUR LA COLLECTE NATIONALE DES RESTOS DU CŒUR

Du 1^{er} au 3 mars 2024, les Restos du Cœur ont organisé leur Collecte Nationale annuelle de denrées alimentaires et de produits d'hygiène auprès de la clientèle des grandes surfaces et magasins de proximité au profit des plus démunis. L'ACPR et la Banque de France ont participé à cette initiative à travers le mécénat de compétences.

7 palettes de marchandises, ont été collectées au Carrefour Sèvres (Paris 7^e).

40^e MARCHÉ DE LA BIÈVRE

Dans la nuit du samedi 27 au dimanche 28 avril 2024, 4 agents de l'ACPR ont participé à la Marche de la Bièvre, engagée et solidaire auprès de l'association « Petit Cœur de Beurre » pour l'inclusion aux évènements sportifs des personnes atteintes d'une maladie congénitale cardiaque et leurs proches. Ils ont parcouru 52 km en portant haut les couleurs de l'ACPR.

PARTICIPATION À LA NO FINISH LINE

En juin 2024, des agents de l'ACPR ont intégré l'équipe Banque de France, qui a terminé 1^{re} du challenge sportif et solidaire « No Finish Line » pour soutenir les actions du Samu social et de l'association Médecins du Monde, qui ont reçu 1€ par km parcouru, soit environ 60 000 €. Durant les 5 jours de l'évènement, 1 481 coureurs et marcheurs de l'ACPR et de la Banque de France ont parcouru plus de 44 000 km.

MOBILISATION POUR LE WORLD CLEANUP DAY

Dans le cadre des Semaines européennes du développement durable, une vingtaine d'agents de l'ACPR et de la Banque de France ont participé au World Cleanup Day autour d'un enjeu : éveiller les consciences sur la prolifération des déchets et ses conséquences pour notre écosystème. Ils ont ramassé des déchets autour du bâtiment principal de l'ACPR. En une heure, 2 kilos et demi de mégots, 2 kilos de déchets recyclables et 3 kilos et demi de tout-venant ont été ramassés.

ACCUEIL DE L'EXPOSITION PHOTOGRAPHIQUE ITINÉRANTE « REGARDS CROISÉS DES TÉMOINS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE »

Durant un mois, l'ACPR a accueilli dans ses locaux parisiens l'exposition photographique « Regards croisés des témoins du changement climatique » réalisée par un collègue de la Banque de France, mettant en lumière certaines espèces menacées européennes.

Cette exposition a permis de sensibiliser à la disparition des espèces et à la protection de la biodiversité.

PARTICIPATION À L'OPÉRATION PIÈCES JAUNES AVEC LA BANQUE DE FRANCE

L'ACPR s'est associé à la Banque de France, dans le cadre de ses actions de mécénat de solidarité pour participer à l'opération Pièces Jaunes.

Cette opération de solidarité en faveur de l'amélioration du quotidien des enfants et des adolescents hospitalisés sur l'ensemble du territoire a permis en 2024 de récolter 5 M€ et de financer 170 projets.

Directrice de publication : Nathalie Aufauvre
Crédits photos : Antoine Monegier du Sorbier
Conception et réalisation : SGS&CO
Dépôt légal : Mai 2025
ISSN : 2416-8114

**Autorité
de contrôle prudentiel
et de résolution**



4, Place de Budapest,
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

<https://acpr.banque-france.fr>